



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Regulations for the
Prevention of Pollution
from Ships and for
Dangerous Chemicals**

**Règlement sur la
prévention de la pollution
par les navires et sur les
produits chimiques
dangereux**

SOR/2007-86

DORS/2007-86

Current to August 8, 2011

À jour au 8 août 2011

Last amended on May 3, 2011

Dernière modification le 3 mai 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to August 8, 2011. The last amendments came into force on May 3, 2011. Any amendments that were not in force as of August 8, 2011 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 8 août 2011. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 mai 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 8 août 2011 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLEAU ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals		Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux	
1 PART 1		1 PARTIE 1	
GENERAL PROVISIONS	1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1 DIVISION 1		1 SECTION 1	
GENERAL	1	GÉNÉRALITÉS	1
1 <i>Subdivision 1</i>		1 <i>Sous-section 1</i>	
<i>Interpretation</i>	1	<i>Définitions et interprétation</i>	1
2 Incorporation by Reference	10	2 Incorporation par renvoi	10
3 <i>Subdivision 2</i>		3 <i>Sous-section 2</i>	
<i>Application</i>	10	<i>Application</i>	10
4 <i>Subdivision 3</i>		4 <i>Sous-section 3</i>	
<i>Prescribed Pollutants</i>	10	<i>Polluants désignés</i>	10
5 <i>Subdivision 4</i>		5 <i>Sous-section 4</i>	
<i>General Requirements</i>	11	<i>Exigences générales</i>	11
5 Plans and Specifications	11	5 Plans et spécifications	11
6 Mixture of Pollutants	11	6 Mélange de polluants	11
7 Special Inspections	11	7 Inspections spéciales	11
8 <i>Subdivision 5</i>		8 <i>Sous-section 5</i>	
<i>Exceptions to Discharge Provisions</i>	12	<i>Exceptions aux dispositions sur les rejets</i>	12
8 Exceptions	12	8 Exceptions	12
9 Canadian Ships in Special Areas	13	9 Navires canadiens dans les zones spéciales	13
10 Canadian Ships in SOx Emission Control Areas	13	10 Navires canadiens dans les zones de contrôle des émissions de SOx	13
11 Equipment Requirements	13	11 Exigences relatives à l'équipement	13
12 Issuance of a Certificate of Type Approval	14	12 Délivrance d'un certificat d'approbation par type	14
17 PART 2		17 PARTIE 2	
SPECIFIC PROVISIONS	14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	14
17 DIVISION 1		17 SECTION 1	
OIL	14	HYDROCARBURES	14
17 <i>Subdivision 1</i>		17 <i>Sous-section 1</i>	
<i>Construction and Equipment</i>	14	<i>Construction et équipement</i>	14

Section		Page	Article		Page
17	Plans and Specifications	14	17	Plans et spécifications	14
18	Emergency Plan	18	18	Plan d'urgence	18
19	Containers or Enclosed Deck Areas of Ships for Bunkering Operations	18	19	Conteneurs ou ponts fermés de navires destinés au soutage	18
20	Containers or Enclosed Deck Areas for Oil Tankers	19	20	Conteneurs ou ponts fermés de pétroliers	19
21	Tanks for Oily Residue and Sludge Oil	20	21	Citernes à résidus et à boues d'hydrocarbures	20
22	Prohibited Forepeak Tanks and Tanks Forward of the Collision Bulkhead	20	22	Interdiction visant les citernes du coqueron avant et les citernes situées à l'avant de la cloison d'abordage	20
23	Cargo Spaces for Carrying Oil in Bulk on Ships other than Oil Tankers	20	23	Citernes à cargaison destinées aux hydrocarbures en vrac à bord de navires autres que des pétroliers	20
24	Piping Systems — Standard Discharge Connections and Sludge Oil Pumps	21	24	Systèmes de tuyautage — Raccords normalisés de jonction de déchargement et pompes à boues d'hydrocarbures	21
25	Means for Stopping Discharge Pumps	22	25	Dispositif pour arrêter les pompes de rejet	22
26	Oil Filtering Equipment	22	26	Équipement de filtrage des hydrocarbures	22
27	Equipment and System Requirements for Oil Tankers	22	27	Exigences relatives à l'équipement et aux systèmes pour les pétroliers	22
28	Equipment Standards	23	28	Normes relatives à l'équipement	23
29	Operations and Equipment Manuals for Canadian Oil Tankers	24	29	Manuels sur l'exploitation et l'équipement pour pétroliers canadiens	24
30	Equipment on Oil Tankers and Other Ships	24	30	Équipement des pétroliers et des autres navires	24
31	<i>Subdivision 2</i>		31	<i>Sous-section 2</i>	
	<i>Inspections and Certificates</i>	25		<i>Inspections et certificats</i>	25
31	Initial Inspections and Periodic Inspections	25	31	Inspections initiales et inspections périodiques	25
32	Intermediate Inspections	26	32	Inspections intermédiaires	26
33	Annual Inspections	26	33	Inspections annuelles	26
34	Enhanced Program of Inspections	27	34	Programme renforcé d'inspections	27
35	Issuance of International Oil Pollution Prevention Certificates	28	35	Certificats internationaux de prévention de la pollution par les hydrocarbures	28

Section	Page	Article	Page
36	<i>Subdivision 3</i>	36	<i>Sous-section 3</i>
	<i>Shipboard Documents</i>		<i>Documents à bord du navire</i>
36	Documents Kept on Board	36	Documents à conserver à bord
37	Survey Report File	37	Dossiers des rapports de visite
38	Emergency Plan	38	Plan d'urgence
39	<i>Subdivision 4</i>	39	<i>Sous-section 4</i>
	<i>Oil and Oily Mixture Discharges</i>		<i>Rejet d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures</i>
39	Application	39	Application
40	Prohibition	40	Interdiction
41	Authorized Discharge — Section I Waters	41	Rejets autorisés — Eaux de la section I
42	Authorized Discharge — Section II Waters and Seaward of Section II Waters	42	Rejets autorisés — Eaux de la section II et les eaux situées au-delà des eaux de la section II
43	<i>Subdivision 5</i>	43	<i>Sous-section 5</i>
	<i>Transfer Operations</i>		<i>Opérations de transbordement</i>
43	Exceptions	43	Exceptions
44	Communications	44	Communications
45	Lighting	45	Éclairage
46	Transfer Conduits	46	Tuyaux de transbordement
47	Reception Facility — Standard Discharge Connections	47	Installation de réception — Raccords normalisés de jonction des tuyautages de déchargement
48	Requirements for Supervisor of Transfer Operations on Board Ships	48	Exigences — Surveillant des opérations de transbordement à bord des navires
49	Duties of Transfer Operations Supervisor on Board Ships	49	Fonctions du surveillant des opérations de transbordement à bord des navires
50	Emergency	50	Situations d'urgence
51	<i>Subdivision 6</i>	51	<i>Sous-section 6</i>
	<i>Record-keeping</i>		<i>Tenue du registre</i>
51	Oil Record Books	51	Registre des hydrocarbures
52	Reception Facility Receipts for Ships	52	Reçus de l'installation de réception pour les navires
53	Bilge Alarms	53	Alarmes pour eaux de cale

Section	Page	Article	Page
54	<i>Subdivision 7</i>	54	<i>Sous-section 7</i>
	<i>Double Hulling for Oil Tankers</i>		<i>Coque double pour les pétroliers</i>
54	Construction Requirements	54	Exigences relatives à la construction
55	International Requirements for Category 1 Oil Tankers, Category 2 Oil Tankers and Category 3 Oil Tankers	55	Exigences internationales pour les pétroliers de la catégorie 1, les pétroliers de la catégorie 2 et les pétroliers de la catégorie 3
56	Oil Tankers Carrying Heavy Grade Oil as Cargo	56	Pétroliers transportant des cargaisons d'hydrocarbures lourds
57	Requirements for Other Oil Tankers	57	Exigences relatives aux autres pétroliers
61	DIVISION 2	61	SECTION 2
	NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES AND DANGEROUS CHEMICALS		SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX
61	<i>Subdivision 1</i>	61	<i>Sous-section 1</i>
	<i>General — Liquid Substances</i>		<i>Généralités — Substances liquides</i>
61	Provisional Assessment of Liquid Substances	61	Évaluation provisoire des substances liquides
62	<i>Subdivision 2</i>	62	<i>Sous-section 2</i>
	<i>Construction and Equipment</i>		<i>Construction et équipement</i>
62	Interpretation	62	Interprétation
63	Construction and Equipment Standards	63	Normes relatives à la construction et à l'équipement
64	Containers or Enclosed Deck Areas for NLS Ships	64	Conteneurs ou ponts fermés de navires pour SLN
65	Plans and Specifications	65	Plans et spécifications
66	Emergency Plan	66	Plan d'urgence
67	Procedures and Arrangements Manual	67	Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet
68	<i>Subdivision 3</i>	68	<i>Sous-section 3</i>
	<i>Inspections and Certificates</i>		<i>Inspections et certificats</i>
68	Initial Inspections and Periodic Inspections	68	Inspections initiales et inspections périodiques
69	Intermediate Inspections	69	Inspections intermédiaires
70	Annual Inspections	70	Inspections annuelles
71	Issuance of International Certificates	71	Délivrance de certificats internationaux

Section	Page	Article	Page
72	<i>Subdivision 4</i>	72	<i>Sous-section 4</i>
	<i>Shipboard Documents</i>		<i>Documents à bord du navire</i>
72	Documents Kept on Board	72	Documents à conserver à bord
73	Emergency Plan	73	Plan d'urgence
74	<i>Subdivision 5</i>	74	<i>Sous-section 5</i>
	<i>Control of Cargo Operations</i>		<i>Contrôle des opérations de la cargaison</i>
74	Operational Procedures	74	Méthodes d'exploitation
75	Operational Requirements	75	Exigences d'exploitation
76	Ventilation Procedures	76	Méthodes de ventilation
77	Tank Washing Operations	77	Opérations de lavage de citernes
78	Stripping Operations	78	Opérations d'assèchement
79	Procedures — Category X	79	Méthodes — Catégorie X
80	Procedures — Categories Y and Z	80	Méthodes — Catégories Y et Z
81	<i>Subdivision 6</i>	81	<i>Sous-section 6</i>
	<i>Discharge of Noxious Liquid Substances</i>		<i>Rejet de substances liquides nocives</i>
81	Application	81	Application
82	Prohibition — Section I Waters	82	Interdiction — Eaux de la section I
83	Prohibition — Section II Waters and Seaward of Section II Waters	83	Interdiction — Eaux de la section II et les eaux situées au-delà des eaux de la section II
84	Authorized Discharge — Category X	84	Rejet autorisé — Catégorie X
85	Authorized Discharge — Category Y	85	Rejet autorisé — Catégorie Y
86	Authorized Discharge — Category Z	86	Rejet autorisé — Catégorie Z
87	Authorized Discharge — Ballast Water	87	Rejet autorisé — Eaux de ballast
88	<i>Subdivision 7</i>	88	<i>Sous-section 7</i>
	<i>Transfer Operations</i>		<i>Opérations de transbordement</i>
88	Communications	88	Communications
89	Lighting	89	Éclairage
90	Transfer Conduits	90	Tuyaux de transbordement
91	Requirements for Supervisor of Transfer Operations on Board Ships	91	Exigences — Surveillant des opérations de transbordement à bord des navires

Section		Page	Article		Page
92	Duties of Transfer Operations Supervisor on Board Ships	67	92	Fonctions du surveillant des opérations de transbordement à bord des navires	67
93	Notices	70	93	Avis	70
94	Emergency	71	94	Situations d'urgence	71
95	<i>Subdivision 8</i>		95	<i>Sous-section 8</i>	
	<i>Record-keeping</i>	71		<i>Tenue du registre</i>	71
95	Cargo Record Book	71	95	Registre de la cargaison	71
96	Reception Facility Receipts for Ships	72	96	Reçus de l'installation de réception pour les navires	72
107	DIVISION 3		107	SECTION 3	
	POLLUTANT SUBSTANCES	72		SUBSTANCES POLLUANTES	72
107	<i>Subdivision 1</i>		107	<i>Sous-section 1</i>	
	<i>Application</i>	72		<i>Application</i>	72
108	<i>Subdivision 2</i>		108	<i>Sous-section 2</i>	
	<i>Prohibition and Exception</i>	72		<i>Interdiction et exception</i>	72
108	Prohibition	72	108	Interdiction	72
109	Exception	72	109	Exception	72
115	DIVISION 4		115	SECTION 4	
	SEWAGE	73		EAUX USÉES	73
115	<i>Subdivision 1</i>		115	<i>Sous-section 1</i>	
	<i>General</i>	73		<i>Généralités</i>	73
115	Interpretation	73	115	Définitions	73
116	Application	73	116	Application	73
118	Discharge Requirements	75	118	Exigences sur les rejets	75
119	<i>Subdivision 2</i>		119	<i>Sous-section 2</i>	
	<i>Equipment</i>	75		<i>Équipement</i>	75
119	Equipment — Marine Sanitation Devices, Holding Tanks and Facilities for Temporary Storage	75	119	Équipement — Appareils d'épuration marine, citernes de retenue et dispositifs pour le stockage provisoire	75
120	Fitting of Toilets	75	120	Installation de toilettes	75
121	Holding Tanks	76	121	Citernes de retenue	76
122	Standard Discharge Connections	77	122	Raccords normalisés de jonction des tuyautages de rejet	77
123	Transfer Conduits	77	123	Tuyaux de transbordement	77
124	Marine Sanitation Devices	77	124	Appareils d'épuration marine	77

Section	Page	Article	Page
125	<i>Subdivision 3</i>	125	<i>Sous-section 3</i>
	<i>International Sewage Pollution Prevention Certificates</i>		<i>Certificats internationaux de prévention de la pollution par les eaux usées</i>
	78		78
125	Inspection	125	Inspection
	78		78
126	Documents Kept on Board	126	Documents à conserver à bord
	78		78
127	<i>Subdivision 4</i>	127	<i>Sous-section 4</i>
	<i>Sewage Discharges</i>		<i>Rejet d'eaux usées</i>
	80		80
127	Application	127	Application
	80		80
128	Prohibition	128	Interdiction
	80		80
129	Authorized Discharge — Sewage	129	Rejets autorisés — Eaux usées
	80		80
130	<i>Subdivision 5</i>	130	<i>Sous-section 5</i>
	<i>Operational Testing</i>		<i>Essais de fonctionnement</i>
	83		83
137	DIVISION 5	137	SECTION 5
	GARBAGE		ORDURES
	83		83
137	<i>Subdivision 1</i>	137	<i>Sous-section 1</i>
	<i>General</i>		<i>Généralités</i>
	83		83
137	Interpretation	137	Définitions
	83		83
138	Application	138	Application
	85		85
139	Prohibition	139	Interdiction
	85		85
140	<i>Subdivision 2</i>	140	<i>Sous-section 2</i>
	<i>Discharge of Garbage</i>		<i>Rejet des ordures</i>
	85		85
140	Authorized Discharge — Garbage	140	Rejets autorisés — Ordures
	85		85
141	Special Requirements	141	Exigences particulières — Navires près des plates-formes
	86		86
142	Authorized Discharge	142	Rejets autorisés — Résidus de cargaison
	86		86
143	<i>Subdivision 3</i>	143	<i>Sous-section 3</i>
	<i>Placards and Garbage Management Plans</i>		<i>Affiches et plans de gestion des ordures</i>
	88		88
144	<i>Subdivision 4</i>	144	<i>Sous-section 4</i>
	<i>Record-keeping</i>		<i>Tenue du registre</i>
	89		89
144	Interpretation	144	Définition
	89		89
145	Application	145	Application
	89		89
146	Requirements	146	Exigences
	90		90

Section	Page	Article	Page
152	DIVISION 6	152	SECTION 6
	AIR		ATMOSPHERE
152	<i>Subdivision 1</i>	152	<i>Sous-section 1</i>
	<i>General</i>		<i>Généralités</i>
152	Prohibition	152	Interdiction
153	<i>Subdivision 2</i>	153	<i>Sous-section 2</i>
	<i>Requirements for Control of Emissions from Ships</i>		<i>Exigences relatives au contrôle des émissions des navires</i>
153	Ozone-depleting Substances	153	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
154	Nitrogen Oxides (NOx) — Diesel Engines	154	Moteur diesel — Oxydes d'azote (NOx)
155	Sulphur Oxides (SOx)	155	Oxydes de soufre (SOx)
156	Volatile Organic Compounds	156	Composés organiques volatils
157	Shipboard Incineration — Prohibition	157	Interdiction — Incinération à bord
158	Shipboard Incineration — Restriction	158	Restriction — Incinérateur de bord
159	Shipboard Incinerator — Requirements	159	Exigences — Incinérateur de bord
160	Fuel Oil Quality	160	Qualité du fuel-oil
161	<i>Subdivision 3</i>	161	<i>Sous-section 3</i>
	<i>Smoke</i>		<i>Fumées</i>
161	Application	161	Application
162	Exception	162	Exception
163	Density of Smoke	163	Densité des fumées
164	Limits of Smoke Emission	164	Limites de dégagement de fumée
165	<i>Subdivision 4</i>	165	<i>Sous-section 4</i>
	<i>Inspection and Certificates</i>		<i>Inspection et certificats</i>
165	Canadian and International Air Pollution Prevention Certificates	165	Certificats internationaux et certificats canadiens de prévention de la pollution de l'atmosphère
166	<i>Subdivision 5</i>	166	<i>Sous-section 5</i>
	<i>Shipboard Documents</i>		<i>Documents à bord du navire</i>
166	Documents Kept on Board	166	Documents à conserver à bord
167	<i>Subdivision 6</i>	167	<i>Sous-section 6</i>
	<i>Record-keeping</i>		<i>Tenue du registre</i>
167	Record Book of Engine Parameters	167	Registre des paramètres du moteur

Section	Page	Article	Page
168	Bunker Delivery Note	168	Note de livraison de soutes
173	DIVISION 7	173	SECTION 7
	ANTI-FOULING SYSTEMS		SYSTÈMES ANTISALISSURE
173	<i>Subdivision 1</i>	173	<i>Sous-section 1</i>
	<i>Controls on Anti-Fouling Systems</i>		<i>Mesures de contrôle des systèmes antisalissure</i>
173	Application	173	Application
174	Control Measures	174	Mesures de contrôle
175	<i>Subdivision 2</i>	175	<i>Sous-section 2</i>
	<i>Shipboard Documents</i>		<i>Documents à bord du navire</i>
175	Documents Kept on Board	175	Documents à conserver à bord
176	<i>Subdivision 3</i>	176	<i>Sous-section 3</i>
	<i>Anti-Fouling Systems Declaration</i>		<i>Déclaration relative au système antisalissure</i>
176	Declaration Kept on Board and Form of Declaration	176	Déclaration à conserver à bord et modèle de déclaration
187	PART 3	187	PARTIE 3
	5 PPM BILGE ALARMS		ALARMES À 5 PPM POUR EAUX DE CALE
187	REQUIREMENTS FOR 5 PPM BILGE ALARMS	187	EXIGENCES RELATIVES AUX ALARMES À 5 PPM POUR EAUX DE CALE
200	PART 4	200	PARTIE 4
	REPEAL AND COMING INTO FORCE		ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR
200	REPEALS	200	ABROGATIONS
208	COMING INTO FORCE	208	ENTRÉE EN VIGUEUR
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	POLLUTANTS		POLLUANTS
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
	DECLARATION FOR A SHIP THAT IS IN WATERS SOUTH OF THE 60TH PARALLEL OF NORTH LATITUDE		DÉCLARATION VISANT UN NAVIRE QUI SE TROUVE DANS LES EAUX SITUÉES AU SUD DU 60e PARALLÈLE DE LATITUDE NORD
	SCHEDULE 3		ANNEXE 3
	DECLARATION FOR A SHIP THAT IS IN WATERS NORTH OF		DÉCLARATION VISANT UN NAVIRE QUI SE TROUVE DANS LES EAUX SITUÉES AU NORD

Section	Page	Article	Page
THE 60TH PARALLEL OF NORTH LATITUDE		DU 60 ^e PARALLÈLE DE LATITUDE NORD	
SCHEDULE 4		ANNEXE 4	
DESIGNATED SEWAGE AREAS	115	ZONES DÉSIGNÉES POUR LES EAUX USÉES	115
SCHEDULE 5		ANNEXE 5	
SMOKE CHART	117	CARTE DES FUMÉES	117
SCHEDULE 6		ANNEXE 6	
CONTROLS ON ANTI-FOULING SYSTEMS	118	MESURES DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES ANTISALISSURE	118
SCHEDULE 7		ANNEXE 7	
DECLARATION ON ANTI- FOULING SYSTEM	119	DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE	119

Registration
SOR/2007-86 May 3, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals

P.C. 2007-699 May 3, 2007

Whereas, pursuant to subsection 659(1)^a of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 17, 2006, and a reasonable opportunity was thereby afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 338(1)^b and sections 339.1^c, 656^d, 657^e and 658^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals*.

Enregistrement
DORS/2007-86 Le 3 mai 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux

C.P. 2007-699 Le 3 mai 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 659(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 juin 2006 et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 338(1)^b et des articles 339.1^c, 656^d, 657^e et 658^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux*, ci-après.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

^b S.C. 1998, c. 16, s. 8

^c S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(y)

^d S.C. 1999, c. 33, s. 345

^e S.C. 1993, c. 36, s. 5

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

^b L.C. 1998, ch. 16, art. 8

^c L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)y)

^d L.C. 1999, ch. 33, art. 345

^e L.C. 1993, ch. 36, art. 5

REGULATIONS FOR THE PREVENTION OF
POLLUTION FROM SHIPS AND FOR
DANGEROUS CHEMICALS

PART 1

GENERAL PROVISIONS

DIVISION 1

GENERAL

Subdivision 1

Interpretation

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Shipping Act*. (*Loi*)

“Anti-Fouling Systems Convention” means the International Convention on the Control of Harmful Anti-Fouling Systems on Ships, 2001. (*Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure*)

“anti-fouling system” means a coating, paint, surface treatment, surface or device that is used on a ship to control or prevent the attachment of unwanted organisms. (*système antisalissure*)

“approved classification society” means the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas (Canada), Det Norske Veritas, Germanischer Lloyd or Lloyd’s Register of Shipping. (*société de classification agréée*)

“a similar stage of construction” means the stage at which

(a) construction identifiable with a specific ship begins; and

(b) assembly of that ship has commenced comprising at least 50 tonnes or 1 per cent of the estimated mass of all structural material, whichever is less. (*dont la construction se trouve à un stade équivalent*)

“BCH Code” means the *Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, 1971, adopted and published by the IMO. (*Recueil BCH*)

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA
POLLUTION PAR LES NAVIRES ET SUR LES
PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Sous-section 1

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«à partir de la terre la plus proche» Vers le large, à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du Canada conformément au droit international. (*from the nearest land*)

«appareil d’épuration marine» Tout équipement installé à bord d’un navire et conçu pour recevoir et traiter les eaux usées. (*marine sanitation device*)

«ballast séparé» L’eau de ballast introduite dans une citerne complètement isolée des circuits de la cargaison d’hydrocarbures et du combustible liquide et réservée en permanence au transport de ballast, ou au transport de ballast ou de cargaisons autres que des polluants. (*segregated ballast*)

«bassin des Grands Lacs» Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes et les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec. (*Great Lakes Basin*)

«boues d’hydrocarbures» Boues provenant des séparateurs de combustible ou d’huile de graissage, huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires, ou huiles de vidange provenant des séparateurs d’eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou de gattes. (*sludge oil*)

«carte des fumées» Carte des fumées décrite à l’article 163. (*smoke chart*)

“biochemical oxygen demand” means the quantity of oxygen used in the biochemical oxidation of organic matter during a five-day period when the organic matter is tested in accordance with the method described in section 5210 B of the Standard Methods. (*demande biochimique en oxygène*)

“black smoke” means smoke that appears black or approximately black. (*fumée noire*)

“cargo residues” means the remnants of any cargo material on board a ship that cannot be placed in proper cargo holds (loading excess and spillage) or that remain in cargo holds or elsewhere after unloading procedures are completed (unloading residual and spillage) and includes cargo sweepings. (*résidus de cargaison*)

“Certificate of Fitness” means a certificate of fitness in accordance with the applicable provisions of the IBC Code or the BCH Code. (*certificat d’aptitude au transport*)

“chemical tanker” is a ship constructed or adapted and used for the carriage in bulk of any liquid product listed in Chapter 17 of the IBC Code. (*navire-citerne pour produits chimiques*)

“Circular MSC/Circ.353” means the IMO circular entitled *Revised Guidelines for Inert Gas Systems*, dated July 4, 1983. (*circulaire MSC/Circ.353*)

“crude oil” means any liquid hydrocarbon mixture occurring naturally in the earth whether or not treated to render it suitable for transportation and includes

(a) crude oil from which certain distillate fractions may have been removed; and

(b) crude oil to which certain distillate fractions may have been added. (*pétrole brut*)

“crude oil tanker” means an oil tanker engaged in the trade of carrying crude oil. (*transporteur de pétrole brut*)

“dangerous chemical” means any substance listed in Chapter 17 of the IBC Code. (*produit chimique dangereux*)

«certificat d’aptitude au transport» Certificat d’aptitude au transport conforme aux dispositions applicables du Recueil IBC ou du Recueil BCH. (*Certificate of Fitness*)

«chlore résiduel» Le chlore libre dont la quantité restante est déterminée par une épreuve effectuée selon la méthode de dosage ampérométrique décrite à l’article 4500-CI D des Standard Methods. (*residual chlorine content*)

«chlore résiduel total» La quantité totale de chlore déterminée selon la méthode de dosage ampérométrique décrite dans le Standard Methods. (*total residual chlorine*)

«circulaire MSC/Circ.353» La circulaire de l’OMI intitulée *Directives révisées sur les dispositifs à gaz inerte* du 4 juillet 1983. (*Circular MSC/Circ.353*)

«Code technique sur les NO_x» Le *Code technique sur le contrôle des émissions d’oxydes d’azote provenant des moteurs diesel marins*, adopté et publié par l’OMI. (*NO_x Technical Code*)

«Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure» La Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. (*Anti-Fouling Systems Convention*)

«demande biochimique en oxygène» La quantité d’oxygène consommée durant cinq jours d’oxydation biochimique de matières organiques soumises à une épreuve effectuée selon la méthode décrite à l’article 5210 B des Standards Methods. (*biochemical oxygen demand*)

«dont la construction se trouve à un stade équivalent» Le stade auquel :

a) d’une part, une construction identifiable à un navire particulier commence;

b) d’autre part, le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou un pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure. (*a similar stage of construction*)

«eaux de compétence canadienne»

“deadweight” means the difference in tonnes between the displacement of a ship in water of a specific gravity of 1.025 at the load waterline corresponding to the assigned summer freeboard and the lightweight of the ship. (*port en lourd*)

“emission” means any release of a substance that is subject to control by Annex VI to the Pollution Convention from ships into the atmosphere or sea. (*émission*)

“en route”, in respect of a ship, means being underway on a course that, so far as practicable for navigational purposes, will cause any discharge to be spread over as great an area as is reasonably practicable. (*fait route*)

“fishing zone” has the same meaning as a fishing zone of Canada described in the *Fishing Zones of Canada (Zones 1, 2 and 3) Order*, *Fishing Zones of Canada (Zones 4 and 5) Order* and *Fishing Zones of Canada (Zone 6) Order* made under the *Oceans Act*. (*zone de pêche*)

“from the nearest land” means seaward from the baseline from which the territorial sea of Canada is established in accordance with international law. (*à partir de la terre la plus proche*)

“garbage” means all kinds of victual, domestic and operational waste that are generated during the normal operation of a ship and are liable to be disposed of continuously or periodically, excluding fresh fish and any of their parts. This definition includes plastics, dunnage, lining and packing materials, food wastes and refuse such as paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, incinerator ash and cargo residues other than a cargo residue that is a pollutant referred to in paragraphs 4(a) to (c). (*ordures*)

“gas carrier” has the same meaning as in regulation 3.20 of Chapter II-1 of the Safety Convention. (*transporteur de gaz*)

“Great Lakes Basin” means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in the Province of Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)

a) Les eaux canadiennes;

b) la zone économique exclusive du Canada. (*waters under Canadian jurisdiction*)

«eaux de la section I» Les zones de pêche 1, 2 ou 3 ou toute partie des eaux intérieures du Canada qui ne se trouve pas dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation. (*Section I waters*)

«eaux de la section II» Toute partie de la mer territoriale ou de l’une des zones de pêche 4, 5 ou 6 qui ne se trouve pas dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation. (*Section II waters*)

«eaux intérieures du Canada» Les eaux qui sont visées à l’article 6 de la *Loi sur les océans* (*internal waters of Canada*)

«eaux usées» Selon le cas :

a) les déchets humains et les déchets provenant d’autres animaux vivants;

b) les eaux et les autres déchets provenant des toilettes et des autres récipients destinés à recevoir ou à contenir les déchets humains;

c) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux, comme l’infirmierie et la salle de soins;

d) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants;

e) les eaux résiduelles ou les déchets lorsqu’ils sont mélangés aux eaux visées aux alinéas a), b), c) ou d). (*sewage*)

«émission» Toute libération, dans l’atmosphère ou dans la mer, par les navires de substances soumises à un contrôle en vertu de l’Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers. (*emission*)

«fait route» À l’égard d’un navire, qui se déplace en suivant un cap qui fera en sorte que, dans les limites imposées dans la pratique par les impératifs de navigation, tout rejet effectué le sera dans une zone aussi étendue que possible. (*en route*)

“high viscosity substance” means a noxious liquid substance in Category X or Y with a viscosity equal to or greater than 50 mPa·s at the unloading temperature. (*substance à viscosité élevée*)

“IBC Code” means the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, adopted and published by the IMO. (*Recueil IBC*)

“IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)

“internal waters of Canada” means the waters referred to in section 6 of the *Oceans Act*. (*eaux intérieures du Canada*)

“lightweight” means the displacement of a ship in tonnes without cargo, fuel, lubricating oil, ballast water, fresh water and feed water in tanks, consumable stores, or passengers and crew and their effects. (*poids léger*)

“liquid substance” means a substance that has a vapour pressure not exceeding 0.28 MPa absolute at a temperature of 37.8°C. (*substance liquide*)

“loading facility” means any shore or sea installation that is used for the loading of oil or an oily mixture or a noxious liquid substance or a dangerous chemical onto a ship. (*installation de chargement*)

“machinery spaces” has the same meaning as in section 2 of the *Marine Machinery Regulations*. (*tranche des machines*)

“major conversion” means

(a) in the case of a ship referred to in Divisions 1 and 2, a conversion of a ship

(i) that substantially alters the dimensions or carrying capacity of the ship,

(ii) that changes the type of the ship,

(iii) the intent of which is to substantially prolong the life of the ship, or

(iv) that alters the ship such that it becomes subject to provisions of these Regulations that would not be applicable to it otherwise; and

«fumée» Toute matière solide, liquide ou gazeuse ou une combinaison de ces matières qui résulte de la combustion du combustible. La présente définition comprend la suie, les cendres et les poussières. (*smoke*)

«fumée noire» Fumée qui paraît noire ou presque noire. (*black smoke*)

«incinération à bord» L’incinération de déchets ou d’autres matières à bord d’un navire si ces déchets ou ces autres matières proviennent de l’exploitation normale du navire. (*shipboard incineration*)

«incinérateur de bord» Installation de bord conçue essentiellement pour l’incinération à bord. (*shipboard incinerator*)

«installation de chargement» Installation à terre ou en mer utilisée pour le chargement d’hydrocarbures, d’un mélange d’hydrocarbures, de produits chimiques dangereux ou de substances liquides nocives à bord d’un navire. (*loading facility*)

«installation de déchargement» Installation à terre ou en mer utilisée pour le déchargement d’hydrocarbures, d’un mélange d’hydrocarbures, de produits chimiques dangereux ou de substances liquides nocives d’un navire. (*unloading facility*)

«installation de réception» Installation permettant de recevoir, d’emmagasiner, de traiter ou de transborder, de manière sécuritaire pour l’environnement, les résidus et les déchets provenant des navires assujettis au présent règlement. (*reception facility*)

«Loi» La *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

«matières solides en suspension» Les matières solides en suspension totales qui sont présentes dans un liquide ou à sa surface, lesquelles sont déterminées par une épreuve effectuée selon la méthode décrite à l’article 2540 D des *Standard Methods*. (*suspended solids*)

«mélange d’hydrocarbures» Tout mélange contenant des hydrocarbures. (*oily mixture*)

«ministre» Le ministre des Transports. (*Minister*)

(b) in the case of a diesel engine referred to in Division 6, a modification of an engine where

- (i) the engine is replaced by a new engine built on or after January 1, 2000,
- (ii) any substantial modification, as defined in the NO_x Technical Code, is made to the engine, or
- (iii) the maximum continuous rating of the engine is increased by more than 10 per cent. (*transformation importante*)

“marine sanitation device” means any equipment installed on board a ship designed to receive and treat sewage. (*appareil d’épuration marine*)

“Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)

“NLS ship” means a ship that carries a noxious liquid substance in bulk and includes an NLS tanker. (*navire pour SLN*)

“NLS tanker” means a chemical tanker as defined in Annex II to the Pollution Convention. (*navire-citerne pour SLN*)

“NO_x Technical Code” means the *Technical Code on Control of Emission of Nitrogen Oxides from Marine Diesel Engines*, adopted and published by the IMO. (*Code technique sur les NO_x*)

“noxious liquid substance” or “NLS” means a substance, alone or in a mixture with other substances, that is carried in bulk and listed and categorized as Category X, Y or Z in the Pollution Category column of Chapter 17 or 18 of the IBC Code or provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to the Pollution Convention as falling into Category X, Y or Z. (*substance liquide nocive ou SLN*)

“oily mixture” means a mixture with any oil content. (*mélange d’hydrocarbures*)

“ozone-depleting substance” means a controlled substance defined in paragraph 4 of article 1 of the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, 1987, adopted and published by the United Nations, list-

«navire construit» Navire dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent. (*ship constructed*)

«navire pour SLN» Navire qui transporte en vrac des substances liquides nocives. La présente définition comprend les navires-citernes pour SLN. (*NLS ship*)

«navire-citerne pour produits chimiques» Navire construit ou adapté et utilisé pour le transport en vrac des produits liquides énumérés au chapitre 17 du Recueil IBC. (*chemical tanker*)

«navire-citerne pour SLN» Navire-citerne pour produits chimiques au sens de l’Annexe II de la Convention sur la pollution des mers. (*NLS tanker*)

«OMI» L’organisation maritime internationale. (*IMO*)

«opération de transbordement» S’entend :

a) soit du chargement d’hydrocarbures, d’un mélange d’hydrocarbures, de produits chimiques dangereux ou de substances liquides nocives à bord d’un navire à partir d’une installation de chargement ou d’un autre navire;

b) soit du déchargement d’hydrocarbures, d’un mélange d’hydrocarbures, de produits chimiques dangereux ou de substances liquides nocives d’un navire à une installation de déchargement ou à un autre navire. (*transfer operation*)

«ordures» Toutes sortes de rebuts, de déchets domestiques et de déchets d’exploitation lesquels proviennent de l’exploitation normale d’un navire et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique à l’exception du poisson frais entier ou non. La présente définition comprend les matières plastiques, le fardage, les matériaux de revêtement et d’emballage, les déchets alimentaires et les rebuts comme les produits en papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, les cendres provenant d’incinérateurs et les résidus de cargaison autres que ceux qui sont des polluants visés aux alinéas 4a) à c). (*garbage*)

ed in Annexes A, B, C or E to the said Protocol. (*substance qui appauvrit la couche d'ozone*)

“ppm” means parts per million, by volume. (*ppm*)

“product carrier” means an oil tanker engaged in the trade of carrying oil other than crude oil. (*transporteur de produits*)

“reception facility” means a facility that is capable of receiving, storing, processing or transshipping, in an environmentally safe manner, shipboard-generated residues and wastes that are controlled under these Regulations. (*installation de réception*)

“residual chlorine content” means the quantity of free available chlorine when tested in accordance with the amperometric titration method described in section 4500-C1 D of the Standard Methods. (*chlore résiduel*)

“Resolution A.444(XI)” means the IMO recommendation entitled *Recommendation Concerning the Installation of Oily-Water Separating Equipment Under the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as Modified by the Protocol of 1978 Relating Thereto*, adopted November 15, 1979. (*résolution A.444(XI)*)

“Resolution A.744(18)” means the IMO recommendation entitled *Guidelines on the Enhanced Programme of Inspections During Surveys of Bulk Carriers and Oil Tankers*, adopted November 4, 1993. (*résolution A.744(18)*)

“Resolution MEPC.107(49)” means the IMO recommendation entitled *Revised Guidelines and Specifications for Pollution Prevention Equipment for Machinery Space Bilges of Ships*, adopted July 18, 2003. (*résolution MEPC.107(49)*)

“Section I waters” means fishing zone 1, 2 or 3 or any portion of the internal waters of Canada that is not within a shipping safety control zone. (*eaux de la section I*)

“Section II waters” means any portion of the territorial sea or of fishing zone 4, 5 or 6 that is not within a shipping safety control zone. (*eaux de la section II*)

«pétrole brut» Tout mélange liquide d'hydrocarbures se trouvant à l'état naturel dans la terre, qu'il soit ou non traité en vue de son transport. La présente définition comprend :

a) le pétrole brut dont certaines fractions distillées ont pu être extraites;

b) le pétrole brut auquel certaines fractions distillées ont pu être ajoutées. (*crude oil*)

«ppm» Parties par million, en volume. (*ppm*)

«poids lège» Le déplacement d'un navire en tonnes métriques à l'exclusion de la cargaison, du combustible liquide, de l'huile de graissage, de l'eau de ballast, de l'eau douce et de l'eau d'alimentation des chaudières dans les citernes, des provisions de bord, ainsi que des passagers, de l'équipage et de leurs effets. (*lightweight*)

«port en lourd» La différence, exprimée en tonnes métriques, entre le déplacement d'un navire dans une eau de densité égale à 1,025 à la flottaison en charge correspondant au franc-bord d'été assigné et son poids lège. (*deadweight*)

«produit chimique dangereux» Toute substance énumérée au chapitre 17 du Recueil IBC. (*dangerous chemical*)

«Recueil BCH» Le *Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, 1971, adopté et publié par l'OMI. (*BCH Code*)

«Recueil IBC» Le *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, adopté et publié par l'OMI. (*IBC Code*)

«résidus de cargaison» Les restes de tout matériau de cargaison à bord d'un navire qui ne peut être placé dans les espaces de cargaison qui conviennent (excès de chargement et déversement) ou ce qui demeure dans les espaces de cargaison ou ailleurs une fois les opérations de déchargement terminées (résidus de déchargement et déversement). La présente définition comprend les balayures de cargaison. (*cargo residues*)

“segregated ballast” means ballast water that is introduced into a tank that is completely separated from the cargo and oil fuel system and permanently allocated to the carriage of ballast or to the carriage of ballast or cargoes other than pollutants. (*ballast séparé*)

“sewage” means

- (a) human body wastes and wastes from other living animals;
- (b) drainage and other wastes from toilets and other receptacles intended to receive or retain human body wastes;
- (c) drainage from medical premises such as a dispensary or a sick bay via wash basins, wash tubs and scuppers located in such premises;
- (d) drainage from spaces containing living animals; or
- (e) other drainage or wastes when mixed with the drainage or other wastes referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d). (*eaux usées*)

“ship constructed” means a ship the keel of which is laid or that is at a similar stage of construction. (*navire construit*)

“shipboard incineration” means the incineration of wastes or other matter on board a ship, if the wastes or other matter were generated during the normal operation of the ship. (*incinération à bord*)

“shipboard incinerator” means a shipboard facility designed for the primary purpose of shipboard incineration. (*incinérateur de bord*)

“shipping safety control zone” has the same meaning as in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. (*zone de contrôle de la sécurité de la navigation*)

“sludge oil” means sludge from the fuel or lubricating oil separators, waste lubricating oil from main or auxiliary machinery, or waste oil from bilge water separators, oil filtering equipment or drip trays. (*boues d’hydrocarbures*)

«résolution A.444(XI)» La recommandation de l’OMI intitulée *Recommandation relative à l’installation d’un équipement de séparation d’eau et d’hydrocarbures aux termes de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution causée par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif*, adoptée le 15 novembre 1979. (*resolution A.444(XI)*)

«résolution A.744(18)» La recommandation de l’OMI intitulée *Directives sur le programme renforcé d’inspections à l’occasion des visites des vraquiers et des pétroliers*, adoptée le 4 novembre 1993. (*Resolution A.744(18)*)

«résolution MEPC.107(49)» La recommandation de l’OMI intitulée *Directives et spécifications révisées relatives au matériel de prévention de la pollution destiné aux eaux de cale de la tranche des machines des navires*, adoptée le 18 juillet 2003. (*Resolution MEPC.107(49)*)

«société de classification agréée» L’American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas (Canada), le Det Norske Veritas, le Germanischer Lloyd ou le Lloyd’s Register of Shipping. (*approved classification society*)

«Standard Methods» Le document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publié par l’American Public Health Association. (*Standard Methods*)

«substance à viscosité élevée» Substance liquide nocive de la catégorie X ou Y dont la viscosité est égale ou supérieure à 50 mPa·s à la température de déchargement. (*high viscosity substance*)

«substance liquide» Substance dont la tension de vapeur ne dépasse pas 0,28 MPa en valeur absolue à une température de 37,8 °C. (*liquid substance*)

«substance liquide nocive ou SLN» Substance, contenue ou non dans un mélange avec d’autres substances, qui est transportée en vrac et classée dans les catégories X, Y ou Z et énumérée dans la colonne intitulée «Catégorie de pollution» des chapitres 17 ou 18 du Recueil IBC ou celle classée à titre provisoire selon le paragraphe 3) de la règle 6 de l’Annexe II de la Convention sur la pollu-

“smoke” means any solid, liquid, gas or combination of them produced by the combustion of fuel and includes soot, ash and grit. (*fumée*)

“smoke chart” means a smoke chart described in section 163. (*carte des fumées*)

“SO_x emission control area” means an area listed in or designated under Regulation 14 of Annex VI to the Pollution Convention. (*zone de contrôle des émissions de SO_x*)

“solidifying substance” means a noxious liquid substance that at the time of unloading is, in the case of a substance with a melting point below 15°C, at a temperature of less than 5°C above its melting point or, in the case of a substance with a melting point of or above 15°C, at a temperature of less than 10°C above its melting point. (*substance qui se solidifie*)

“Standard Methods” means the *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, published by the American Public Health Association. (*Standard Methods*)

“suspended solids” means the total suspended solid matter in or on a liquid when it is tested in accordance with procedures specified in section 2540 D of the Standard Methods. (*matières solides en suspension*)

“total residual chlorine” means the total quantity of chlorine when tested in accordance with the amperometric titration method described in Standard Methods. (*chlore résiduel total*)

“transfer operation” means

- (a) the loading of oil, an oily mixture, a noxious liquid substance or a dangerous chemical onto a ship from a loading facility or from another ship; or
- (b) the unloading of oil, an oily mixture, a noxious liquid substance or a dangerous chemical from a ship onto an unloading facility or onto another ship. (*opération de transbordement*)

“unloading facility” means any shore or sea installation that is used for the unloading of oil, an oily mixture, a

tion des mers comme relevant des catégories X, Y ou Z. (*noxious liquid substance or NLS*)

«substance qui appauvrit la couche d’ozone» Substance réglementée au sens du paragraphe 4 de l’article premier du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone*, 1987, adopté et publié par les Nations Unies, qui figure aux Annexes A, B, C ou E de ce protocole. (*ozone-depleting substance*)

«substance qui se solidifie» Substance liquide nocive ayant un point de fusion inférieur à 15 °C qui, au moment du déchargement, est à une température de moins de 5 °C au-dessus de son point de fusion ou substance liquide nocive ayant un point de fusion égal ou supérieur à 15 °C qui au moment du déchargement, est à une température de moins de 10 °C au-dessus de son point de fusion. (*solidifying substance*)

«système antisalissure» Revêtement, peinture, traitement de la surface, surface ou dispositif qui est utilisé sur un navire pour contrôler ou empêcher le dépôt d’organismes indésirables. (*anti-fouling system*)

«tranche des machines» S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les machines de navires*. (*machinery spaces*)

«transformation importante» S’entend :

- a) dans le cas d’un navire visé aux sections 1 et 2, de la transformation d’un navire qui, selon le cas :
 - (i) en modifie considérablement les dimensions ou la capacité de transport du navire,
 - (ii) en change le type,
 - (iii) vise à en prolonger considérablement la durée de vie,
 - (iv) entraîne des modifications telles qu’il devient assujéti aux dispositions du présent règlement qui autrement ne lui seraient pas applicables;
- b) dans le cas d’un moteur diesel visé à la section 6, de la transformation d’un moteur qui prend l’une des formes suivantes :

noxious liquid substance or a dangerous chemical from a ship. (*installation de déchargement*)

“waters under Canadian jurisdiction” means

- (a) Canadian waters; and
- (b) the exclusive economic zone of Canada. (*eaux de compétence canadienne*)

(i) le remplacement du moteur par un moteur neuf qui est construit le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date,

(ii) une modification importante, au sens du Code technique sur les NO_x, apportée au moteur,

(iii) l'accroissement de la puissance maximale continue du moteur de plus de 10 pour cent. (*major conversion*)

«transporteur de gaz» S'entend au sens de la règle 3.20 du chapitre II-1 de la Convention de sécurité. (*gas carrier*)

«transporteur de pétrole brut» Pétrolier affecté au transport de pétrole brut. (*crude oil tanker*)

«transporteur de produits» Pétrolier affecté au transport d'hydrocarbures autres que du pétrole brut. (*product carrier*)

«zone de contrôle des émissions de SO_x» Zone énumérée ou désignée en vertu de la règle 14 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers. (*SO_x emission control area*)

«zone de contrôle de la sécurité de la navigation» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*shipping safety control zone*)

«zone de pêche» S'entend au sens d'une zone de pêche du Canada décrite dans le *Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 1, 2 et 3)*, le *Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 4 et 5)* et le *Décret sur les zones de pêche du Canada (zone 6)* pris en vertu de la *Loi sur les océans*. (*fishing zone*)

(2) For the purposes of these Regulations, every reference to “Administration” in any material that is incorporated by reference into these Regulations means

- (a) in the case of a Canadian ship, the Minister; and
- (b) in the case of a ship that is not a Canadian ship, the government of the state whose flag the ship is entitled to fly.

(2) Pour l'application du présent règlement, toute mention de «autorité» dans un document incorporé par renvoi dans le présent règlement s'entend :

- a) du ministre dans le cas d'un navire canadien;
- b) du gouvernement de l'État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer dans le cas d'un navire qui n'est pas un navire canadien.

(3) In the event of an inconsistency between a definition in any material incorporated by reference into these Regulations and any other definition in these Regulations, that other definition shall prevail to the extent of the inconsistency.

(4) For the purpose of interpreting any material incorporated by reference into these Regulations, “should” shall be read to mean “shall”.

Incorporation by Reference

2. Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference to material that is incorporated by reference into these Regulations is a reference to that material as amended from time to time.

Subdivision 2

Application

3. (1) Unless otherwise specified, these Regulations apply to

- (a) a Canadian ship anywhere; and
- (b) a ship that is not a Canadian ship in waters under Canadian jurisdiction.

(2) These Regulations do not apply in respect of any ship owned or operated by a state and used only in government non-commercial service.

(3) A ship registered in a state that is not a signatory to the Pollution Convention shall comply with these Regulations, in addition to the applicable regulations made under Part V of the Act, before operating in waters under Canadian jurisdiction.

Subdivision 3

Prescribed Pollutants

4. For the purposes of Part XV of the Act, the following substances are prescribed to be pollutants:

- (a) oil and any oily mixture;

(3) Les définitions du présent règlement l'emportent sur les définitions incompatibles d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement.

(4) Aux fins de l'interprétation d'un document incorporé par renvoi au présent règlement, «devrait» a le sens de «doit».

Incorporation par renvoi

2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement, toute mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

Sous-section 2

Application

3. (1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique :

- a) aux navires canadiens où qu'ils soient;
- b) aux navires qui ne sont pas des navires canadiens et qui se trouvent dans les eaux de compétence canadienne.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux navires appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés uniquement à des fins gouvernementales et non commerciales.

(3) Tout navire immatriculé dans un État qui n'est pas signataire de la Convention sur la pollution des mers doit, avant de naviguer dans les eaux de compétence canadienne, être conforme au présent règlement, ainsi qu'aux règlements applicables pris en vertu de la partie V de la Loi.

Sous-section 3

Polluants désignés

4. Pour l'application de la partie XV de la Loi, les substances ci-après sont désignées comme polluants :

- a) les hydrocarbures et tout mélange d'hydrocarbures;

- (b) any noxious liquid substance;
- (c) for the purposes of Division 3, any substance listed in Schedule 1, except when it is carried in packaged form or in a freight container, road vehicle, trailer, portable tank or railway vehicle or a tank mounted on a chassis;
- (d) sewage and sewage sludge;
- (e) any organotin compounds; and
- (f) garbage, excluding any pollutant referred to in paragraphs (a) to (e).

Subdivision 4

General Requirements

Plans and Specifications

5. For the purposes of these Regulations, the Minister may accept plans and specifications that have been approved by an approved classification society or by an agency of a country other than Canada if the society or agency applies the same requirements as Canada in its approval process.

Mixture of Pollutants

6. If a pollutant is mixed with another pollutant, the more stringent requirements respecting the individual pollutants apply.

Special Inspections

7. (1) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a ship are changed by an accident, the discovery of a defect, major repair or major conversion that affects the ship's compliance with these Regulations, the owner or master of the ship shall report the change in writing to the Board as soon as practicable.

(2) If an owner or master of a ship reports a change to the Board, the Board may require a steamship inspector to perform a special general or partial inspection of the

- b) les substances liquides nocives;
- c) pour l'application de la section 3, les substances qui figurent à l'annexe 1, sauf celles transportées dans un emballage ou un conteneur, un véhicule routier, une remorque, une citerne mobile, un véhicule ferroviaire ou une citerne montée sur châssis;
- d) les eaux usées et les boues d'épuration;
- e) les composés organostanniques;
- f) les ordures, sauf les polluants visés aux alinéas a) à e).

Sous-section 4

Exigences générales

Plans et spécifications

5. Pour l'application du présent règlement, le ministre peut accepter des plans et des spécifications qui ont été approuvés par une société de classification agréée ou un organisme d'un pays autre que le Canada si la société ou l'organisme applique les mêmes exigences que le Canada en ce qui concerne son processus d'approbation.

Mélange de polluants

6. Si un polluant est mélangé à un autre polluant, les exigences les plus rigoureuses relatives aux polluants individuels s'appliquent.

Inspections spéciales

7. (1) Si la construction, la disposition, l'équipement, les appareils, les installations ou les systèmes d'un navire subissent un changement qui est attribuable à un accident, à la découverte d'une défectuosité, à des réparations majeures ou à une transformation importante et qui a une incidence sur sa conformité au présent règlement, le propriétaire ou le capitaine du navire doit informer par écrit le Bureau du changement aussitôt que possible.

(2) Si le propriétaire ou le capitaine du navire l'informe d'un changement, le Bureau peut exiger que l'inspecteur de navires à vapeur effectue une inspection spéciale partielle ou générale du navire pour s'assurer que

ship to ensure that the necessary repairs have been made and the ship complies with these Regulations.

(3) The owner or master of a ship need not report minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that comply with these Regulations to the Board.

Subdivision 5

Exceptions to Discharge Provisions

Exceptions

8. Sections 9, 10, 40, 82, 83, 108, 128 and 139 respecting the discharge of a pollutant and Division 6 respecting the pollution of the air do not apply if

- (a) a discharge is necessary for the purpose of saving lives, securing the safety of a ship or preventing the immediate loss of a ship;
- (b) a discharge occurs as a result of an accident of navigation in which a ship or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seamen;
- (c) minimal and unavoidable leakage of oil occurs as a result of the operation of an underwater machinery component;
- (d) a discharge is made for the purpose of scientific research into pollution abatement or control in accordance with permission granted by the Minister;
- (e) an accidental loss of synthetic fishing nets occurs, provided that all reasonable precautions were taken to prevent the loss;
- (f) a discharge of garbage results from damage to a ship or its equipment, provided all reasonable precautions have been taken before and after the occurrence of the damage to prevent or minimize the discharge; or
- (g) an emission involving pollution of the air results from damage to a ship or its equipment, provided all reasonable precautions have been taken before and af-

les réparations nécessaires ont été effectuées et que le navire est conforme au présent règlement.

(3) Le propriétaire ou le capitaine du navire n'est pas tenu d'informer le Bureau des réparations mineures ni du remplacement direct d'équipement ou d'appareils conformes au présent règlement.

Sous-section 5

Exceptions aux dispositions sur les rejets

Exceptions

8. Les articles 9, 10, 40, 82, 83, 108, 128 et 139 concernant le rejet d'un polluant et la section 6 concernant la pollution de l'atmosphère ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) un rejet est nécessaire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un navire ou éviter sa perte immédiate;
- b) un rejet se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le navire ou son équipement, à moins qu'il ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des gens de mer;
- c) une fuite mineure et inévitable d'hydrocarbures se produit à la suite du fonctionnement d'une pièce mécanique immergée;
- d) un rejet est effectué aux fins de recherches scientifiques concernant la lutte contre la pollution conformément à une permission donnée par le ministre;
- e) une perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique se produit, à la condition que toutes les mesures de précaution raisonnables aient été prises pour la prévenir;
- f) un rejet d'ordures se produit à la suite d'une avarie subie par le navire ou son équipement, à la condition que toutes les mesures de précaution raisonnables aient été prises avant et après l'avarie pour l'empêcher ou le réduire;

ter the occurrence of the damage to prevent or minimize the emission.

Canadian Ships in Special Areas

9. A Canadian ship shall comply with the following requirements, if they are in effect, that are set out in the Pollution Convention respecting a discharge of a pollutant:

- (a) in the case of a ship in a special area, as defined in Annex I to the Pollution Convention, the requirements of regulations 15 and 34 of Annex I to the Pollution Convention as they apply to a discharge in a special area;
- (b) in the case of a ship in a special area, as defined in Annex V to the Pollution Convention, regulation 5(1) of Annex V to the Pollution Convention; and
- (c) in the case of a ship in the Antarctic area, as defined in regulation 13.8.1 of Annex II to the Pollution Convention, regulation 13.8.2 of Annex II to the Pollution Convention.

Canadian Ships in SO_x Emission Control Areas

10. A Canadian ship that is in a SO_x emission control area shall comply with the requirements that are set out in Regulations 14(3) to (7) of Annex VI to the Pollution Convention and are in effect.

Equipment Requirements

11. (1) Equipment that is on a Canadian ship and regulated under these Regulations requires a certificate of type approval issued by the Minister.

g) l'émission comportant la pollution de l'atmosphère se produit à la suite d'une avarie subie par le navire ou son équipement, à la condition que toutes les mesures de précaution raisonnables aient été prises avant et après l'avarie pour l'empêcher ou la réduire.

Navires canadiens dans les zones spéciales

9. Tout navire canadien doit être conforme aux exigences ci-après, si elles sont en vigueur, qui figurent dans la Convention sur la pollution des mers concernant tout rejet d'un polluant :

- a) s'il s'agit d'un navire qui se trouve dans une zone spéciale, au sens de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers, les règles 15 et 34 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers dans la mesure où elles s'appliquent à un rejet dans une zone spéciale;
- b) s'il s'agit d'un navire qui se trouve dans une zone spéciale, au sens de l'Annexe V de la Convention sur la pollution des mers, le paragraphe 1) de la règle 5 de l'Annexe V de la Convention sur la pollution des mers;
- c) s'il s'agit d'un navire qui se trouve dans la zone de l'Antarctique, au sens de la règle 13.8.1 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers, la règle 13.8.2 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

Navires canadiens dans les zones de contrôle des émissions de SO_x

10. Tout navire canadien qui se trouve dans une zone de contrôle des émissions de SO_x doit être conforme aux exigences qui sont prévues aux paragraphes 3) à 7) de la règle 14 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers et qui sont en vigueur.

Exigences relatives à l'équipement

11. (1) Tout équipement qui se trouve à bord d'un navire canadien et qui est assujéti au présent règlement doit avoir un certificat d'approbation par type délivré par le ministre.

(2) Equipment regulated under these Regulations that is on a ship shall not be operated unless it continues to meet the standards for which it was initially approved.

Issuance of a Certificate of Type Approval

12. (1) For equipment that requires a certificate of type approval, the equipment shall be tested in accordance with the requirements of these Regulations and the test data and results, including the test laboratory's analyses of any test samples, shall be forwarded to the Minister in the format required by these Regulations.

(2) If the Minister is satisfied that the equipment meets the requirements of these Regulations, the Minister may issue a certificate of type approval.

[13 to 16 reserved]

PART 2

SPECIFIC PROVISIONS

DIVISION 1

OIL

Subdivision 1

Construction and Equipment

Plans and Specifications

17. (1) Subject to subsection (2), the owner of a Canadian oil tanker of 150 tons gross tonnage or more or of any other Canadian ship of 400 tons gross tonnage or more shall build, fit out or carry out major repairs to the ship in accordance with the plans and specifications required under this section, and shall submit four copies of those plans and specifications to the Minister.

(2) The plans and specifications shall contain a description of

(a) in the case of an oil tanker,

(2) Il est interdit d'utiliser l'équipement assujéti au présent règlement à bord d'un navire à moins qu'il ne continue à être conforme aux normes selon lesquelles il a été initialement approuvé.

Délivrance d'un certificat d'approbation par type

12. (1) Pour l'équipement qui doit avoir un certificat d'approbation par type, il doit être soumis aux essais conformément au présent règlement et les données et résultats des essais, y compris les résultats des analyses de laboratoire d'essai des échantillons doivent parvenir au ministre selon le modèle prévu au présent règlement.

(2) Le ministre peut délivrer un certificat d'approbation par type s'il est satisfait que l'équipement est conforme au présent règlement.

[13 à 16 réservés]

PARTIE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1

HYDROCARBURES

Sous-section 1

Construction et équipement

Plans et spécifications

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire de tout pétrolier canadien d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus ou de tout autre navire canadien d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus doit se conformer, pour le construire, l'équiper ou y apporter des réparations majeures, aux plans et spécifications exigés par le présent article et les présenter au ministre en quatre exemplaires.

(2) Les plans et spécifications doivent comporter une description de ce qui suit :

a) s'il s'agit d'un pétrolier :

- (i) containers or enclosed deck areas referred to in section 20,
 - (ii) the slop tank arrangement referred to in regulation 29 of Annex I to the Pollution Convention,
 - (iii) the oil discharge monitoring and control system referred to in regulations 31.2 and 31.3 of Annex I to the Pollution Convention,
 - (iv) the oil-water interface detector referred to in regulation 32 of Annex I to the Pollution Convention,
 - (v) the pumping, piping and discharge arrangements referred to in regulations 30.1 to 30.4 of Annex I to the Pollution Convention,
 - (vi) the subdivision and stability requirements referred to in regulations 27, 28.1 to 28.4 and 28.6 of Annex I to the Pollution Convention,
 - (vii) the hypothetical outflow of oil referred to in regulations 25.1 to 25.4 of Annex I to the Pollution Convention, and
 - (viii) the limitation of size and arrangements of cargo tanks referred to in regulations 26.2 to 26.6 of Annex I to the Pollution Convention;
- (b) in the case of a crude oil tanker of 20,000 tonnes deadweight or more,
- (i) the requirements referred to in paragraph (a),
 - (ii) the segregated ballast tanks referred to in regulation 18.2 of Annex I to the Pollution Convention,
 - (iii) the protective location of segregated ballast tanks referred to in regulations 18.12 to 18.15 of Annex I to the Pollution Convention,
 - (iv) the crude oil washing system referred to in regulation 33.2 of Annex I to the Pollution Convention, and
 - (v) the inert gas system referred to in paragraph 5.5 of regulation 4 of Chapter II-2 of the Safety Convention;
- (i) les conteneurs ou les ponts fermés visés à l'article 20,
 - (ii) la disposition des citernes de décantation qui est visée à la règle 29 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,
 - (iii) le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures visé aux règles 31.2 et 31.3 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,
 - (iv) le détecteur d'interface hydrocarbures-eau visé à la règle 32 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,
 - (v) les dispositions des installations de pompage, de tuyautage et de rejet qui sont visées aux règles 30.1 à 30.4 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,
 - (vi) les exigences de subdivision et de stabilité visées aux règles 27, 28.1 à 28.4 et 28.6 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,
 - (vii) le débit hypothétique d'hydrocarbures visé aux règles 25.1 à 25.4 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,
 - (viii) les limites quant aux dimensions et aux dispositions des citernes à cargaison qui sont visées aux règles 26.2 à 26.6 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
- b) s'il s'agit d'un pétrolier de brut d'un port en lourd de 20 000 tonnes métriques ou plus :
- (i) les exigences visées à l'alinéa a),
 - (ii) les citernes à ballast séparé visées à la règle 18.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,
 - (iii) la localisation défensive des citernes à ballast séparé visée aux règles 18.12 à 18.15 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,
 - (iv) le système de lavage au pétrole brut visé à la règle 33.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,

(c) in the case of a product carrier of 30,000 tonnes deadweight or more, the requirements referred to in paragraph (a) and subparagraphs (b)(ii) and (iii);

(d) in the case of any ship of 400 tons gross tonnage or more,

(i) the containers or enclosed deck areas referred to in section 19,

(ii) the tank referred to in section 21,

(iii) the pump and piping system referred to in section 24 for discharging oily residues and sludge oil to a reception facility,

(iv) the standard discharge connection referred to in Regulation 13 of Annex I to the Pollution Convention, and

(v) unless the ship engages only on voyages in Section I waters and is fitted with a holding tank that has a volume adequate for the retention on board of oily bilge water, the oil filtering equipment, alarm arrangements and automatic stopping arrangements referred to in Regulation 14 of Annex I to the Pollution Convention;

(e) in the case of a ship that engages only on voyages in the inland waters of Canada,

(i) the requirements referred to in subparagraphs (d)(i) to (iv), and

(ii) unless the ship is fitted with a holding tank that has a volume adequate for the retention on board of oily mixtures from the machinery space bilges, the oil filtering equipment referred to in Regulation 14 of Annex I to the Pollution Convention, a 5 ppm bilge alarm that is substantially similar to that referred to in Part 3 and an automatic stopping arrangement that is substantially similar to that referred to in Regulation 14.7 of Annex I to the Pollution Convention; and

(f) in the case of a ship of less than 10,000 tons gross tonnage that engages on voyages in Section II waters, the oil filtering equipment referred to in subparagraph

(v) le dispositif à gaz inerte visé au paragraphe 5.5 de la règle 4 du chapitre II-2 de la Convention de sécurité;

c) s'il s'agit d'un transporteur de produits d'un port en lourd de 30 000 tonnes métriques ou plus, les exigences visées à l'alinéa a) et aux sous-alinéas b)(ii) et (iii);

d) s'il s'agit d'un navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus :

(i) les conteneurs ou ponts fermés visés à l'article 19,

(ii) la citerne visée à l'article 21,

(iii) la pompe et le système de tuyautage visés à l'article 24 qui rejettent les résidus d'hydrocarbures et les boues d'hydrocarbures dans une installation de réception,

(iv) le raccord normalisé de jonction de déchargement visé à la règle 13 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,

(v) à moins qu'il ne s'agisse d'un navire qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de la section I et qui est muni d'une citerne de rétention d'une capacité suffisante pour retenir à bord les eaux de cale contenant des hydrocarbures, le matériel de filtrage d'hydrocarbures, les dispositifs d'alarme et les dispositifs d'arrêt automatique visés à la règle 14 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;

e) s'il s'agit d'un navire qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux internes du Canada :

(i) les exigences visées aux sous-alinéas d)(i) à (iv),

(ii) à moins qu'il ne soit muni d'une citerne de rétention d'une capacité suffisante pour retenir à bord les eaux de cale de la tranche des machines contenant un mélange d'hydrocarbures, le matériel de filtrage d'hydrocarbures visé à la règle 14 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers, une alarme à 5 ppm pour eaux de cale qui est prati-

(d)(v), except that the equipment need not be fitted with an alarm or automatic stopping arrangement.

(3) The owner of an oil tanker need not meet the requirements referred to in subparagraphs (2)(a)(ii) to (iv) if the oil tanker

(a) engages exclusively in the carriage of asphalt or similar oils that, through their physical properties, inhibit the effective separation of oil and water and monitoring of the discharge of oil; or

(b) engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction within 50 nautical miles from the nearest land and that are exclusively of 72 hours or less in duration.

(4) The owner of an oil tanker need not meet the requirements referred to in subparagraphs (2)(a)(iii) and (iv) if the oil tanker engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction within 50 nautical miles from the nearest land.

(5) The owner of a non-self-propelled oil tanker that cannot wash or ballast its cargo tanks while en route need not meet the requirements referred to in subparagraphs (2)(a)(ii) to (v).

(6) Subparagraphs (2)(a)(vii) and (viii) do not apply to an oil tanker

(a) for which the building contract is placed on or after January 1, 2007;

quement similaire à celle visée à la partie 3 et un dispositif d'arrêt automatique qui est pratiquement similaire à celui visé à la règle 14.7 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;

f) s'il s'agit d'un navire d'une jauge brute de moins de 10 000 tonnes qui effectue des voyages dans les eaux de la section II, le matériel de filtrage d'hydrocarbures visé au sous-alinéa d)(v), sauf que cet équipement n'a pas à être muni d'une alarme ni d'un dispositif d'arrêt automatique.

(3) Le propriétaire d'un pétrolier n'est pas tenu de se conformer aux exigences visées aux sous-alinéas (2)a)(ii) à (iv) si le pétrolier, selon le cas :

a) effectue exclusivement le transport d'asphalte ou d'hydrocarbures semblables qui, de par leurs propriétés physiques, empêchent la séparation efficace de l'eau et des hydrocarbures et la surveillance des rejets d'hydrocarbures;

b) effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne situées à moins de 50 milles marins à partir de la terre la plus proche et qui sont exclusivement d'une durée de 72 heures ou moins.

(4) Le propriétaire d'un pétrolier n'est pas tenu de se conformer aux exigences visées aux sous-alinéas (2)a)(iii) et (iv) si le pétrolier effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne situées à moins de 50 milles marins à partir de la terre la plus proche.

(5) Le propriétaire d'un pétrolier non autopropulsé qui ne peut laver ou ballaster ses citernes à cargaison pendant qu'il fait route n'a pas à se conformer aux exigences visées aux sous-alinéas (2)a)(ii) à (v).

(6) Les sous-alinéas (2)a)(vii) et (viii) ne s'appliquent pas à un pétrolier dans les cas suivants :

a) son contrat de construction est conclu le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date;

b) à défaut de contrat de construction, la quille de celui-ci est posée le 1^{er} juillet 2007 ou après cette date,

- (b) whose keel is laid or that is at a similar stage of construction on or after July 1, 2007, in the absence of a building contract;
- (c) the delivery of which is on or after January 10, 2010; or
- (d) that has undergone a major conversion
 - (i) for which the building contract is placed on or after January 1, 2007,
 - (ii) the construction work of which is begun on or after July 1, 2007, in the absence of a building contract, or
 - (iii) which is completed on or after January 1, 2010.

Emergency Plan

18. Subject to subsection 38(3), the owner of a Canadian oil tanker of 150 tons gross tonnage or more or any other Canadian ship of 400 tons gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel shall submit four copies of either of the following plans to the Minister:

- (a) the shipboard oil pollution emergency plan; or
- (b) if the plan has been combined with the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances, the shipboard marine pollution emergency plan.

Containers or Enclosed Deck Areas of Ships for Bunkering Operations

19. (1) Subject to subsection (2), a ship of 100 tons gross tonnage or more shall be fitted or equipped with a container or an enclosed deck area that, under even-keel conditions,

- (a) is capable of retaining oil that may leak or spill during bunkering operations;
- (b) has a capacity of not less than 0.08 m³ if the ship is of less than 400 tons gross tonnage or not less than

ou dont la construction se trouve à un stade équivalent à cette date;

c) la livraison de celui-ci s'est effectuée le 10 janvier 2010 ou après cette date;

d) une transformation importante y a été effectuée :

(i) dont le contrat de construction est conclu le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date,

(ii) à défaut de contrat de construction, les travaux de construction de celle-ci ont commencé le 1^{er} juillet 2007 ou après cette date,

(iii) l'achèvement de celle-ci s'est effectué le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date.

Plan d'urgence

18. Sous réserve du paragraphe 38(3), le propriétaire de tout pétrolier canadien d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus ou de tout autre navire canadien d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus qui transporte des hydrocarbures comme cargaison ou combustible doit présenter au ministre, en quatre exemplaires, l'un des plans suivants :

a) le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures;

b) le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers, si celui-ci a été combiné avec le plan d'urgence de bord contre la pollution par les substances liquides nocives.

Conteneurs ou ponts fermés de navires destinés au soutage

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire d'une jauge brute de 100 tonneaux ou plus doit être muni ou équipé d'un conteneur ou d'un pont fermé qui, à tirant d'eau égal, est conforme aux exigences suivantes :

a) il peut retenir les fuites ou les déversements d'hydrocarbures qui peuvent survenir pendant le soutage;

0,16 m³ if the ship is of 400 tons gross tonnage or more; and

(c) does not adversely affect the stability of the ship or the safety of its crew.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a ship

(a) that is fitted with an overflow system that prevents oil from discharging onto the open deck; or

(b) that usually fills its bunkers from a truck and is equipped with a bunkering hose that has an inside diameter of 51 mm or less and employs an automatic shut-off nozzle.

Containers or Enclosed Deck Areas for Oil Tankers

20. (1) An oil cargo loading or unloading manifold and a cargo transfer connection point on an oil tanker shall be fitted or equipped with a container or an enclosed deck area

(a) that is capable of retaining oil that may leak or spill during transfer operations;

(b) that has a means for the removal of the oil retained in it; and

(c) that does not adversely affect the stability of the oil tanker or the safety of its crew.

(2) If the largest conduit serving an oil cargo loading or unloading manifold or a cargo transfer connection point on an oil tanker has an inside diameter set out in Column 1 of an item of the table to this subsection, the container or enclosed deck area shall, under even-keel conditions, have the volume set out in Column 2 of that item.

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Inside Diameter	Volume of Container or Enclosed Deck Area
1.	Less than 51 mm	0,08 m ³

b) il a une capacité d'au moins 0,08 m³, si la jauge brute du navire est inférieure à 400 tonnes, ou d'au moins 0,16 m³, si elle est de 400 tonnes ou plus;

c) il ne compromet pas la stabilité du navire ni la sécurité de son équipage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un navire qui est muni :

a) soit d'un système de débordement qui empêche le rejet d'hydrocarbures sur le pont découvert;

b) soit d'un tuyau de soutage d'un diamètre intérieur d'au plus 51 mm avec bec à arrêt automatique si ses soutes sont habituellement remplies par un camion.

Conteneurs ou ponts fermés de pétroliers

20. (1) Tout collecteur de chargement ou de déchargement de la cargaison d'hydrocarbures et tout raccord de transbordement de la cargaison à bord d'un pétrolier doivent être munis ou équipés d'un conteneur ou d'un pont fermé qui est conforme aux exigences suivantes :

a) il peut retenir les fuites ou les déversements d'hydrocarbures qui peuvent survenir pendant les opérations de transbordement;

b) il est doté d'un moyen d'enlever les hydrocarbures qui y sont retenus;

c) il ne compromet pas la stabilité du pétrolier ni la sécurité de son équipage.

(2) Si le plus gros tuyau du collecteur de chargement ou de déchargement de la cargaison d'hydrocarbures ou du raccord de transbordement de la cargaison à bord d'un pétrolier a un diamètre intérieur indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, le conteneur ou le pont fermé doit, à tirant d'eau égal, avoir le volume indiqué à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Diamètre inférieur	Volume du conteneur ou du pont fermé
1.	Moins de 51 mm	0,08 m ³

Column 1		Column 2
Item	Inside Diameter	Volume of Container or Enclosed Deck Area
2.	51 mm or more, but less than 101 mm	0.16 m ³
3.	101 mm or more, but less than 153 mm	0.32 m ³
4.	153 mm or more, but less than 305 mm	0.48 m ³
5.	305 mm or more	0.64 m ³

Tanks for Oily Residue and Sludge Oil

21. A ship of 400 tons gross tonnage or more shall be equipped with at least one tank

(a) that has an adequate capacity, having regard to the type of machinery fitted on the ship and the ship's usual length of voyage, to receive the oily residues and sludge oil that result from the purification of fuel and lubricating oils and from oil leakages into the ship's machinery spaces; and

(b) that is designed and constructed so as to facilitate its cleaning.

Prohibited Forepeak Tanks and Tanks Forward of the Collision Bulkhead

22. No ship of 400 tons gross tonnage or more that is put into service on or after February 16, 1993 shall carry oil in a forepeak tank or in a tank forward of the collision bulkhead.

Cargo Spaces for Carrying Oil in Bulk on Ships other than Oil Tankers

23. (1) A ship, other than an oil tanker, that is fitted with cargo spaces that are constructed and used for carrying oil in bulk and have an aggregate capacity of at least 200 m³ but less than 1,000 m³ shall comply with the construction and operational requirements referred to in regulation 26.4 of Annex I to the Pollution Convention, sections 20 and 22 and subsections 42(2) and 51(4).

Colonne 1		Colonne 2
Article	Diamètre inférieur	Volume du conteneur ou du pont fermé
2.	51 mm ou plus, mais moins de 101 mm	0,16 m ³
3.	101 mm ou plus, mais moins de 153 mm	0,32 m ³
4.	153 mm ou plus, mais moins de 305 mm	0,48 m ³
5.	305 mm ou plus	0,64 m ³

Citernes à résidus et à boues d'hydrocarbures

21. Tout navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus doit être muni d'au moins une citerne qui est conforme aux exigences suivantes :

a) elle a une capacité suffisante, compte tenu du type de machines du navire et de la durée habituelle des voyages du navire, pour contenir les résidus d'hydrocarbures et les boues d'hydrocarbures qui proviennent de la purification du combustible et des huiles de graissage et des écoulements d'hydrocarbures dans la tranche des machines;

b) elle est conçue et construite de façon à en faciliter le nettoyage.

Interdiction visant les citernes du coqueron avant et les citernes situées à l'avant de la cloison d'abordage

22. Il est interdit à tout navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus qui est mis en service le 16 février 1993 ou après cette date de transporter des hydrocarbures dans une citerne du coqueron avant ou dans une citerne située à l'avant de la cloison d'abordage.

Citernes à cargaison destinées aux hydrocarbures en vrac à bord de navires autres que des pétroliers

23. (1) Tout navire, autre qu'un pétrolier, qui est doté de citernes à cargaison construites et utilisées pour le transport d'hydrocarbures en vrac et ayant une capacité totale d'au moins 200 m³ mais de moins de 1 000 m³ doit être conforme aux exigences de construction et d'exploitation visées à la règle 26.4 de l'Annexe I de la Conven-

(2) A ship, other than an oil tanker, that is fitted with cargo spaces that are constructed and used for carrying oil in bulk and have an aggregate capacity of at least 1,000 m³ shall comply with

(a) construction and operational requirements referred to in regulation 26.4 of Annex I to the Pollution Convention and sections 20 and 22 and subsections 42(2) and 51(4);

(b) the requirements of an oil discharge monitoring and control system referred to in subparagraphs 17(2)(a)(ii) to (iv) and 36(1)(c)(i); and

(c) the requirements for double hulling referred to in Subdivision 7.

Piping Systems — Standard Discharge Connections and Sludge Oil Pumps

24. (1) A ship of 400 tons gross tonnage or more that is fitted with main or auxiliary propulsion machinery shall be equipped with at least one pump that is capable of discharging the oily residues and sludge oil from its machinery space bilges and sludge oil tanks through a piping system to a reception facility.

(2) The piping system referred to in subsection (1) shall have a stop valve and at least one outlet that is accessible from the weather deck and fitted with a standard discharge connection that meets the requirements of regulation 13 of Annex I to the Pollution Convention.

(3) The piping to and from sludge oil tanks shall have no direct connection overboard other than the standard discharge connection referred to in subsection (2).

tion sur la pollution des mers, aux articles 20 et 22 et aux paragraphes 42(2) et 51(4).

(2) Tout navire, autre qu'un pétrolier, qui est doté de citernes à cargaison construites et utilisées pour le transport d'hydrocarbures en vrac et ayant une capacité totale d'au moins 1 000 m³ doit être conforme aux exigences suivantes :

a) la règle 26.4 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers, les articles 20 et 22 et les paragraphes 42(2) et 51(4) relatifs à la construction et l'exploitation;

b) les sous-alinéas 17(2)a)(ii) à (iv) et 36(1)c)(i) relatifs au dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures;

c) la sous-section 7 visant les coques doubles.

Systèmes de tuyautage — Raccords normalisés de jonction de déchargement et pompes à boues d'hydrocarbures

24. (1) Tout navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus qui est muni de machines de propulsion principales ou auxiliaires doit être doté d'au moins une pompe permettant de rejeter dans une installation de réception, par un système de tuyautage, les résidus d'hydrocarbures et les boues d'hydrocarbures provenant des cales de la tranche des machines et des citernes à boues d'hydrocarbures.

(2) Le système de tuyautage visé au paragraphe (1) doit avoir une soupape d'arrêt et au moins une sortie d'air qui est accessible à partir du pont découvert et qui est munie d'un raccord normalisé de jonction des tuyautages de déchargement conforme à la règle 13 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(3) Les tuyaux d'alimentation et de vidange des citernes à boues d'hydrocarbures ne peuvent être munis d'aucun raccord les reliant directement par-dessus bord, sauf le raccord normalisé de jonction des tuyautages visé au paragraphe (2).

Means for Stopping Discharge Pumps

25. A Canadian ship of 400 tons gross tonnage or more that is fitted with main or auxiliary propulsion machinery shall be equipped on the weather deck with a means for stopping each pump that is used to discharge oily residues and sludge oil.

Oil Filtering Equipment

26. (1) This section and section 28 apply to a ship that engages on voyages in Section II waters that is

- (a) a self-propelled ship of 400 tons gross tonnage or more; or
- (b) a non-self-propelled ship of 400 tons gross tonnage or more with a total auxiliary power of 400 kW or more.

(2) The ship shall be equipped with the oil filtering equipment referred to in section 28.

(3) If the ship is of 10,000 tons gross tonnage or more, it shall be provided with the alarm arrangements and automatic stopping arrangements referred to in section 28.

Equipment and System Requirements for Oil Tankers

27. (1) An oil tanker of 150 tons gross tonnage or more that engages on voyages in Section II waters shall be fitted and equipped with

- (a) an oil discharge monitoring and control system that meets the requirements of regulations 31.2 and 31.3 of Annex I to the Pollution Convention;
- (b) an oil-water interface detector that meets the requirements of regulation 32 of Annex I to the Pollution Convention;
- (c) a slop tank, or a cargo tank that is designated as a slop tank, that meets the requirements of regulation 29 of Annex I to the Pollution Convention; and

Dispositif pour arrêter les pompes de rejet

25. Tout navire canadien d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus qui est muni de machines de propulsion principales ou auxiliaires doit être muni, sur le pont découvert, d'un dispositif qui permet d'arrêter chaque pompe utilisée pour rejeter des résidus d'hydrocarbures et des boues d'hydrocarbures.

Équipement de filtrage des hydrocarbures

26. (1) Le présent article et l'article 28 s'appliquent à tout navire qui effectue des voyages dans les eaux de la section II et qui, selon le cas :

- a) est autopropulsé et a une jauge brute de 400 tonneaux ou plus;
- b) n'est pas autopropulsé et a une jauge brute de 400 tonneaux ou plus et dont la puissance auxiliaire totale est de 400 kW ou plus.

(2) Le navire doit être muni du matériel de filtrage d'hydrocarbures visé à l'article 28.

(3) S'il a une jauge brute de 10 000 tonneaux ou plus, le navire doit être muni des dispositifs d'alarme et des dispositifs d'arrêt automatique visés à l'article 28.

Exigences relatives à l'équipement et aux systèmes pour les pétroliers

27. (1) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus qui effectue des voyages dans les eaux de la section II doit être muni :

- a) d'un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures conforme aux règles 31.2 et 31.3 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
- b) d'un détecteur d'interface hydrocarbures-eau conforme à la règle 32 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
- c) d'une citerne de décantation, ou d'une citerne à cargaison désignée comme citerne de décantation,

(d) in the case of a crude oil tanker of 40,000 tonnes deadweight or more,

(i) segregated ballast tanks that meet the requirements set out in regulation 18.2 of Annex I to the Pollution Convention and that are constructed in accordance with the protective location requirements set out in regulations 18.12 to 18.15 of Annex I to the Pollution Convention, or

(ii) a crude oil washing system that meets the requirements of regulation 33.2 of Annex I to the Pollution Convention and an inert gas system that meets the requirements of paragraph 5.5 of regulation 4 of Chapter II-2 of the Safety Convention.

(2) A product carrier of 40,000 tonnes deadweight or more that was constructed before July 31, 1995 and that has not undergone a major conversion may operate with dedicated clean ballast tanks that meet the requirements set out in regulation 18.8 of Annex I to the Pollution Convention.

Equipment Standards

28. The equipment referred to in sections 17, 26 and 27 shall meet the following requirements:

(a) in the case of oil filtering equipment, alarm arrangements and automatic stopping arrangements referred to in regulation 14 of Annex I to the Pollution Convention, the specifications referred to in that regulation;

(b) in the case of a process unit for attachment to existing oily-water separating equipment, the specifications referred to in Appendix 1 to Resolution A.444(XI);

(c) in the case of an oil content meter (cargo spaces of oil tankers), the specifications referred to in regulations 31.2 and 31.3 of Annex I to the Pollution Convention;

conforme à la règle 29 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;

d) dans le cas d'un pétrolier de brut d'un port en lourd de 40 000 tonnes métriques ou plus :

(i) soit de citernes à ballast séparé conformes à la règle 18.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers et qui sont construites conformément aux exigences visant la localisation défensive des règles 18.12 à 18.15 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers,

(ii) soit d'un système de lavage au pétrole brut conforme à la règle 33.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers et d'un dispositif à gaz inerte conforme au paragraphe 5.5 de la règle 4 du chapitre II-2 de la Convention de sécurité.

(2) Tout transporteur de produits d'un port en lourd de 40 000 tonnes métriques ou plus qui a été construit avant le 31 juillet 1995 et qui n'a pas subi de transformation importante peut naviguer avec des citernes à ballast propres spécialisées conformes à la règle 18.8 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

Normes relatives à l'équipement

28. L'équipement visé aux articles 17, 26 et 27 doit être conforme aux exigences suivantes :

a) s'il s'agit du matériel de filtrage d'hydrocarbures, des dispositifs d'alarme et des dispositifs d'arrêt automatique visés à la règle 14 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers, les spécifications visées à cette règle;

b) s'il s'agit d'un dispositif de traitement destiné à un séparateur d'eau et d'hydrocarbures existant, les spécifications de l'appendice 1 de la résolution A.444(XI);

c) s'il s'agit d'un détecteur d'hydrocarbures (tranche des citernes à cargaison des pétroliers), les spécifications visées aux règles 31.2 et 31.3 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;

- (d) in the case of an oil-water interface detector, the specifications referred to in regulation 32 of Annex I to the Pollution Convention;
- (e) in the case of a crude oil washing system, the specifications referred to in regulation 33.2 of Annex I to the Pollution Convention;
- (f) in the case of an inert gas system, the specifications referred to in paragraph 5.5 of regulation 4 of Chapter II-2 of the Safety Convention; and
- (g) in the case of 5 ppm alarms, the specifications referred to in regulation 14 of Annex I to the Pollution Convention and the specifications for 5 ppm bilge alarms set out in Part 3.

Operations and Equipment Manuals for Canadian Oil Tankers

29. (1) The owner or master of a Canadian oil tanker of 150 tons gross tonnage or more shall submit four copies of the operations manual for the oil tanker's oil discharge monitoring and control system to the Minister in accordance with the requirements of regulation 31.4 of Annex I to the Pollution Convention.

(2) The owner or master of a Canadian crude oil tanker of 20,000 tonnes deadweight or more shall submit to the Minister four copies of

- (a) the operations and equipment manuals referred to in Circular MSC/Circ.353 for the oil tanker's inert gas system; and
- (b) the operations and equipment manual referred to in regulation 35.1 of Annex I to the Pollution Convention detailing the crude oil washing system.

Equipment on Oil Tankers and Other Ships

30. (1) An oil tanker of 150 tons gross tonnage or less shall be equipped with

- d) s'il s'agit d'un détecteur d'interface hydrocarbures-eau, les spécifications visées à la règle 32 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
- e) s'il s'agit d'un système de lavage au pétrole brut, les spécifications visées à la règle 33.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
- f) s'il s'agit d'un dispositif à gaz inerte, les spécifications visées au paragraphe 5.5 de la règle 4 du chapitre II-2 de la Convention de sécurité;
- g) s'il s'agit des alarmes à 5 ppm, les spécifications visées à la règle 14 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers et celles relatives aux alarmes à 5 ppm pour eaux de cale qui figurent à la partie 3.

Manuels sur l'exploitation et l'équipement pour pétroliers canadiens

29. (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un pétrolier canadien d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus doit présenter au ministre, en quatre exemplaires, le manuel sur l'exploitation du pétrolier visant le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures conformément aux exigences à la règle 31.4 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Le propriétaire ou le capitaine d'un transporteur de pétrole brut canadien d'un port en lourd de 20 000 tonnes métriques ou plus doit présenter, en quatre exemplaires, au ministre :

- a) les manuels sur l'exploitation et l'équipement visant les dispositifs à gaz inerte du pétrolier visés à la circulaire MSC/Circ.353;
- b) le manuel sur l'exploitation et l'équipement visé à la règle 35.1 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers et décrivant le système de lavage au pétrole brut.

Équipement des pétroliers et des autres navires

30. (1) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 tonneaux ou moins doit être muni :

(a) installations that are capable of retaining on board oil residues, contaminated cargo washings and cargo wastes for the purpose of their subsequent discharge to a reception facility; or

(b) equipment that meets the oily mixture discharge requirements set out in sections 41 and 42.

(2) A ship of less than 400 tons gross tonnage that carries oil as fuel or as cargo shall be equipped with

(a) installations that are capable of retaining on board oil residues for the purpose of their subsequent discharge to a reception facility; or

(b) equipment that meets the oily mixture discharge requirements set out in sections 41 and 42.

Subdivision 2

Inspections and Certificates

Initial Inspections and Periodic Inspections

31. (1) A ship shall be inspected by a steamship inspector or an approved classification society to ensure that the ship's construction, arrangement, equipment, fittings, installations and systems are in accordance with these Regulations before the ship is put into service for the first time or is issued its first Canadian Oil Pollution Prevention Certificate.

(2) The steamship inspector or an approved classification society shall issue to a ship that complies with these Regulations a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate that is valid for a period of five years or less beginning on the day on which it was issued.

(3) A ship that is transferred to Canadian registry is subject to the provisions of subsections (1) and (2).

(4) If a steamship inspector or an approved classification society conducts an inspection of a ship similar to

a) soit d'installations pouvant retenir à bord les résidus d'hydrocarbures, les eaux de nettoyage de cargaison contaminées et les déchets de cargaison en vue de leur rejet ultérieur à une installation de réception;

b) soit de l'équipement conforme aux exigences relatives au rejet des mélanges d'hydrocarbures qui figurent aux articles 41 et 42.

(2) Tout navire d'une jauge brute de moins de 400 tonneaux qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison doit être muni :

a) soit d'installations pouvant retenir à bord les résidus d'hydrocarbures en vue de leur rejet ultérieur dans une installation de réception;

b) soit de l'équipement conforme aux exigences relatives au rejet des mélanges d'hydrocarbures qui figurent aux articles 41 et 42.

Sous-section 2

Inspections et certificats

Inspections initiales et inspections périodiques

31. (1) Tout navire doit être inspecté par un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée pour s'assurer que sa construction, sa disposition, son équipement, ses appareils, ses installations et ses systèmes sont conformes au présent règlement avant sa première mise en service ou la délivrance de son premier certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

(2) L'inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée doit délivrer au navire qui est conforme au présent règlement un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures qui est valide pour une période de cinq ans ou moins à compter de la date de sa délivrance.

(3) Tout navire transféré au registre canadien est assujéti aux paragraphes (1) et (2).

(4) L'inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée qui, au terme de l'inspection d'un

the initial inspection referred to in subsection (1) and finds that the ship is in compliance with these Regulations, the steamship inspector or an approved classification society may renew the ship's Canadian Oil Pollution Prevention Certificate within the three months before the expiration of the period for which it was issued.

Intermediate Inspections

32. (1) The owner or master of a ship may elect to have the ship undergo an intermediate inspection within the three months before or after the expiration of two years or three years after the day on which the ship's Canadian Oil Pollution Prevention Certificate was issued.

(2) A ship shall undergo an intermediate inspection by a steamship inspector or an approved classification society to ensure that the ship's equipment and piping system, including the oil discharge monitoring and control system, crude oil washing system, oily-water separating equipment and oil filtering system, are operating and are being maintained in accordance with these Regulations.

(3) If, during an intermediate inspection, the equipment and systems are found to be operating and to be being maintained in accordance with these Regulations, the steamship inspector or an approved classification society shall attest to that by endorsing the ship's Canadian Oil Pollution Prevention Certificate.

Annual Inspections

33. (1) In order to ensure that the equipment, fittings, installations and systems of a ship are operating and are being maintained in accordance with these Regulations, the ship shall undergo an annual inspection by a steamship inspector or an approved classification society

(a) within the three months before or after the expiration of one year after the day on which its Canadian Oil Pollution Prevention Certificate was issued;

navire similaire à son inspection initiale visée au paragraphe (1), conclut que celui-ci est conforme au présent règlement peut en renouveler le certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures dans les trois mois précédant l'expiration de la période pour laquelle le certificat a été délivré.

Inspections intermédiaires

32. (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire peut choisir d'effectuer l'inspection intermédiaire dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration d'une période de deux ou de trois ans suivant la date de délivrance de son certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

(2) Tout navire doit faire l'objet d'une inspection intermédiaire par un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée pour s'assurer que son équipement et son système de tuyautage, y compris le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, le système de lavage au pétrole brut, le séparateur d'eau et d'hydrocarbures et le matériel de filtrage d'hydrocarbures, fonctionnent et sont entretenus conformément au présent règlement.

(3) Pendant une inspection intermédiaire, s'il est constaté que l'équipement, les systèmes, le dispositif, le séparateur et le matériel fonctionnent et sont entretenus conformément au présent règlement, l'inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée doit l'attester en annotant le certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures du navire.

Inspections annuelles

33. (1) Tout navire doit faire l'objet d'une inspection annuelle par un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée dans les délais ci-après pour s'assurer du fonctionnement et de l'entretien de l'équipement, des appareils, des installations et des systèmes conformément au présent règlement :

a) dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration de la période d'un an suivant la date de délivrance

(b) within the three months before or after the expiration of

(i) three years after the day on which its Canadian Oil Pollution Prevention Certificate was issued, if an intermediate inspection referred to in subsection 32(1) takes place within the three months before or after the expiration of two years after the day on which its Canadian Oil Pollution Prevention Certificate was issued, or

(ii) two years after the day on which its Canadian Oil Pollution Prevention Certificate was issued, if an intermediate inspection referred to in subsection 32(1) takes place within the three months before or after the expiration of three years after the day on which its Canadian Oil Pollution Prevention Certificate was issued; and

(c) within the three months before or after four years after the day on which its Canadian Oil Pollution Prevention Certificate was issued.

(2) If, during an annual inspection, the equipment, fittings, installations and systems are found to be operating and to be being maintained in accordance with these Regulations, the steamship inspector or an approved classification society shall attest to that by endorsing the ship's Canadian Oil Pollution Prevention Certificate.

Enhanced Program of Inspections

34. (1) An oil tanker shall be subject to an enhanced program of inspections during periodic, intermediate and annual inspections.

(2) The scope and frequency of the inspections relating to the enhanced program of inspections shall comply with the provisions of the enhanced program of inspections referred to in regulation 2 of Chapter XI-1 of the Safety Convention.

de son certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures;

b) dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration :

(i) soit de la période de trois ans suivant la date de délivrance de son certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures, si l'inspection intermédiaire visée au paragraphe 32(1) a lieu dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration de la période de deux ans suivant la date de délivrance de ce certificat,

(ii) soit de la période de deux ans suivant la date de délivrance de son certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures, si l'inspection intermédiaire visée au paragraphe 32(1) a lieu dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration de la période de trois ans suivant la date de délivrance de ce certificat;

c) dans les trois mois précédant ou suivant la période de quatre ans suivant la date de délivrance de son certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

(2) Pendant une inspection annuelle, s'il est constaté que l'équipement, les appareils, les installations et les systèmes fonctionnent et sont entretenus conformément au présent règlement, l'inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée doit l'attester en annotant le certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures du navire.

Programme renforcé d'inspections

34. (1) Tout pétrolier doit être assujéti à un programme renforcé d'inspections pendant les inspections périodiques, intermédiaires et annuelles.

(2) L'étendue et la fréquence des inspections relatives au programme renforcé d'inspections doivent être conformes aux dispositions du programme renforcé d'inspections visé à la règle 2 du chapitre XI-1 de la Convention de sécurité.

Issuance of International Oil Pollution Prevention
Certificates

35. (1) A steamship inspector or an approved classification society may, at the request of the owner or master of a Canadian ship, issue to that ship an International Oil Pollution Prevention Certificate if the ship complies with the applicable provisions of Annex I to the Pollution Convention.

(2) If an approved classification society issues the certificate to a Canadian ship, the approved classification society shall forward a certified copy of the certificate to the Board.

Subdivision 3

Shipboard Documents

Documents Kept on Board

36. (1) An oil tanker of 150 tons gross tonnage or more and any other ship of 400 tons gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel shall keep on board an English or French version of

(a) one of the following documents:

(i) a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate if the ship is a Canadian ship that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction,

(ii) an International Oil Pollution Prevention Certificate if the ship is

(A) a Canadian ship that engages on voyages that do not take place exclusively in waters under Canadian jurisdiction, or

(B) a ship that is not a Canadian ship, that is registered in a state that is a signatory to the Pollution Convention and that is in waters under Canadian jurisdiction, or

(iii) a certificate of compliance certifying that the ship complies with the applicable provisions of Annex I to the Pollution Convention if the ship is registered in a state that is not a signatory to the Pollu-

Certificats internationaux de prévention de la pollution
par les hydrocarbures

35. (1) Un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée peut, à la demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire canadien, délivrer au navire un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures s'il est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(2) La société de classification agréée qui délivre le certificat à un navire canadien doit en faire parvenir une copie certifiée conforme au Bureau.

Sous-section 3

Documents à bord du navire

Documents à conserver à bord

36. (1) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus et tout autre navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus qui transporte des hydrocarbures comme cargaison ou combustible doivent conserver à bord, dans leur version française ou anglaise:

a) l'un des documents suivants:

(i) un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures, s'il s'agit d'un navire canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,

(ii) un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, s'il s'agit d'un navire qui est:

(A) soit un navire canadien qui effectue des voyages qui ne se déroulent pas exclusivement dans les eaux de compétence canadienne,

(B) soit un navire qui n'est pas un navire canadien, qui est immatriculé dans un État signataire de la Convention sur la pollution des mers et se trouve dans les eaux de compétence canadienne;

tion Convention and is in waters under Canadian jurisdiction;

(b) a certificate of type approval, if applicable, for

- (i) a 100 ppm oily-water separator and a process unit,
- (ii) 15 ppm oil filtering equipment,
- (iii) in the case of machinery spaces, an oil content meter,
- (iv) in the case of cargo spaces of oil tankers, an oil content meter, and
- (v) in the case of an oil tanker, an oil-water interface detector;

(c) an equipment operation manual for

- (i) in the case of an oil tanker, an oil discharge monitoring and control system, and
- (ii) in the case of a crude oil tanker of 20,000 tonnes deadweight or more, a crude oil washing system;

(d) in the case of an oil tanker, the information and data referred to in regulations 28.5.1 and 28.5.2 of Annex I to the Pollution Convention;

(e) in the case of a combination carrier, the simple supplementary operational procedures for liquid transfer operations referred to in regulation 27.2 of Annex I to the Pollution Convention;

(f) an emergency plan referred to in section 38; and

(g) a calibration certificate for the equipment referred to in subparagraphs (b)(iii) and (iv).

(iii) un certificat de conformité qui atteste qu'il est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers, s'il est immatriculé dans un État qui n'est pas signataire de celle-ci et s'il se trouve dans les eaux de compétence canadienne;

b) un certificat d'approbation par type, le cas échéant, pour l'équipement suivant :

- (i) un séparateur d'eau et d'hydrocarbures à 100 ppm et un dispositif de traitement,
- (ii) le matériel de filtrage d'hydrocarbures,
- (iii) un détecteur d'hydrocarbures, s'il s'agit d'une tranche des machines,
- (iv) un détecteur d'hydrocarbures, s'il s'agit d'une tranche des citernes à cargaison des pétroliers,
- (v) un détecteur d'interface hydrocarbures-eau, s'il s'agit d'un pétrolier;

c) un manuel d'exploitation de l'équipement suivant :

- (i) un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un pétrolier,
- (ii) un système de lavage au pétrole brut, s'il s'agit d'un transporteur de pétrole brut d'un port en lourd de 20 000 tonnes métriques ou plus;

d) les renseignements et les données visés aux règles 28.5.1 et 28.5.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers, s'il s'agit d'un pétrolier;

e) les procédures d'exploitation complémentaires simples pour les opérations de transfert de liquides visées à la règle 27.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers, s'il s'agit d'un transporteur mixte;

f) un plan d'urgence visé à l'article 38;

g) un certificat d'étalonnage pour l'équipement visé aux sous-alinéas b)(iii) et (iv).

(2) In respect of a declaration referred to in paragraph 660.2(2)(c) of the Act that is required to be kept on board, the declaration shall be signed by the master or owner and shall be in the form set out in

(a) Schedule 2, for a ship that is in waters south of the 60th parallel of north latitude; and

(b) Schedule 3, for a ship that is in waters north of the 60th parallel of north latitude.

Survey Report File

37. An oil tanker that is more than five years of age shall keep on board the survey report file and supporting documentation, including the condition evaluation report, referred to in section 6 of Annex B to Resolution A.744(18).

Emergency Plan

38. (1) This section applies in respect of an oil tanker of 150 tons gross tonnage or more and any other ship of 400 tons gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an oil tanker and any other ship referred to in subsection (1) shall keep on board an English or French version of a shipboard oil pollution emergency plan that meets the requirements of regulation 37.2 of Annex I to the Pollution Convention.

(3) A non-self-propelled ship fitted with internal combustion engines having a total output of less than 400 kW does not require a shipboard oil pollution emergency plan unless it is carrying 100 tonnes or more of oil in bulk or in other large means of containment.

(4) If subsection 73(1) applies to a ship referred to in subsection (1), the shipboard oil pollution emergency plan may be combined with the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances, in

(2) La déclaration visée à l'alinéa 660.2(2)c) de la Loi doit être conservée à bord et être signée par le propriétaire ou le capitaine du navire selon le modèle qui figure :

a) à l'annexe 2, si le navire se trouve dans les eaux situées au sud du 60^e parallèle de latitude nord;

b) à l'annexe 3, si le navire se trouve dans les eaux situées au nord du 60^e parallèle de latitude nord.

Dossiers des rapports de visite

37. Tout pétrolier âgé de plus de cinq ans doit conserver à bord le dossier relatif au rapport de visite et les documents à l'appui, y compris le rapport d'appréciation de l'état du navire, visés à l'article 6 de l'annexe B de la résolution A.744(18).

Plan d'urgence

38. (1) Le présent article s'applique à tout pétrolier d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus et à tout autre navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus qui transportent des hydrocarbures comme cargaison ou combustible.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout pétrolier et tout autre navire visés au paragraphe (1) doivent conserver, en français ou en anglais, un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures conforme à la règle 37.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(3) Les navires qui ne sont pas autopropulsés et qui sont munis de moteurs à combustion interne ayant une puissance de moins de 400 kW ne sont pas tenus d'avoir un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures à moins qu'ils ne transportent 100 tonnes métriques ou plus d'hydrocarbures en vrac ou dans d'autres grands contenants.

(4) Si le paragraphe 73(1) s'applique à un navire visé au paragraphe (1), le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures peut être combiné avec le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives. Dans ce cas, le plan

which case the title of the plan shall be the “shipboard marine pollution emergency plan”.

(5) An oil tanker of 5,000 tonnes deadweight or more shall have prompt access to computerized, shore-based damage stability and residual structural strength calculation programs.

Subdivision 4

Oil and Oily Mixture Discharges

Application

39. This Subdivision applies to

- (a) a ship in Section I waters or Section II waters; and
- (b) a Canadian ship in waters seaward of the outermost limits of Section II waters, except a Canadian ship that is in a special area referred to in section 9.

Prohibition

40. Subject to sections 8, 41 and 42, no ship shall discharge and no person shall discharge or permit the discharge of an oil or oily mixture.

Authorized Discharge — Section I Waters

41. The discharge of an oily mixture from machinery spaces is authorized from any ship in Section I waters if

- (a) the ship is en route;
- (b) none of the oily mixture
 - (i) originates in cargo pump room bilges, or
 - (ii) is mixed with oil cargo residues;
- (c) the discharge is processed through oil filtering equipment that
 - (i) produces an undiluted effluent that has an oil content of no more than 15 ppm, and

s’intitule « Plan d’urgence de bord contre la pollution des mers ».

(5) Tout pétrolier d’un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus doit avoir rapidement accès à des programmes informatisés à terre permettant de calculer la stabilité après avarie et la résistance résiduelle de la structure.

Sous-section 4

Rejet d’hydrocarbures et de mélanges d’hydrocarbures

Application

39. La présente sous-section s’applique :

- a) aux navires qui se trouvent dans les eaux de la section I ou dans les eaux de la section II;
- b) aux navires canadiens qui se trouvent dans les eaux situées au-delà des limites extérieures des eaux de la section II, sauf ceux qui se trouvent dans une zone spéciale visée à l’article 9.

Interdiction

40. Sous réserve des articles 8, 41 et 42, il est interdit à tout navire de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d’hydrocarbures d’un navire et à toute personne d’en rejeter ou d’en permettre le rejet.

Rejets autorisés — Eaux de la section I

41. Le rejet d’un mélange d’hydrocarbures de la tranche des machines d’un navire qui se trouve dans les eaux de la section I est autorisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le navire fait route;
- b) aucune partie du mélange d’hydrocarbures :
 - (i) ne provient des cales de la chambre des pompes de la cargaison,
 - (ii) n’est mélangée à des résidus de la cargaison d’hydrocarbures;
- c) le rejet est traité par du matériel de filtrage d’hydrocarbures qui :

(ii) triggers an alarm and a discharge-stopping device as soon as the oil content in the effluent exceeds

(A) 5 ppm, where discharged in inland waters of Canada, or

(B) 15 ppm, where discharged in fishing zone 1, 2 or 3 or in those internal waters of Canada that do not include inland waters of Canada; and

(d) the discharge does not contain chemicals or any other substance introduced for the purpose of circumventing the detection of concentrations of oil that exceed the oil content limits specified in this section.

Authorized Discharge — Section II Waters and Seaward of Section II Waters

42. (1) The discharge of an oily mixture from the machinery space bilges of a ship in Section II waters and a Canadian ship referred to in paragraph 39(b) is authorized if

(a) the ship is en route;

(b) in the case of an oil tanker, none of the oily mixture

(i) originates in cargo pump room bilges, or

(ii) is mixed with oil cargo residues;

(c) the discharge is processed through oil filtering equipment that produces an undiluted effluent that has an oil content of no more than 15 ppm; and

(d) the discharge does not contain chemicals or any other substance introduced for the purpose of circumventing the detection of concentrations of oil that exceed the oil content limit specified in paragraph (c).

(i) produit un effluent non dilué ayant une teneur en hydrocarbures d'au plus 15 ppm,

(ii) déclenche une alarme et un dispositif d'arrêt des rejets dès que la teneur en hydrocarbures de l'effluent dépasse :

(A) 5 ppm, lorsqu'il est rejeté dans les eaux internes du Canada,

(B) 15 ppm, lorsqu'il est rejeté dans les zones de pêche 1, 2 ou 3 ou dans les eaux intérieures du Canada qui ne comprennent pas les eaux internes du Canada;

d) le rejet ne contient pas de produits chimiques ni d'autres substances ajoutés pour empêcher la détection de concentrations d'hydrocarbures supérieures aux teneurs limites en hydrocarbures précisées au présent article.

Rejets autorisés — Eaux de la section II et les eaux situées au-delà des eaux de la section II

42. (1) Le rejet d'un mélange d'hydrocarbures des eaux de cale de la tranche des machines d'un navire qui se trouve dans les eaux de la section II et d'un navire canadien visé à l'alinéa 39b) est autorisé si les conditions suivantes sont réunies :

a) le navire fait route;

b) aucune partie du mélange d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un pétrolier :

(i) ne provient des cales de la chambre des pompes de la cargaison,

(ii) n'est mélangée à des résidus de la cargaison d'hydrocarbures;

c) le rejet est traité par un matériel de filtrage d'hydrocarbures qui produit un effluent non dilué ayant une teneur en hydrocarbures d'au plus 15 ppm;

d) le rejet ne contient pas de produits chimiques ni d'autres substances ajoutés pour empêcher la détection de concentrations d'hydrocarbures supérieures aux teneurs limites en hydrocarbures précisées à l'alinéa c).

(2) The discharge of an oily mixture from cargo spaces of an oil tanker in Section II waters and a Canadian ship referred to in paragraph 39(b) that is an oil tanker is authorized if

- (a) the oil tanker is en route;
- (b) the oil tanker is more than 50 nautical miles from the nearest land;
- (c) the instantaneous rate of discharge of the oil that is in the effluent does not exceed 30 L per nautical mile;
- (d) the total quantity of oil discharged into the sea does not consist of
 - (i) in the case of an oil tanker that was put into service on or before December 31, 1979, more than 1/15,000 of the cargo of which the oily mixture forms part,
 - (ii) in the case of an oil tanker that is put into service after December 31, 1979, more than 1/30,000 of the cargo of which the oily mixture forms part, or
 - (iii) despite subparagraph (i), in the case of an oil tanker that is transferred to Canadian registry on or after February 16, 1993, more than 1/30,000 of the cargo of which the oily mixture forms part; and
- (e) the oil discharge monitoring and control system is in operation and can stop the discharge of
 - (i) any effluent having an oil discharge rate greater than that allowed under paragraph (c), or
 - (ii) any oil in a quantity greater than that allowed under paragraph (d).

SOR/2007-86, err.(E), Vol. 141, No. 12.

(2) Le rejet d'un mélange d'hydrocarbures de la tranche des citernes à cargaison d'un pétrolier qui se trouve dans les eaux de la section II et d'un navire canadien visé à l'alinéa 39b) s'il s'agit d'un pétrolier est autorisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pétrolier fait route;
- b) le pétrolier se trouve à plus de 50 milles marins à partir de la terre la plus proche;
- c) le taux de rejet instantané des hydrocarbures se trouvant dans l'effluent est d'au plus 30 L par mille marin;
- d) la quantité totale d'hydrocarbures rejetés dans la mer est d'au plus :
 - (i) 1/15 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, dans le cas d'un pétrolier mis en service le 31 décembre 1979 ou avant cette date,
 - (ii) 1/30 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, dans le cas d'un pétrolier mis en service après le 31 décembre 1979,
 - (iii) malgré le sous-alinéa (i), 1/30 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, dans le cas d'un pétrolier dont l'immatriculation est transférée au registre canadien le 16 février 1993 ou après cette date;
- e) le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures fonctionne et peut arrêter le rejet :
 - (i) soit des effluents dont le taux en hydrocarbures est supérieur à celui permis en vertu de l'alinéa c),
 - (ii) soit des hydrocarbures dont la quantité est supérieure à celle permise en vertu de l'alinéa d).

DORS/2007-86, err.(A), Vol. 141, n° 12.

Subdivision 5

Transfer Operations

Exceptions

43. (1) Sections 44 and 48 and paragraphs 49(b) to (d) and (g) to (j) do not apply in respect of oil tankers of less than 150 tons gross tonnage or other ships of less than 400 tons gross tonnage.

(2) Sections 44, 45 and 48 and paragraphs 49(b) to (d) and (g) to (i) do not apply in respect of an unmanned oil tanker from which oil is being unloaded if the oil tanker is not attended by a manned ship and is in an isolated location.

Communications

44. A ship and an owner or operator of a loading facility or an unloading facility engaged in a transfer operation shall, before and during the transfer operation, have the means for two-way voice communication on a continuing basis that enables the supervisor on board the ship and the supervisor at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship

- (a) to communicate immediately as the need arises; and
- (b) to direct the immediate shutdown of the transfer operation in case of an emergency.

Lighting

45. (1) If a transfer operation takes place between sunset and sunrise, a ship and an owner or operator of a loading facility or an unloading facility that is engaged in the transfer operation shall provide illumination that has

- (a) a lighting intensity of not less than 54 lx at each transfer connection point on the ship or facility; and
- (b) a lighting intensity of not less than 11 lx at each transfer operation work area around each transfer connection point on the ship or facility.

Sous-section 5

Opérations de transbordement

Exceptions

43. (1) Les articles 44 et 48 et les alinéas 49b) à d) et g) à j) ne s'appliquent pas aux pétroliers d'une jauge brute de moins de 150 tonneaux ni aux autres navires d'une jauge brute de moins de 400 tonneaux.

(2) Les articles 44, 45 et 48 et les alinéas 49b) à d) et g) à i) ne s'appliquent pas à un pétrolier sans équipage duquel des hydrocarbures sont déchargés s'il n'est pas accompagné par un navire avec équipage et s'il se trouve dans un endroit isolé.

Communications

44. Tout navire et tout propriétaire ou exploitant d'une installation de chargement ou une installation de déchargement prenant part à une opération de transbordement doivent disposer avant et pendant celle-ci d'un moyen de communication téléphonique bidirectionnel et ininterrompu qui permet au surveillant à bord du navire et à celui de l'installation de chargement ou de l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire :

- a) d'une part, de communiquer sans délai, s'il y a lieu;
- b) d'autre part, d'ordonner l'arrêt immédiat de l'opération dans une situation d'urgence.

Éclairage

45. (1) Si une opération de transbordement s'effectue entre le coucher et le lever du soleil, tout navire et tout propriétaire ou exploitant d'une installation de chargement ou une installation de déchargement qui prennent part à l'opération doivent fournir un éclairage qui est :

- a) d'une part, d'une intensité minimale de 54 lx à chaque raccord de transbordement du navire ou de l'installation;
- b) d'autre part, d'une intensité minimale de 11 lx à chaque aire de travail pour les opérations de transbor-

(2) The lighting intensity shall be measured on a horizontal plane 1 m above the walking surface of a loading facility or an unloading facility or the working deck of a ship, as applicable.

Transfer Conduits

46. (1) A transfer conduit shall not be used in a transfer operation unless it

- (a) has a bursting pressure of not less than four times its maximum working pressure;
- (b) is clearly marked with its maximum working pressure; and
- (c) has successfully passed a hydrostatic test to a pressure equal to one and one-half times its maximum working pressure at least once during the year before its use.

(2) The master of the ship shall keep the test certificate for the hydrostatic test on board and it shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

(3) A conduit shall be used, maintained, tested and replaced in accordance with the manufacturer's specifications.

(4) If any conduit or connection leaks during a transfer operation, the operation shall, as soon as practicable, be slowed down or stopped to remove the pressure from the conduit or connection.

Reception Facility — Standard Discharge Connections

47. An owner or operator of a reception facility that receives oily residues and sludge oil from a ship's machinery space bilges and sludge oil tanks shall equip the reception facility with a piping system that, at its ship side end, is fitted with a standard discharge connection that meets the requirements of regulation 19 of Annex I to the Pollution Convention.

dement entourant chaque raccord de transbordement du navire ou de l'installation.

(2) L'intensité lumineuse est mesurée sur un plan horizontal à 1 m au-dessus de la surface de marche de l'installation de chargement ou de l'installation de déchargement ou du pont de travail du navire, selon le cas.

Tuyaux de transbordement

46. (1) Au cours d'une opération de transbordement, seul peut être utilisé un tuyau de transbordement qui est conforme aux exigences suivantes :

- a) il a une pression d'éclatement d'au moins quatre fois sa pression effective maximale;
- b) il porte une mention visible indiquant sa pression effective maximale;
- c) il a subi avec succès un essai hydrostatique à une pression égale à une fois et demie sa pression effective maximale, au moins une fois au cours de l'année précédant son utilisation.

(2) Le capitaine du navire doit conserver l'attestation d'essai hydrostatique à bord et la met, aux fins d'inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

(3) Les tuyaux sont utilisés, entretenus, mis à l'essai et remplacés conformément aux spécifications du fabricant.

(4) Si un tuyau ou un raccord fuit durant une opération de transbordement, celle-ci doit être ralentie ou arrêtée dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.

Installation de réception — Raccords normalisés de jonction des tuyautages de déchargement

47. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de réception qui reçoit des résidus d'hydrocarbures et des boues d'hydrocarbures provenant des cales de la tranche des machines et des citernes à boues d'hydrocarbures d'un navire doit la doter d'un système de tuyautage dont l'extrémité au bord du navire est munie d'un raccord normalisé de jonction des tuyautages de déchargement

conforme à la règle 19 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

Requirements for Supervisor of Transfer Operations on Board Ships

48. The owner of a ship shall ensure that a transfer operation carried out for the ship is supervised by the holder of

- (a) a certificate that meets the requirements of the Act for that type of ship; or
- (b) in the case of a non-self-propelled oil tanker, documentary evidence issued by a steamship inspector that certifies the person's competence to supervise a transfer operation.

Duties of Transfer Operations Supervisor on Board Ships

49. The supervisor of a transfer operation on board a ship shall ensure that

- (a) the ship is secured, having regard to the weather and the tidal and current conditions, and that the mooring lines are tended so that the movement of the ship does not damage the transfer conduit or its connections;
- (b) transfer procedures are established with the concurrence of the supervisor of the transfer operation at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship, as the case may be, with respect to
 - (i) the rates of flow and pressures for the transferred liquid,
 - (ii) the reduction of rates of flow and pressures, where required to avoid an overflow of the tanks,
 - (iii) the time required to stop the transfer operation under normal conditions,
 - (iv) the time required to shut down the transfer operation under emergency conditions, and

Exigences — Surveillant des opérations de transbordement à bord des navires

48. Le propriétaire du navire doit s'assurer que toute opération de transbordement effectuée pour le navire est surveillée par le titulaire :

- a) soit d'un certificat conforme aux exigences de la Loi relatives à ce type de navire;
- b) soit d'une preuve documentaire qui atteste que la personne est compétente pour surveiller les opérations de transbordement et qui est délivrée par l'inspecteur de navires à vapeur, s'il s'agit d'un pétrolier non auto-propulsé.

Fonctions du surveillant des opérations de transbordement à bord des navires

49. Le surveillant d'une opération de transbordement à bord du navire doit s'assurer :

- a) que le navire est amarré, compte tenu des conditions atmosphériques, des marées et des courants, et que les amarres sont tendues de façon que les mouvements du navire n'endommagent ni le tuyau de transbordement ni ses raccords;
- b) que la procédure de transbordement est établie de concert avec le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire, selon le cas, en ce qui concerne :
 - (i) les débits et les pressions du liquide transbordé,
 - (ii) la réduction des débits et des pressions, le cas échéant, pour éviter le débordement des citernes,
 - (iii) le temps nécessaire pour arrêter l'opération dans des conditions normales,
 - (iv) le temps nécessaire pour mettre fin à l'opération en cas d'urgence,
 - (v) les signaux de communication régissant l'opération, y compris les signaux suivants :

(v) the communication signals for the transfer operation, including

- (A) stand by to start transfer,
- (B) start transfer,
- (C) slow down transfer,
- (D) stand by to stop transfer,
- (E) stop transfer,
- (F) emergency stop of transfer, and
- (G) emergency shutdown of transfer;

(c) the supervisor of the transfer operation at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship, as the case may be, has reported readiness for the commencement of the transfer operation;

(d) the person who is on duty on the ship in respect of the transfer operation is fully conversant with the communication signals, maintains watch over the ship's tanks to ensure that they do not overflow and maintains continuous communication with that person's counterpart at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship, as the case may be;

(e) the manifold valves and tank valves on the ship are not closed until the relevant pumps are stopped if the closing of the valves would cause dangerous overpressurization of the pumping system;

(f) the rate of flow is reduced when topping off the tanks;

(g) the supervisor of the transfer operation at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship is given sufficient notice of the stopping of the transfer operation to permit them to take the necessary action to reduce the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner;

(h) the following measures are taken to prevent the discharge of oil

- (i) all cargo and bunker manifold connections that are not being used in the transfer operation are se-

(A) paré à transborder,

(B) début du transbordement,

(C) ralentissement du transbordement,

(D) paré à arrêter le transbordement,

(E) arrêt du transbordement,

(F) arrêt en raison d'une urgence,

(G) fin du transbordement en raison d'une urgence;

c) que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire, selon le cas, a fait savoir que celle-ci peut commencer;

d) que la personne qui est en service à bord du navire pour l'opération de transbordement connaît bien les signaux de communication, surveille les citernes pour éviter qu'elles ne débordent et reste en communication avec son pendant à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire, selon le cas;

e) que les soupapes du collecteur et des citernes du navire ne sont pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, si leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse;

f) que le débit du liquide est réduit en fin de remplissage;

g) que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire est informé suffisamment à l'avance de l'arrêt de celle-ci pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire le débit ou la pression efficacement et en toute sécurité;

h) que les mesures suivantes sont prises pour éviter le rejet d'hydrocarbures :

- (i) les raccords du collecteur de la cargaison et du combustible non utilisés pour le transbordement sont bien obturés et munis de brides obstructives ou d'autres dispositifs de fermeture équivalents,

curely closed and fitted with blank flanges or other equivalent means of closure,

(ii) all overboard discharge valves are securely closed and marked to indicate that they are not to be opened during the transfer operation, and

(iii) all scuppers are plugged;

(i) a supply of peat moss or other absorbent material is readily available near every transfer conduit to facilitate the clean-up of any minor spillage of oil that may occur on the ship or on the shore;

(j) all transfer conduits that are used in the transfer operation are supported to prevent the conduits and their connections from being subjected to any strain that might cause damage to them or cause the conduits to become disconnected;

(k) all reasonable precautions are taken to avoid the discharge of oil into the water;

(l) the supervisor at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship is competent in transfer operations; and

(m) a sufficient number of persons are on duty at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship during the transfer operation.

(ii) les soupapes de décharge par-dessus bord sont bien fermées et portent une mention interdisant leur ouverture pendant l'opération,

(iii) les dalots sont bouchés;

i) qu'une provision de mousse de sphaigne ou d'un autre matériau absorbant est placée à proximité de chaque tuyau de transbordement en vue de faciliter le nettoyage de tout petit déversement d'hydrocarbures à bord du navire ou sur la rive;

j) que les tuyaux de transbordement utilisés pour l'opération de transbordement sont soutenus pour éviter que ceux-ci et leurs raccords ne soient soumis à une tension susceptible de les endommager ou de les débrancher;

k) que toutes les précautions raisonnables sont prises pour éviter le rejet dans l'eau d'hydrocarbures;

l) que le surveillant à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire est compétent pour effectuer l'opération de transbordement;

m) qu'un nombre suffisant de personnes sont en service à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire pendant l'opération de transbordement.

Emergency

50. In the event of an emergency during a transfer operation, the master of a ship or the supervisor on board the ship shall take all necessary measures to rectify or minimize the effects of the emergency.

Subdivision 6

Record-keeping

Oil Record Books

51. (1) A ship of 400 tons gross tonnage or more that carries oil as fuel or as cargo and an oil tanker of 150 tons gross tonnage or more shall keep on board an Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) in

Situations d'urgence

50. S'il survient une situation d'urgence durant une opération de transbordement, le capitaine du navire ou le surveillant à son bord prend toutes les mesures nécessaires pour en corriger les effets ou les réduire au minimum.

Sous-section 6

Tenue du registre

Registre des hydrocarbures

51. (1) Tout navire d'une jauge brute de 400 tonnes ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison et tout pétrolier d'une jauge brute de 150 tonnes ou plus doivent conserver à bord

the form set out in Appendix III to Annex I to the Pollution Convention.

(2) An oil tanker of 150 tons gross tonnage or more shall keep on board an Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) in the form set out in Appendix III to Annex I to the Pollution Convention.

(3) The master of a ship of 400 tons gross tonnage or more that carries oil as fuel or as cargo or of an oil tanker of 150 tons gross tonnage or more shall

(a) ensure that

(i) the machinery space operations referred to in regulation 17.2 of Annex I to the Pollution Convention and the discharges referred to in paragraphs 8(a), (b) and (d) are recorded in English or French in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) without delay each time the operations and discharges take place, and

(ii) any failure of the oil filtering equipment is recorded in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) without delay;

(b) ensure that each recorded entry in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) is signed by the officer in charge of the operation; and

(c) sign each page of the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations).

(4) The master of an oil tanker of 150 tons gross tonnage or more shall

(a) ensure that

(i) the cargo/ballast operations referred to in regulation 36.2 of Annex I to the Pollution Convention and the discharges referred to in paragraphs 8(a), (b) and (d) are recorded in English or French in the

un registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines) selon le modèle qui figure à l'appendice III de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus doit conserver à bord un registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast) selon le modèle qui figure à l'appendice III de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(3) Le capitaine d'un navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison ou d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus doit :

a) s'assurer :

(i) d'une part, que les opérations concernant la tranche des machines visées à la règle 17.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers et les rejets visés aux alinéas 8a), b) et d) sont consignés sans délai, en anglais ou en français, dans le registre des hydrocarbures, chaque fois qu'ils ont lieu,

(ii) d'autre part, que les défaillances d'un équipement de filtrage d'hydrocarbures sont consignées sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines);

b) s'assurer que chaque mention portée sur le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines) est signée par l'officier responsable de l'opération;

c) signer chaque page du registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines).

(4) Le capitaine d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus doit :

a) s'assurer :

(i) d'une part, que les opérations concernant la cargaison et le ballast visées à la règle 36.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers et les rejets visés aux alinéas 8a), b) et d) sont consi-

Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) without delay each time the operations and discharges take place, and

(ii) any failure of the oil filtering equipment is recorded in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) without delay;

(b) ensure that each recorded entry in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) is signed by the officer in charge of the operation; and

(c) sign each page of the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations).

(5) The Oil Record Book, Part I, and the Oil Record Book, Part II, shall be kept on board for a period of three years after the day on which the last entry was made and, during that time, shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

(6) The Oil Record Book, Part I, and the Oil Record Book, Part II, may be part of the official log book.

Reception Facility Receipts for Ships

52. (1) The master of a ship shall obtain from the owner or operator of a reception facility receiving oily residues a receipt or certificate that sets out the date, time, type and amount of oily residues transferred to the reception facility.

(2) The master of the ship shall keep the receipt or certificate on board for a period of one year after the day on which it was issued and, during that time, it shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

gnés sans délai, en anglais ou en français, dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast) chaque fois qu'ils ont lieu,

(ii) d'autre part, que les défaillances d'un équipement de filtrage d'hydrocarbures sont consignées sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast);

b) s'assurer que chaque mention portée sur le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast) est signée par l'officier responsable de l'opération;

c) signer chaque page du registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast).

(5) Le registre des hydrocarbures (partie I et partie II) doit être conservé à bord pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention et, pendant cette période, être mis, aux fins d'inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution.

(6) Le registre des hydrocarbures (partie I et partie II) peut faire partie du journal de bord réglementaire.

Reçu de l'installation de réception pour les navires

52. (1) Le capitaine du navire doit obtenir du propriétaire ou de l'exploitant d'installation de réception qui reçoit les résidus d'hydrocarbures un reçu ou un certificat qui indique la date, l'heure, le type et la quantité de résidus d'hydrocarbures transbordés à l'installation de réception.

(2) Le capitaine du navire doit conserver le reçu ou le certificat à bord pour une période d'un an suivant la date de son émission et, pendant cette période, être mis, aux fins d'inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

Bilge Alarms

53. (1) An alarm that is required under paragraph 28(a) or (g) to meet the specifications of Part 2 of the Annex to Resolution MEPC.107(49) shall be equipped with a recording device that records the date, time, and alarm status of the alarm and the operating status of the oil filtering equipment.

(2) The recording device shall store the data and be capable of displaying and printing a record of the data.

(3) The recorded data shall be kept on board for a period of 18 months and, during that time, shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

Subdivision 7

Double Hulling for Oil Tankers

Construction Requirements

54. (1) This section applies to an oil tanker

(a) for which the building contract is placed on or after July 6, 1993;

(b) whose keel is laid or that is at a similar stage of construction on or after January 6, 1994, in the absence of a building contract;

(c) the delivery of which is on or after July 6, 1996; or

(d) that has undergone a major conversion

(i) for which the building contract is placed on or after July 6, 1993,

(ii) the construction work of which is begun on or after January 6, 1994, in the absence of a building contract, or

(iii) which is completed on or after July 6, 1996.

Alarmes pour eaux de cale

53. (1) Les alarmes qui doivent être conformes en vertu des alinéas 28a) ou g) aux spécifications de la partie 2 de l'annexe de la résolution MEPC.107(49) doivent être munies d'un dispositif d'enregistrement qui enregistre la date, l'heure et l'état de l'alarme et l'état de fonctionnement du matériel de filtrage d'hydrocarbures.

(2) Le dispositif d'enregistrement doit stocker les données et pouvoir afficher et imprimer le fichier des données.

(3) Les données enregistrées doivent être conservées à bord pour une période de 18 mois et, pendant cette période, être mises, aux fins d'inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

Sous-section 7

Coque double pour les pétroliers

Exigences relatives à la construction

54. (1) Le présent article s'applique à tout pétrolier dans les cas suivants :

a) son contrat de construction est conclu le 6 juillet 1993 ou après cette date;

b) à défaut de contrat de construction, la quille de celui-ci est posée le 6 janvier 1994 ou après cette date, ou dont la construction se trouve à un stade équivalent à cette date;

c) la livraison de celui-ci s'est effectuée le 6 juillet 1996 ou après cette date;

d) une transformation importante y a été effectuée et, selon le cas :

(i) son contrat de construction est conclu le 6 juillet 1993 ou après cette date,

(ii) à défaut de contrat de construction, les travaux de construction de celui-ci ont commencé le 6 janvier 1994 ou après cette date,

(2) An oil tanker referred to in subsection (1) shall comply with

- (a) the design and construction requirements set out in regulation 19 of Annex I to the Pollution Convention unless the oil tanker is designed and constructed in accordance with the requirements of regulation 19.5 of Annex I to the Pollution Convention; and
- (b) the cargo location requirements set out in regulation 19.8 of Annex I to the Pollution Convention.

(3) An owner or operator of an oil tanker that is referred to in subsection (1) shall ensure that the oil tanker complies with the requirements of this section.

International Requirements for Category 1 Oil Tankers,
Category 2 Oil Tankers and Category 3 Oil Tankers

55. (1) In this section, “Category 1 oil tanker”, “Category 2 oil tanker” and “Category 3 oil tanker” have the same meaning as in regulations 20.3.1, 20.3.2 and 20.3.3, respectively, of Annex I to the Pollution Convention.

(2) Subject to subsection (3), this section applies to

- (a) an oil tanker operating in waters under Canadian jurisdiction that is not a Canadian oil tanker and that is referred to in regulation 20.1.1 of Annex I to the Pollution Convention; and
- (b) a Canadian oil tanker that is issued an International Oil Pollution Prevention Certificate under subparagraph 36(1)(a)(ii).

(3) This section does not apply to

- (a) an oil tanker to which section 54 applies;
- (b) an oil tanker that complies with the provisions of regulation 19 of Annex I to the Pollution Convention;

(iii) l’achèvement de celui-ci s’est effectué le 6 juillet 1996 ou après cette date.

(2) Tout pétrolier visé au paragraphe (1) doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) celles qui visent la conception et la construction et qui figurent à la règle 19 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers à moins qu’il ne soit conçu et construit conformément aux exigences de la règle 19.5 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
- b) celles qui visent la localisation de la cargaison et qui figurent à la règle 19.5 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(3) Tout propriétaire ou exploitant d’un pétrolier visé au paragraphe (1) doit s’assurer que celui-ci est conforme aux exigences du présent article.

Exigences internationales pour les pétroliers de la
catégorie 1, les pétroliers de la catégorie 2 et les
pétroliers de la catégorie 3

55. (1) Dans le présent article, «pétrolier de la catégorie 1», «pétrolier de la catégorie 2» et «pétrolier de la catégorie 3» s’entendent au sens des règles 20.3.1, 20.3.2 et 20.3.3, respectivement, de la règle 20 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s’applique :

- a) aux pétroliers, qui ne sont pas des pétroliers canadiens, qui naviguent dans les eaux de compétence canadienne et qui sont visés à la règle 20.1.1 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
- b) aux pétroliers canadiens auxquels un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures a été délivré en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii).

(3) Le présent article ne s’applique pas :

- a) aux pétroliers auxquels s’appliquent l’article 54;
- b) aux pétroliers qui sont conformes à la règle 19 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;

(c) an oil tanker referred to in regulation 20.1.3 of Annex I to the Pollution Convention;

(d) an oil tanker registered in the United States operating in waters under Canadian jurisdiction; or

(e) an oil tanker engaged in the coasting trade as defined in the *Coasting Trade Act*.

(4) Subject to subsections (5) to (9), a category of oil tanker listed in column 1 of the table to this subsection having a delivery date specified in column 2 shall comply with the requirements of regulation 19 of Annex I to the Pollution Convention not later than the corresponding date of compliance specified in column 3:

TABLE

Item	Column 1 Category of Oil Tanker	Column 2 Delivery Date of Oil Tanker	Column 3 Date of Compliance
1.	Category 1 oil tanker	On or before April 5, 1982 After April 5, 1982	April 5, 2005 Anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2005
2.	Category 2 oil tanker and Category 3 oil tanker	On or before April 5, 1977 After April 5, 1977 but before January 1, 1978 In the year 1978 or 1979	April 5, 2005 Anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2005 Anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2006

c) aux pétroliers visés à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;

d) aux pétroliers immatriculés aux États-Unis qui naviguent dans les eaux de compétence canadienne;

e) aux pétroliers qui se livrent au cabotage au sens de la *Loi sur le cabotage*.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (9), toute catégorie de pétrolier indiquée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ayant une date de livraison précisée à la colonne 2 doit être conforme aux exigences de la règle 19 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers au plus tard à la date de conformité correspondante précisée à la colonne 3.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie de pétrolier	Colonne 2 Date de livraison du pétrolier	Colonne 3 Date de conformité
1.	Pétrolier de la catégorie 1	Le 5 avril 1982 ou avant cette date Après le 5 avril 1982	Le 5 avril 2005 La date anniversaire de la livraison du pétrolier en 2005
2.	Pétrolier de la catégorie 2 et pétrolier de la catégorie 3	Le 5 avril 1977 ou avant cette date Après le 5 avril 1977 mais avant le 1 ^{er} janvier 1978 En 1978 ou en 1979	Le 5 avril 2005 La date anniversaire de la livraison du pétrolier en 2005 La date anniversaire de la livraison du pétrolier en 2006

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Category of Oil Item Tanker	Delivery Date of Oil Tanker	Date of Compliance	Article Catégorie de pétrolier	Date de livraison du pétrolier	Date de conformité
	In the year 1980 or 1981	Anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2007		En 1980 ou en 1981	La date anniversaire de la livraison du pétrolier en 2007
	In the year 1982	Anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2008		En 1982	La date anniversaire de la livraison du pétrolier en 2008
	In the year 1983	Anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2009		En 1983	La date anniversaire de la livraison du pétrolier en 2009
	In the year 1984 or a later year	Anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2010		En 1984 ou dans une année ultérieure	La date anniversaire de la livraison du pétrolier en 2010

(5) A Category 2 oil tanker or Category 3 oil tanker that reaches the age of 15 years or more after the date of its delivery shall comply with the requirements of the Condition Assessment Scheme referred to in regulation 20.6 of Annex I to the Pollution Convention.

(6) In the case of a Canadian Category 2 oil tanker or a Canadian Category 3 oil tanker fitted with double hull spaces that are not used for the carriage of oil and extend the entire cargo tank length but do not fulfil the conditions specified in regulation 20.1.3 of Annex I to the Pollution Convention or fitted with only double bottoms or double sides that are not used for the carriage of oil and extend the entire cargo tank length, the Minister may approve the continued operation of the oil tanker after the date specified in subsection (4) if

(5) Tout pétrolier de la catégorie 2 ou tout pétrolier de la catégorie 3 qui atteint l'âge de 15 ans ou plus après la date de sa livraison doit être conforme aux exigences relatives au système d'évaluation de l'état du navire visé à la règle 20.6 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(6) Dans le cas d'un pétrolier de la catégorie 2 canadien ou d'un pétrolier de la catégorie 3 canadien doté d'espaces à double coque qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et qui s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison, mais ne sont pas conformes aux conditions précisées à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers ou qui est doté uniquement d'un double fond ou de doubles côtés qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et qui s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison, le ministre peut approuver le maintien

- (a) the oil tanker was in service on July 1, 2001;
- (b) the specifications of the oil tanker set out in this subsection remain unchanged; and
- (c) the continued operation does not go beyond the date on which the oil tanker reaches the anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2015 or the date on which the oil tanker reaches 25 years of age after the date of its delivery, whichever is the earlier date.

(7) The Minister may approve the continued operation of a Canadian Category 2 oil tanker or a Canadian Category 3 oil tanker after the date specified in subsection (4) if

- (a) in the opinion of the Minister, the results of the Condition Assessment Scheme referred to in subsection (5) indicate that the oil tanker is fit to continue to operate; and
- (b) the continued operation of the oil tanker does not go beyond the date on which the oil tanker reaches the anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2015 or the date on which the oil tanker reaches 25 years of age after the date of its delivery, whichever is the earlier date.

(8) Subject to subsection (9), a Category 2 oil tanker or a Category 3 oil tanker that is not a Canadian oil tanker may operate in waters under Canadian jurisdiction after the date specified in subsection (4) if the government of the state whose flag the oil tanker is entitled to fly has allowed the oil tanker to continue to operate under regulation 20.5 or 20.7 of Annex I to the Pollution Convention.

(9) A Category 2 oil tanker or a Category 3 oil tanker that is not a Canadian oil tanker and is operating under regulation 20.5 of Annex I to the Pollution Convention after the anniversary date of the date of delivery of the oil tanker in the year 2015 may not enter a port or an off-shore terminal in waters under Canadian jurisdiction.

en exploitation du pétrolier après la date précisée au paragraphe (4) si, à la fois :

- a) le pétrolier était en service le 1^{er} juillet 2001;
- b) les spécifications relatives au pétrolier prévues au présent paragraphe demeurent inchangées;
- c) son maintien en exploitation ne se prolonge pas après la date anniversaire de sa livraison en 2015 ou après la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans après la date de sa livraison, selon la première de ces éventualités à survenir.

(7) Le ministre peut approuver le maintien en exploitation d'un pétrolier de la catégorie 2 canadien ou d'un pétrolier de la catégorie 3 canadien après la date précisée au paragraphe (4) si, à la fois :

- a) à son avis, les résultats du système d'évaluation de l'état du navire visé au paragraphe (5) indiquent que le pétrolier est en état de continuer à être exploité;
- b) son maintien en exploitation ne se prolonge pas après la date anniversaire de sa livraison en 2015 ou après la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans après la date de sa livraison, selon la première de ces éventualités à survenir.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), tout pétrolier de la catégorie 2 ou tout pétrolier de la catégorie 3 qui n'est pas un pétrolier canadien peut naviguer dans les eaux de compétence canadienne après la date précisée au paragraphe (4) à condition que le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer lui ait permis de se maintenir en exploitation en vertu de la règle 20.5 ou 20.7 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(9) Il est interdit à tout pétrolier de la catégorie 2 ou tout pétrolier de la catégorie 3 qui n'est pas un pétrolier canadien et qui est exploité en application de la règle 20.5 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers après la date anniversaire de sa livraison en 2015 d'entrer dans un port ou une installation terminale au large situés dans les eaux de compétence canadienne.

Oil Tankers Carrying Heavy Grade Oil as Cargo

56. (1) In this section, “heavy grade oil” has the same meaning as in regulation 21.2 of Annex I to the Pollution Convention.

(2) Subject to subsection (3), this section applies to an oil tanker of 600 tonnes deadweight or more carrying heavy grade oil as cargo regardless of the date of delivery of the oil tanker.

(3) This section does not apply to

(a) a Canadian oil tanker that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;

(b) an oil tanker that complies with the provisions of regulation 19 of Annex I to the Pollution Convention; or

(c) an oil tanker referred to in regulation 21.1.2 of Annex I to the Pollution Convention.

(4) Subject to the provisions of subsections (5) to (10), an oil tanker to which this section applies shall

(a) in the case of an oil tanker of 5,000 tonnes deadweight or more, comply with the requirements of section 55 and regulation 19 of Annex I to the Pollution Convention; or

(b) in the case of an oil tanker of 600 tonnes deadweight or more but less than 5,000 tonnes deadweight, be fitted with

(i) double bottom tanks or spaces that comply with the provisions of regulation 19.6.1 of Annex I to the Pollution Convention not later than the anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2008, and

(ii) wing tanks or spaces arranged in accordance with regulation 19.3.1 of Annex I to the Pollution Convention that comply with the requirement for distance, *w*, referred to in regulation 19.6.2 of Annex I to the Pollution Convention not later than the anniversary of the date of delivery of the oil tanker in the year 2008.

Pétroliers transportant des cargaisons d’hydrocarbures lourds

56. (1) Dans le présent article, «hydrocarbures lourd» s’entend au sens de la règle 21.2 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s’applique à tout pétrolier d’un port en lourd de 600 tonnes métriques ou plus qui transporte des cargaisons d’hydrocarbures lourds sans égard à sa date de livraison.

(3) Le présent article ne s’applique pas :

a) aux pétroliers canadiens qui effectuent exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;

b) aux pétroliers qui sont conformes à la règle 19 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;

c) aux pétroliers visés à la règle 21.1.2 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (10), tout pétrolier auquel s’applique le présent article doit :

a) dans le cas d’un pétrolier d’un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus, être conforme aux exigences de l’article 55 et de la règle 19 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;

b) dans le cas d’un pétrolier d’un port en lourd de 600 tonnes métriques mais de moins de 5 000 tonnes métriques, être doté :

(i) d’une part, de citernes ou d’espaces de double fond conformes à la règle 19.6.1 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers au plus tard à la date anniversaire de sa livraison en 2008,

(ii) d’autre part, de citernes ou d’espaces latéraux disposés conformément à la règle 19.3.1 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers et conformes à l’exigence relative à la distance «*w*» qui est visée à la règle 19.6.2 de l’Annexe I de la Convention sur la pollution des mers au plus tard à la date anniversaire de sa livraison en 2008.

(5) In the case of a Canadian oil tanker of 5,000 tonnes deadweight or more carrying heavy grade oil as cargo and fitted with double hull spaces that are not used for the carriage of oil and extend to the entire cargo tank length but do not fulfil the conditions specified in regulation 21.1.2 of Annex I to the Pollution Convention or fitted with only double bottoms or double sides that are not used for the carriage of oil and extend the entire cargo tank length, the Minister may approve the continued operation of the oil tanker after the date specified in subsection (4) if

- (a) the oil tanker was in service on December 4, 2003;
- (b) the specifications of the oil tanker set out in this subsection remain unchanged; and
- (c) the continued operation of the oil tanker does not go beyond the date on which the oil tanker reaches 25 years of age after the date of its delivery.

(6) In the case of a Canadian oil tanker of 5,000 tonnes deadweight or more carrying crude oil having a density at 15°C that is higher than 900 kg/m³ but lower than 945 kg/m³, the Minister may approve the continued operation of the oil tanker after the date referred to in paragraph (4)(a) if

- (a) in the opinion of the Minister, the results of the Condition Assessment Scheme referred to in subsection 55(5) indicate that the oil tanker is fit to continue to operate; and
- (b) the continued operation does not go beyond the date on which the oil tanker reaches 25 years of age after the date of its delivery.

(7) In forming the opinion referred to in paragraph (6)(a), the Minister shall take into consideration the size, age, operational area and structural conditions of the oil tanker.

(8) In the case of a Canadian oil tanker of 600 tonnes deadweight or more but less than 5,000 tonnes deadweight carrying heavy grade oil as cargo, the Minister

(5) Dans le cas d'un pétrolier canadien d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus qui transporte des cargaisons d'hydrocarbures lourds et est doté d'espaces à double coque qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et qui s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison, mais ne sont pas conformes aux conditions précisées à la règle 21.1.2 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers ou qui est doté uniquement d'un double fond ou de doubles côtés qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et qui s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison, le ministre peut approuver le maintien en exploitation du pétrolier après la date précisée au paragraphe (4) si, à la fois :

- a) le pétrolier était en service le 4 décembre 2003;
- b) les spécifications relatives au pétrolier visées au présent paragraphe demeurent inchangées;
- c) son maintien en exploitation ne se prolonge pas après la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans après la date de sa livraison.

(6) Dans le cas d'un pétrolier canadien d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus qui transporte du pétrole brut d'une densité, à 15 °C, supérieure à 900 kg/m³ mais inférieure à 945 kg/m³, le ministre peut approuver le maintien en exploitation de celui-ci après la date précisée à l'alinéa (4)a) si, à la fois :

- a) à son avis, les résultats du système d'évaluation de l'état du navire visé au paragraphe 55(5) indiquent qu'il est en état de continuer à être exploité;
- b) son maintien en exploitation ne se prolonge pas après la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans après la date de sa livraison.

(7) Le ministre prend en considération les dimensions, l'âge, la zone d'exploitation et l'état de la structure du pétrolier pour formuler l'avis visé à l'alinéa (6)a).

(8) Dans le cas d'un pétrolier canadien d'un port en lourd de 600 tonnes métriques ou plus mais de moins de 5 000 tonnes métriques qui transporte des cargaisons

may approve the continued operation of the oil tanker after the date specified in paragraph (4)(b) if

- (a) in the opinion of the Minister, the oil tanker is fit to continue to operate; and
- (b) the continued operation does not go beyond the date on which the oil tanker reaches 25 years of age after the date of its delivery.

(9) In forming the opinion referred to in paragraph (8)(a), the Minister shall take into consideration the size, age, operational area and structural conditions of the oil tanker.

(10) An oil tanker that is not a Canadian oil tanker may operate in waters under Canadian jurisdiction after the date specified in subsection (4) if the government of the state whose flag the oil tanker is entitled to fly has allowed the oil tanker to continue to operate under regulation 21.5 or 21.6 of Annex I to the Pollution Convention.

Requirements for Other Oil Tankers

57. (1) Subject to subsection (2), this section applies to any oil tanker other than an oil tanker to which sections 54 to 56 apply.

- (2) This section does not apply to
 - (a) an oil tanker that complies with the provisions of regulation 19 of Annex I to the Pollution Convention;
 - (b) an oil tanker referred to in regulation 20.1.3 of Annex I to the Pollution Convention; or
 - (c) any non-self-propelled oil tanker that
 - (i) is of less than 2,000 tons gross tonnage,
 - (ii) has no cargo tanks that exceed 200 m³ capacity, and
 - (iii) operates solely on
 - (A) the Mackenzie River,
 - (B) those waters contiguous to the river that are not within shipping safety control zone 12, or

d'hydrocarbures lourds, le ministre peut approuver le maintien en exploitation de celui-ci après la date précisée à l'alinéa (4)b) si, à la fois :

- a) à son avis, le pétrolier est en état de continuer à être exploité;
- b) son maintien en exploitation ne se prolonge pas après la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans après la date de sa livraison.

(9) Le ministre prend en considération les dimensions, l'âge, la zone d'exploitation et l'état de la structure du pétrolier pour formuler l'avis visé à l'alinéa (8)a).

(10) Tout pétrolier qui n'est pas un pétrolier canadien peut naviguer dans les eaux de compétence canadienne après la date précisée au paragraphe (4) à condition que le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer lui ait permis de se maintenir en exploitation en vertu de la règle 21.5 ou 21.6 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

Exigences relatives aux autres pétroliers

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à tout pétrolier autre qu'un pétrolier auquel s'applique les articles 54 à 56.

- (2) Le présent article ne s'applique pas :
 - a) aux pétroliers qui sont conformes à la règle 19 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
 - b) aux pétroliers visés à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers;
 - c) aux pétroliers non autopropulsés qui, à la fois :
 - (i) sont d'une jauge brute de moins de 2 000 tonneaux,
 - (ii) n'ont pas de citernes à cargaison d'une capacité supérieure à 200 m³,
 - (iii) naviguent uniquement, selon le cas :
 - (A) sur le fleuve Mackenzie,

(C) a river or lake that feeds into the Mackenzie River.

(3) For the purposes of this section, the age of an oil tanker is determined from the later of either

(a) the day on which the oil tanker was delivered after original construction; and

(b) the day on which a major conversion was completed, if the conversion was completed before July 6, 1996.

(4) An oil tanker of less than 5,000 tons gross tonnage may not operate after January 1, 2015 unless the oil tanker is equipped with a double hull or a double containment system determined by the Minister to be as effective as a double hull for the prevention of a discharge of oil.

(5) An oil tanker shall comply with the requirements of regulation 19 of Annex I to the Pollution Convention if

(a) in the case of an oil tanker of 5,000 tons gross tonnage or more but less than 30,000 tons gross tonnage,

(i) the age of the oil tanker is 25 years or more and the oil tanker is constructed with a single hull, or

(ii) the age of the oil tanker is 30 years or more and the oil tanker is fitted with only double bottoms or double sides; and

(b) in the case of an oil tanker of 30,000 tons gross tonnage or more if

(i) the age of the oil tanker is 23 years or more and the oil tanker is constructed with a single hull, or

(ii) the age of the oil tanker is 28 years or more and the oil tanker is fitted with only double bottoms or double sides.

(B) dans les eaux contiguës du fleuve qui ne se trouvent pas dans la zone de contrôle de la sécurité de la navigation 12,

(C) dans une rivière ou un lac qui se jette dans le fleuve Mackenzie.

(3) Pour l'application du présent article, l'âge d'un navire est déterminé à partir de la plus tardive des dates suivantes :

a) sa date de livraison après la construction initiale;

b) la date d'achèvement d'une transformation importante de celui-ci, si elle s'achève avant le 6 juillet 1996.

(4) Il est interdit à tout pétrolier d'une jauge brute de moins de 5 000 tonnes de naviguer après le 1^{er} janvier 2015 à moins qu'il ne soit muni d'une coque double ou d'un dispositif de confinement double que le ministre conclut qu'il est aussi efficace qu'une coque double pour la prévention des rejets d'hydrocarbures.

(5) Tout pétrolier doit être conforme aux exigences de la règle 19 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers si :

a) dans le cas d'un pétrolier d'une jauge brute de 5 000 tonnes ou plus mais de moins de 30 000 tonnes, il est âgé :

(i) de 25 ans ou plus et est muni d'une coque simple,

(ii) de 30 ans ou plus et est muni seulement d'un double fond ou de doubles côtés;

b) dans le cas d'un pétrolier d'une jauge brute de 30 000 tonnes ou plus, il est âgé :

(i) de 23 ans ou plus et est muni d'une coque simple,

(ii) de 28 ans ou plus et est muni seulement d'un double fond ou de doubles côtés.

(6) Subject to subsection (4), an oil tanker that is constructed with a single hull may not operate after January 1, 2010.

(7) Subject to subsection (4), an oil tanker that is fitted with only double bottoms or double sides may not operate after January 1, 2015.

(8) For the purposes of subsections (5) and (7), double bottoms and double sides that are contiguous with cargo spaces shall meet the applicable design and construction requirements of regulation 19.3 or 19.6 of Annex I to the Pollution Convention.

[58 to 60 reserved]

DIVISION 2

NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES AND DANGEROUS CHEMICALS

Subdivision 1

General — Liquid Substances

Provisional Assessment of Liquid Substances

61. No ship or owner or master of a ship shall carry a liquid substance in bulk that is not listed in chapter 17 or 18 of the IBC Code unless the liquid substance has been provisionally assessed in accordance with regulation 6.3 of Annex II to the Pollution Convention.

Subdivision 2

Construction and Equipment

Interpretation

62. A ship converted to a chemical tanker, irrespective of the date of construction, shall be treated as a chemical tanker constructed on the date on which the conversion commenced unless the ship

(a) is constructed before July 1, 1986; and

(6) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à tout pétrolier muni d'une coque simple de naviguer après le 1^{er} janvier 2010.

(7) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à tout pétrolier muni seulement d'une coque double ou de doubles côtés de naviguer après le 1^{er} janvier 2015.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) à (7), les doubles fonds ou les doubles côtés contigus aux espaces de cargaison doivent être conformes aux exigences applicables visant la conception et la construction qui figurent à la règle 19.3 ou 19.6 de l'Annexe I de la Convention sur la pollution des mers.

[58 à 60 réservés]

SECTION 2

SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Sous-section 1

Généralités — Substances liquides

Évaluation provisoire des substances liquides

61. Il est interdit à tout navire ou à tout propriétaire ou capitaine d'un navire de transporter une substance liquide en vrac qui ne figure pas aux chapitres 17 ou 18 du Recueil IBC à moins qu'elle n'ait été évaluée à titre provisoire conformément à la règle 6.3 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

Sous-section 2

Construction et équipement

Interprétation

62. Tout navire, quelle que soit sa date de construction, qui est transformé en navire-citerne pour produits chimiques doit être considéré comme un navire-citerne pour produits chimiques construit à la date à laquelle la transformation a été entreprise à moins que le navire :

a) n'ait été construit avant le 1^{er} juillet 1986;

(b) is certified under the BCH Code to carry only those products identified by the Code as substances with pollution hazards only.

Construction and Equipment Standards

63. (1) Subject to subsection (2), an NLS ship shall be constructed and equipped with underwater discharge outlets in accordance with regulations 12.8 to 12.10 of Annex II to the Pollution Convention.

(2) An NLS ship that was constructed before January 1, 2007 and is certified to carry only Category Z noxious liquid substances is not required to comply with subsection (1).

(3) Any of the following ships that are constructed on or after July 1, 1986, or that are constructed before that date and registered in Canada on or after February 16, 1993, shall comply with the applicable design, construction, equipment and systems requirements of the IBC Code:

- (a) ships that carry a noxious liquid substance listed in Chapter 17 of the IBC Code; and
- (b) self-propelled chemical tankers that carry a dangerous chemical in bulk.

(4) Any of the following Canadian ships that were constructed before July 1, 1986 and registered in Canada before February 16, 1993 and any of the following ships that are not Canadian ships that were constructed before July 1, 1986 shall comply with the applicable design, construction, equipment and systems requirements of the BCH Code:

- (a) ships that carry a noxious liquid substance; and
- (b) self-propelled chemical tankers that carry a dangerous chemical in bulk.

Containers or Enclosed Deck Areas for NLS Ships

64. (1) A noxious liquid substance cargo loading or unloading manifold and a cargo transfer connection

b) n'ait été certifié en vertu du Recueil BCH pour ne transporter que des produits indiqués dans ce Recueil comme étant des substances qui présentent uniquement des risques de pollution.

Normes relatives à la construction et à l'équipement

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire pour SLN doit être construit et équipé des orifices de rejet immergés conformément aux règles 12.8 à 12.10 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Le navire pour SLN qui est construit avant le 1^{er} janvier 2007 et qui est autorisé à transporter seulement des substances liquides nocives de catégorie Z n'a pas à être conforme au paragraphe (1).

(3) S'ils sont construits le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date, ou construits avant cette date et immatriculés au Canada le 16 février 1993 ou après cette date, les navires ci-après doivent être conformes aux prescriptions applicables du Recueil IBC visant la conception, la construction, l'équipement et les systèmes :

- a) les navires qui transportent une substance liquide nocive énumérée au chapitre 17 du Recueil IBC;
- b) les navires-citernes autopropulsés qui transportent en vrac un produit chimique dangereux.

(4) S'ils sont construits avant le 1^{er} juillet 1986 et immatriculés au Canada avant le 16 février 1993, les navires suivants qui ne sont pas des navires canadiens et qui sont construits avant le 1^{er} juillet 1986, doivent être conformes aux prescriptions applicables du Recueil BCH visant la conception, la construction, l'équipement et les systèmes :

- a) les navires qui transportent une substance liquide nocive;
- b) les navires-citernes autopropulsés qui transportent en vrac un produit chimique dangereux.

Conteneurs ou ponts fermés de navires pour SLN

64. (1) Tout collecteur de chargement ou de déchargement de la cargaison de substances liquides nocives et tout raccord de transbordement de la cargaison à bord

point on an NLS ship shall be fitted or equipped with a container or enclosed deck area

- (a) that is capable of retaining noxious liquid substances that may leak or spill during transfer operations;
- (b) that has a means for the removal of the noxious liquid substances retained in it; and
- (c) that does not adversely affect the stability of the NLS ship or the safety of its crew.

(2) If the largest conduit serving a noxious liquid substance cargo loading or unloading manifold or a cargo transfer connection point on an NLS ship has an inside diameter set out in Column 1 of an item of the table to subsection 20(2), the container or enclosed deck area shall, under even-keel conditions, have the volume set out in Column 2 of that item.

Plans and Specifications

65. (1) The owner of a Canadian NLS ship shall submit to the Minister four copies of the plans and specifications for the ship. The plans and specifications shall contain a description of

- (a) containers or enclosed deck areas referred to in section 64;
- (b) the pumping, piping and unloading arrangements, the underwater discharge outlet location and size, and the slop tanks or other arrangements referred to in regulation 12 of Annex II to the Pollution Convention; and
- (c) in the case of a ship that uses ventilation procedures referred to in regulation 13.3 of Annex II to the Pollution Convention, the ventilation equipment set out in Appendix 7 of Annex II to the Pollution Convention.

(2) The owner of a Canadian ship referred to in subsections 63(3) and (4) shall submit to the Minister four copies of the plans and specifications for the ship, which plans and specifications shall contain a description of

d'un navire pour SLN doivent être munis ou équipés d'un conteneur ou d'un pont fermé qui est conforme aux exigences suivantes :

- a) il peut retenir les fuites ou les déversements de substances liquides nocives qui peuvent survenir pendant les opérations de transbordement;
- b) il est doté d'un moyen d'enlever les substances liquides nocives qui y sont retenues;
- c) il ne compromet pas la stabilité du navire ni la sécurité de son équipage.

(2) Si le plus gros tuyau du collecteur de chargement ou de déchargement de la cargaison de substances liquides nocives ou du raccord de transbordement de la cargaison à bord d'un navire pour SLN a un diamètre intérieur indiqué à la colonne 1 du tableau du paragraphe 20(2), le conteneur ou le pont fermé doit, à tirant d'eau égal, avoir le volume indiqué à la colonne 2.

Plans et spécifications

65. (1) Le propriétaire d'un navire pour SLN canadien doit présenter au ministre, en quatre exemplaires, les plans et les spécifications visant le navire, lesquels doivent comporter une description de ce qui suit :

- a) le conteneur ou le pont fermé visé à l'article 64;
- b) les dispositifs de pompage, d'aspiration et de déchargement, l'emplacement et la dimension des orifices de rejet immergés, ainsi que les citernes à résidus ou les autres méthodes visées à la règle 12 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers;
- c) l'équipement de ventilation qui figure à l'appendice 7 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers, s'il s'agit d'un navire qui utilise les méthodes de ventilation visées à la règle 13.3 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Le propriétaire d'un navire canadien visé aux paragraphes 63(3) et (4) doit présenter au ministre, en quatre exemplaires, les plans et les spécifications visant le navire qui comportent une description de ce qui suit :

(a) the general arrangement of cargo tanks, cofferdams, slop tanks, ballast tanks, double bottom tanks and pump rooms and other hull constructional arrangements in and adjacent to the cargo tank area;

(b) the location of accommodation spaces and service spaces, main propulsion space and auxiliary machinery spaces in relation to the cargo tank area, including openings to them such as doors, windows and access and ventilation openings;

(c) the cargo tank piping system, cargo tank gauging devices, bilge pumping systems, cargo tank venting systems, ventilation systems, vapour detection instruments and systems, cargo temperature control systems, environmental control systems, fire protection, electrical installations and equipment, and provisions and equipment for personnel safety and protection; and

(d) the capability of the ship to sustain and survive damage due to collision and stranding, in accordance with the provisions of the IBC Code or BCH Code, as applicable.

(3) The plans and specifications referred to in subsection (2) shall include

(a) particulars of proposed materials to be used; and

(b) the calculations used to determine physical sizes, capacities, loads, pressures and temperatures.

(4) The plans and specifications referred to in subsections (1) and (2) shall be submitted before hull construction or before the carrying out of major repairs to a ship.

Emergency Plan

66. The owner of a Canadian NLS ship of 150 tons gross tonnage or more shall submit to the Minister four

a) la disposition générale des citernes à cargaison, des cofferdams, des citernes à résidus, des citernes à ballast, des citernes de doubles fonds et des chambres de pompes et de toute autre installation faisant partie de la coque à l'intérieur de la tranche des citernes à cargaison ou attenante à celle-ci;

b) l'emplacement des locaux d'habitation et de service, de la tranche de propulsion principale et des tranches des machines auxiliaires par rapport à la tranche des citernes à cargaison, y compris les ouvertures de celles-ci comme les portes, les fenêtres, les ouvertures d'accès et les orifices de ventilation;

c) le tuyautage des citernes à cargaison, les dispositifs de jaugeage de ces citernes, les systèmes de pompage des caissons, les systèmes de dégagement des citernes à cargaison, les systèmes de ventilation, les systèmes et instruments de détection des vapeurs, les systèmes de contrôle de la température de la cargaison, les systèmes de contrôle de l'atmosphère, la protection contre les incendies, l'équipement et les installations électriques, ainsi que les mesures et l'équipement assurant la sécurité et la protection du personnel;

d) la capacité du navire à subir des avaries dues à son abordage ou à son échouement et à y survivre aux termes du Recueil IBC ou du Recueil BCH, selon le cas.

(3) Les plans et les spécifications visés au paragraphe (2) doivent comporter ce qui suit :

a) le détail des matériaux destinés à être utilisés;

b) les calculs ayant servi à déterminer les dimensions physiques, les capacités, les charges, les pressions et les températures.

(4) Les plans et les spécifications visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être présentés avant la construction de la coque ou avant l'exécution de réparations majeures à un navire.

Plan d'urgence

66. Le propriétaire d'un navire pour SLN canadien d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus doit présenter

copies of the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances, unless a shipboard marine pollution emergency plan has been submitted under subsection 38(4).

Procedures and Arrangements Manual

67. (1) The owner of a Canadian NLS ship shall submit four copies of the ship's procedures and arrangements manual to the Minister in the format set out in Appendix 4 of Annex II to the Pollution Convention.

(2) The procedures and arrangements manual shall identify the physical arrangements and all the operational procedures with respect to cargo handling, tank cleaning, slops handling and cargo tank ballasting and deballasting that must be followed in order to comply with the requirements of these Regulations.

Subdivision 3

Inspections and Certificates

Initial Inspections and Periodic Inspections

68. (1) A ship shall be inspected by a steamship inspector or an approved classification society to ensure that the ship's construction, arrangement, equipment, fittings, installations and systems are in accordance with these Regulations before the ship is put into service for the first time or is issued its first Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness.

(2) The steamship inspector or an approved classification society shall issue to a ship that complies with these Regulations a Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or a Certificate of Fitness that is valid for a period of five years or less beginning on the day on which it was issued.

(3) A ship that is transferred to Canadian registry is subject to the provisions of subsections (1) and (2).

au ministre, en quatre exemplaires, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les substances liquides nocives à moins qu'un plan d'urgence de bord contre la pollution des mers n'ait été présenté en vertu du paragraphe 38(4).

Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet

67. (1) Le propriétaire d'un navire pour SLN canadien doit présenter au ministre, en quatre exemplaires, le manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du navire selon le modèle qui figure à l'appendice 4 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Le manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet doit énoncer les dispositifs et toutes les méthodes à utiliser concernant la manutention de la cargaison, le nettoyage des citernes, la manutention des résidus de décantation et le ballastage et le déballastage des citernes à cargaison pour être conforme au présent règlement.

Sous-section 3

Inspections et certificats

Inspections initiales et inspections périodiques

68. (1) Tout navire doit être inspecté par un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée pour s'assurer que sa construction, sa disposition, son équipement, ses appareils, ses installations et ses systèmes sont conformes au présent règlement avant sa première mise en service ou la délivrance de son premier certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou de son certificat d'aptitude au transport.

(2) L'inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée doit délivrer au navire qui est conforme au présent règlement un certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou un certificat d'aptitude au transport qui est valide pour une période de cinq ans ou moins à compter de la date de sa délivrance.

(3) Tout navire transféré au registre canadien est assujéti aux paragraphes (1) et (2).

(4) If a steamship inspector or an approved classification society conducts an inspection of a ship similar to the initial inspection referred to in subsection (1) and finds that the ship is in compliance with these Regulations, the steamship inspector or an approved classification society may renew the ship's Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness within the three months before the expiration of the period for which it was issued.

Intermediate Inspections

69. (1) The owner or master of a ship may elect to undergo an intermediate inspection within three months before or after the expiration of either two years or three years after the day on which the ship's Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness was issued.

(2) A ship shall undergo an intermediate inspection by a steamship inspector or an approved classification society to ensure that the ship's equipment and piping system are operating and are being maintained in accordance with these Regulations.

(3) If, during an intermediate inspection, the equipment and piping systems are found to be operating and to be being maintained in accordance with these Regulations, the steamship inspector or an approved classification society shall attest to that by endorsing the ship's Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness.

Annual Inspections

70. (1) In order to ensure that the equipment, fittings, installations and systems of a ship are operated and being maintained in accordance with these Regulations, the ship shall undergo an annual inspection by a steamship inspector or an approved classification society

(a) within the three months before or after the expiration of one year after the day on which its Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness was issued;

(4) L'inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée qui, au terme de l'inspection d'un navire similaire à son inspection initiale visé au paragraphe (1), conclut que celui-ci est conforme au présent règlement peut en renouveler le certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou le certificat d'aptitude au transport dans les trois mois précédant l'expiration de la période pour laquelle le certificat a été délivré.

Inspections intermédiaires

69. (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire peut choisir d'effectuer l'inspection intermédiaire dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration d'une période de deux ou de trois ans suivant la date de délivrance de son certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou de son certificat d'aptitude au transport.

(2) Tout navire doit faire l'objet d'une inspection intermédiaire par un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée pour s'assurer que son équipement et son système de tuyautage fonctionnent et sont entretenus conformément au présent règlement.

(3) Pendant une inspection intermédiaire, s'il est constaté que l'équipement et le système de tuyautage fonctionnent et sont entretenus conformément au présent règlement, l'inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée doit l'attester en annotant le certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou le certificat d'aptitude au transport du navire.

Inspections annuelles

70. (1) Tout navire doit faire l'objet d'une inspection annuelle par un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée dans les délais ci-après pour s'assurer du fonctionnement et de l'entretien de l'équipement, des appareils, des installations et des systèmes conformément au présent règlement :

a) dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration de la période d'un an suivant la date de délivrance de son certificat canadien de transport de substances

(b) within the three months before or after the expiration of

(i) three years after the day on which its Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness was issued, if an intermediate inspection referred to in subsection 69(1) takes place within the three months before or after the expiration of two years after the day on which its Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness was issued, or

(ii) two years after the day on which its Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness was issued, if an intermediate inspection referred to in subsection 69(1) takes place within the three months before or after the expiration of three years after the day on which its Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness was issued; and

(c) within the three months before or after four years after the day on which its Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness was issued.

(2) If, during an annual inspection, the equipment, fittings, installations and systems are found to be operating and to be being maintained in accordance with these Regulations, the steamship inspector or an approved classification society shall attest to that by endorsing the ship's Canadian Noxious Liquid Substance Certificate or Certificate of Fitness.

Issuance of International Certificates

71. (1) A steamship inspector or an approved classification society may, at the request of the owner or master of a Canadian ship, issue to that ship

(a) an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk

liquides nocives ou de son certificat d'aptitude au transport;

b) dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration :

(i) soit d'une période de trois ans suivant la date de délivrance de son certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou de son certificat d'aptitude au transport, si l'inspection intermédiaire visée au paragraphe 69(1) a lieu dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration d'une période de deux ans suivant la date de délivrance du certificat en cause,

(ii) soit d'une période de deux ans suivant la date de délivrance de son certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou de son certificat d'aptitude au transport, si l'inspection intermédiaire visée au paragraphe 69(1) a lieu dans les trois mois précédant ou suivant l'expiration d'une période de trois ans suivant la date de délivrance du certificat en cause;

c) dans les trois mois précédant ou suivant la période de quatre ans suivant la date de délivrance de son certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou de son certificat d'aptitude au transport.

(2) Pendant une inspection annuelle, s'il est constaté que l'équipement, les appareils, les installations et les systèmes fonctionnent et sont entretenus conformément au présent règlement, l'inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée doit l'attester en annotant le certificat canadien de transport de substances liquides nocives ou le certificat d'aptitude au transport du navire.

Délivrance de certificats internationaux

71. (1) Un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée peut, à la demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire canadien, délivrer au navire :

a) soit un certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides no-

if the ship complies with the applicable provisions of Annex II to the Pollution Convention; or

(b) a Certificate of Fitness if the ship complies with the applicable provisions of the IBC Code or BCH Code.

(2) If an approved classification society issues a certificate to a Canadian ship, the approved classification society shall forward a certified copy of the certificate to the Board.

Subdivision 4

Shipboard Documents

Documents Kept on Board

72. An NLS ship and a chemical tanker shall keep on board an English or French version of

(a) one of the following documents:

(i) a Canadian Noxious Liquid Substance Certificate if the ship is a Canadian ship that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction and carries only a noxious liquid substance that is not a dangerous chemical,

(ii) an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk in accordance with the provisions of regulation 9 of Annex II to the Pollution Convention,

(A) if the ship is a Canadian ship that engages on voyages that do not take place exclusively in waters under Canadian jurisdiction and carries only a noxious liquid substance that is not a dangerous chemical, or

(B) if the ship is not a Canadian ship, is registered in a state that is a signatory to the Pollution Convention, is in waters under Canadian jurisdiction and carries only a noxious liquid substance that is not a dangerous chemical,

(iii) a Certificate of Fitness

cives en vrac s'il est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers;

b) soit un certificat d'aptitude au transport s'il est conforme aux dispositions applicables du Recueil IBC ou du Recueil BCH.

(2) La société de classification agréée qui délivre le certificat à un navire canadien doit en faire parvenir une copie certifiée conforme au Bureau.

Sous-section 4

Documents à bord du navire

Documents à conserver à bord

72. Tout navire pour SLN et tout navire-citerne pour produits chimiques doivent conserver à bord, dans leur version française ou anglaise :

a) l'un des documents suivants :

(i) un certificat canadien de transport de substances liquides nocives, s'il s'agit d'un navire canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et qui transporte uniquement une substance liquide nocive qui n'est pas un produit chimique dangereux,

(ii) un certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac qui est conforme à la règle 9 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers, s'il s'agit d'un navire qui est :

(A) soit un navire canadien qui effectue des voyages qui ne se déroulent pas exclusivement dans les eaux de compétence canadienne et qui transporte uniquement une substance liquide nocive qui n'est pas un produit chimique dangereux,

(B) soit un navire qui n'est pas un navire canadien, qui est immatriculé dans un État signataire de la Convention sur la pollution des mers et se

(A) if the ship is a Canadian ship that carries a dangerous chemical, or

(B) if the ship is not a Canadian ship, is registered in a state that is a signatory to the Pollution Convention, is in waters under Canadian jurisdiction and carries a dangerous chemical, or

(iv) a certificate of compliance certifying that the ship complies with the applicable provisions of Annex II to the Pollution Convention, the IBC Code or the BCH Code, as the case may be, if the ship is registered in a state that is not a signatory to the Pollution Convention and is in waters under Canadian jurisdiction;

(b) in the case of an NLS ship, a procedures and arrangements manual that meets the requirements of regulation 14 of Annex II to the Pollution Convention; and

(c) in the case of a chemical tanker, a copy of the IBC Code or the BCH Code, as applicable.

trouve dans les eaux de compétence canadienne et transporte uniquement une substance liquide nocive qui n'est pas un produit chimique dangereux,

(iii) un certificat d'aptitude au transport, s'il s'agit d'un navire qui est :

(A) soit un navire canadien qui transporte un produit chimique dangereux,

(B) soit un navire qui n'est pas un navire canadien, qui est immatriculé dans un État signataire de la Convention sur la pollution des mers et se trouve dans les eaux de compétence canadienne et transporte un produit chimique dangereux,

(iv) un certificat de conformité qui atteste qu'il est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers, du Recueil IBC ou du Recueil BCH, selon le cas, s'il est immatriculé dans un État qui n'est pas signataire de celle-ci et se trouve dans les eaux de compétence canadienne;

b) un manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet qui est conforme à la règle 14 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers, s'il s'agit d'un navire pour SLN;

c) un exemplaire du Recueil IBC ou du Recueil BCH, selon le cas, s'il s'agit d'un navire-citerne pour produits chimiques.

Emergency Plan

73. (1) Subject to subsection (2), an NLS ship of 150 tons gross tonnage or more shall keep on board an English or French version of a shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances that meets the requirements of regulation 17.2 of Annex II to the Pollution Convention.

(2) If subsection 38(1) applies to the NLS ship, the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances may be combined with the shipboard oil pollution emergency plan, in which case the title of

Plan d'urgence

73. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire pour SLN d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus doit conserver à bord, en français ou en anglais, un plan d'urgence de bord contre la pollution par les substances liquides nocives qui est conforme à la règle 17.2 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Si le paragraphe 38(1) s'applique à un navire pour SLN, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les substances liquides nocives peut être combiné avec le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydro-

the plan shall be the “shipboard marine pollution emergency plan”.

Subdivision 5

Control of Cargo Operations

Operational Procedures

74. The master of a ship shall ensure that the operational procedures with respect to cargo handling, tank cleaning, slop handling and cargo tank ballasting and de-ballasting are carried out in accordance with the ship's procedures and arrangements manual and with this Subdivision and Subdivision 6.

Operational Requirements

75. (1) The master of a chemical tanker that is constructed on or after July 1, 1986, or that is constructed before that date and registered in Canada on or after February 16, 1993, shall comply with the operational requirements set out in the IBC Code.

(2) The master of a chemical tanker referred to in subsection (1) shall refuse the cargo mentioned in subsection 16.2.2 of the IBC Code if the analysis of the cargo has not been certified by the manufacturer or a marine chemist.

(3) The master of a chemical tanker other than a chemical tanker referred to in subsection (1) shall comply with the operational requirements set out in Chapter V of the BCH Code.

Ventilation Procedures

76. Only substances that have a vapour pressure greater than 5 kPa at 20°C may be ventilated to remove residues, in which case the ventilation procedures followed shall be those referred to in paragraphs 79(1)(c) and 80(2)(c) and shall be carried out in accordance with sections 2 and 4 of Appendix 7 of Annex II to the Pollution Convention.

carbures. Dans ce cas, le plan s'intitule «Plan d'urgence de bord contre la pollution des mers».

Sous-section 5

Contrôle des opérations de la cargaison

Méthodes d'exploitation

74. Le capitaine d'un navire doit s'assurer que les méthodes d'exploitation concernant la manutention de la cargaison, le nettoyage des citernes, la manutention des résidus et le ballastage et déballastage des citernes à cargaison sont exécutées conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du navire, à la présente sous-section et à la sous-section 6.

Exigences d'exploitation

75. (1) Le capitaine d'un navire-citerne pour produits chimiques qui est construit le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date, ou construit avant cette date et immatriculé au Canada le 16 février 1993 ou après cette date, doit se conformer aux prescriptions en matière d'exploitation prévues au Recueil IBC.

(2) Le capitaine d'un navire-citerne pour produits chimiques visé au paragraphe (1) doit refuser de prendre à bord la cargaison visée à la règle 16.2.2 du Recueil IBC si l'analyse de la cargaison n'a pas été certifiée par le fabricant ou un chimiste en océanographie.

(3) Le capitaine d'un navire-citerne pour produits chimiques autre que celui visé au paragraphe (1) doit se conformer aux prescriptions en matière d'exploitation prévues au chapitre V du Recueil BCH.

Méthodes de ventilation

76. Seules les substances ayant une tension de vapeur de plus de 5 kPa à 20 °C peuvent être ventilées pour enlever les résidus, auquel cas les méthodes de ventilation à suivre sont celles visées aux alinéas 79(1)c) et 80(2)c) et elles doivent être appliquées conformément aux articles 2 et 4 de l'appendice 7 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

Tank Washing Operations

77. Tank washing operations referred to in sections 79 and 80 shall be carried out

- (a) in accordance with the provisions of Appendix 6 of Annex II to the Pollution Convention; and
- (b) in such a way that the effluent resulting from the washing is discharged to a reception facility and not discharged into the water.

Stripping Operations

78. (1) If cargo stripping operations that involve a Category Y noxious liquid substance are carried out at an unloading facility, the owner or operator of the unloading facility shall ensure that the facility is capable of receiving the cargo at an average flow rate of 6 m³ per hour without creating back pressure of more than 100 kPa at the ship's manifold.

(2) The ship's manifold shall be no more than 3 m above the waterline at low mean tide.

(3) Cargo hoses and piping systems that contain noxious liquid substances shall not be drained back into the ship after the completion of cargo stripping operations.

Procedures — Category X

79. (1) A tank from which a Category X noxious liquid substance has been unloaded shall be washed before the ship leaves the port of unloading unless

- (a) the tank is reloaded with the same substance or a substance that is compatible with it and the tank is neither ballasted before loading nor washed after the ship leaves the port of unloading;
- (b) the master of the ship notifies the Board in writing that the tank will be washed at another port that has adequate reception facilities; or
- (c) cargo residues are removed by a ventilation procedure.

Opérations de lavage de citernes

77. Les opérations de lavage de citernes visées aux articles 79 et 80 doivent être effectuées :

- a) conformément aux dispositions de l'appendice 6 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers;
- b) de manière que l'effluent résultant du lavage soit rejeté à une installation de réception et non dans l'eau.

Opérations d'assèchement

78. (1) Lorsque des opérations d'assèchement de cargaison visant des substances liquides nocives de catégorie Y sont effectuées à une installation de déchargement, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit s'assurer que celle-ci peut recevoir la cargaison à un débit moyen de 6 m³ à l'heure sans créer une contre-pression de plus de 100 kPa au collecteur du navire.

(2) Le collecteur du navire doit être d'au plus 3 m au-dessus de la ligne de flottaison, à marée basse moyenne.

(3) Les manches à cargaison et les tuyautages de cargaison qui contiennent des substances liquides nocives ne doivent pas être vidés de leur contenu à bord du navire une fois les opérations d'assèchement de la cargaison terminées.

Méthodes — Catégorie X

79. (1) Toute citerne de laquelle une substance liquide nocive de catégorie X a été déchargée doit être lavée avant que le navire quitte le port de déchargement à moins que, selon le cas :

- a) la citerne ne soit rechargée avec la même substance ou une substance compatible avec celle-ci et qu'elle ne soit ni ballastée avant son chargement ni lavée après que le navire a quitté le port de déchargement;
- b) le capitaine du navire n'informe le Bureau par écrit que la citerne sera lavée dans un autre port qui possède des installations de réception convenables;

(2) Subject to subsection (3), the tank washing operation shall be carried out by washing the tank and discharging the effluent to a reception facility until the concentration of the substance in the effluent has fallen to 0.1% by weight and thereafter by continuing to discharge the remaining effluent until the tank is empty.

(3) If it is not practicable to measure the concentration of the substance in accordance with subsection (2) without causing undue delay to the ship, the tank washing operation shall be carried out by washing the tank and discharging the effluent to a reception facility in accordance with section 77.

(4) The tank washing operation shall be carried out in the presence of a pollution prevention officer who shall endorse the appropriate operational entries in the ship's Cargo Record Book for Ships Carrying Noxious Liquid Substances in Bulk.

Procedures — Categories Y and Z

80. (1) A tank from which a Category Y or Z noxious liquid substance has been unloaded shall be washed before the ship leaves the port of unloading if

- (a) the unloaded substance is a Category Y noxious liquid substance that is a high viscosity substance or a solidifying substance; or
- (b) the unloading operation is not carried out in accordance with the ship's procedures and arrangements manual.

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the tank is reloaded with the same substance or a substance that is compatible with it and the tank is neither ballasted before loading nor washed after the ship leaves the port of unloading;

c) les résidus de cargaison ne soient éliminés par une méthode de ventilation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les opérations de lavage de citernes doivent être effectuées par lavage de la citerne et par rejet de l'effluent à une installation de réception jusqu'à ce que la concentration de la substance dans l'effluent soit passée à 0,1 pour cent en poids et, ensuite, par le rejet de l'effluent résiduel jusqu'à ce que la citerne soit vide.

(3) Les opérations de lavage de citernes doivent être effectuées par lavage de la citerne et par rejet de l'effluent à une installation de réception conformément à l'article 77, s'il est impossible de mesurer la concentration de la substance conformément au paragraphe (2) sans entraîner de retards indus pour le navire.

(4) Les opérations de lavage de citernes doivent être effectuées en présence du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, et il doit annoter les mentions appropriées dans le registre de la cargaison pour les navires transportant des substances liquides nocives en vrac.

Méthodes — Catégories Y et Z

80. (1) Toute citerne de laquelle une substance liquide nocive de catégorie Y ou Z a été déchargée doit être lavée avant que le navire quitte le port de déchargement dans les cas suivants :

- a) la substance déchargée est une substance liquide nocive de catégorie Y qui est une substance à viscosité élevée ou une substance qui se solidifie;
- b) l'opération de déchargement n'est pas effectuée conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du navire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la citerne est rechargée avec la même substance ou une substance compatible avec celle-ci et elle n'est ni ballastée avant son chargement ni lavée après que le navire a quitté le port de déchargement;

- (b) the master of the ship notifies the Board in writing that the tank will be washed at another port that has adequate reception facilities; or
- (c) cargo residues are removed by a ventilation procedure.

Subdivision 6

Discharge of Noxious Liquid Substances

Application

81. This Subdivision applies to

- (a) a ship in Section I waters or Section II waters; and
- (b) a Canadian ship in waters seaward of the outermost limits of Section II waters, except a Canadian ship that is in a special area referred to in section 9.

Prohibition — Section I Waters

82. Subject to section 8, no ship shall discharge and no person shall discharge or permit the discharge of a noxious liquid substance into Section I waters.

Prohibition — Section II Waters and Seaward of Section II Waters

83. Subject to sections 8 and 84 to 87,

- (a) no ship shall discharge and no person shall discharge or permit the discharge of a noxious liquid substance into Section II waters; and
- (b) no Canadian ship shall discharge and no person shall discharge or permit the discharge of a noxious liquid substance into waters seaward of the outermost limits of Section II waters.

Authorized Discharge — Category X

84. Ballast water introduced into a tank that last contained a Category X noxious liquid substance may be discharged from an NLS ship into Section II waters or

- b) le capitaine du navire informe le Bureau par écrit que la citerne sera lavée dans un autre port qui possède des installations de réception convenables;
- c) les résidus de cargaison sont éliminés par une méthode de ventilation.

Sous-section 6

Rejet de substances liquides nocives

Application

81. La présente sous-section s'applique :

- a) aux navires pour SLN qui se trouvent dans les eaux de la section I et dans les eaux de la section II;
- b) aux navires pour SLN canadiens qui se trouvent dans les eaux situées au-delà des limites extérieures des eaux de la section II, sauf ceux qui se trouvent dans une zone spéciale visée à l'article 9.

Interdiction — Eaux de la section I

82. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à tout navire de rejeter des substances liquides nocives dans les eaux de la section I et à toute personne d'en rejeter ou d'en permettre le rejet.

Interdiction — Eaux de la section II et les eaux situées au-delà des eaux de la section II

83. Sous réserve des articles 8 et 84 à 87, il est interdit :

- a) à tout navire de rejeter des substances liquides nocives dans les eaux de la section II et à toute personne d'en rejeter ou d'en permettre le rejet;
- b) à tout navire canadien de rejeter des substances liquides nocives dans les eaux situées au-delà des eaux de la section II et à toute personne d'en rejeter ou d'en permettre le rejet.

Rejet autorisé — Catégorie X

84. Les eaux de ballast ajoutées dans une citerne dont le plus récent contenu était une substance liquide nocive de catégorie X peuvent être rejetées d'un navire qui se

from a Canadian ship referred to in paragraph 81(b) that is an NLS ship if

- (a) the tank was washed in accordance with subsection 79(2);
- (b) the discharge is made in accordance with the ship's procedures and arrangements manual;
- (c) the ship is en route at a speed of at least 7 knots, in the case of a self-propelled ship, or at least 4 knots, in the case of a non-self-propelled ship;
- (d) the discharge is made below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate not exceeding the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed;
- (e) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land; and
- (f) the discharge is made into waters whose depth is at least 25 m.

Authorized Discharge — Category Y

85. A Category Y noxious liquid substance may be discharged from an NLS ship into Section II waters or from a Canadian ship referred to in paragraph 81(b) that is an NLS ship if

- (a) the discharge is made in accordance with the ship's discharge procedures and arrangements manual;
- (b) the ship is en route at a speed of at least 7 knots, in the case of a self-propelled ship, or at least 4 knots, in the case of a non-self-propelled ship;
- (c) the discharge is made below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate not exceeding the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed;
- (d) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land; and
- (e) the discharge is made into waters whose depth is at least 25 m.

trouve dans les eaux de la section II ou d'un navire canadien visé à l'alinéa 81b) s'il s'agit d'un navire pour SLN, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la citerne a été lavée conformément au paragraphe 79(2);
- b) le rejet est effectué conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du navire;
- c) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un navire autopropulsé, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un navire non autopropulsé;
- d) le rejet est effectué au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé qui n'excède pas le taux maximum pour lequel celui-ci a été conçu;
- e) le rejet est effectué à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche;
- f) le rejet est effectué dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Rejet autorisé — Catégorie Y

85. Les substances liquides nocives de catégorie Y peuvent être rejetées d'un navire qui se trouve dans les eaux de la section II ou d'un navire canadien visé à l'alinéa 81b) s'il s'agit d'un navire pour SLN si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le rejet est effectué conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du navire;
- b) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un navire autopropulsé, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un navire non autopropulsé;
- c) le rejet est effectué au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé qui n'excède pas le taux maximum pour lequel celui-ci a été conçu;
- d) le rejet est effectué à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche;
- e) le rejet est effectué dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Authorized Discharge — Category Z

86. A Category Z noxious liquid substance may be discharged from an NLS ship into Section II waters or from a Canadian ship referred to in paragraph 81(b) that is an NLS ship if

- (a) the discharge is made in accordance with the ship's discharge procedures and arrangements manual;
- (b) the ship is en route at a speed of at least 7 knots, in the case of a self-propelled ship, or at least 4 knots, in the case of a non-self-propelled ship;
- (c) in the case of a ship constructed on or after January 1, 2007, the discharge is made below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate not exceeding the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed;
- (d) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land; and
- (e) the discharge is made into waters whose depth is at least 25 m.

Authorized Discharge — Ballast Water

87. (1) Ballast water introduced into a cargo tank that has been washed to such an extent that the ballast water contains less than 1 ppm of the noxious liquid substance previously carried in the NLS ship may be discharged into the sea without regard to the discharge rate, ship speed and discharge outlet location, provided that the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land and into waters whose depth is at least 25 m.

(2) In the case of a NLS ship built before July 1, 1994, the ballast is deemed to contain less than 1 ppm of the noxious liquid substance previously carried if the cargo tank is washed

- (a) with a water quantity not less than that required by section 20 of Appendix 6 of Annex II to the Pollu-

Rejet autorisé — Catégorie Z

86. Les substances liquides nocives de catégorie Z peuvent être rejetées d'un navire qui se trouve dans les eaux de la section II ou d'un navire canadien visé à l'alinéa 81b) s'il s'agit d'un navire pour SLN si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le rejet est effectué conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du navire;
- b) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un navire autopropulsé, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un navire non autopropulsé;
- c) le rejet est effectué au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé qui n'excède pas le taux maximum pour lequel celui-ci a été conçu, s'il s'agit d'un navire construit le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date;
- d) le rejet est effectué à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche;
- e) le rejet est effectué dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Rejet autorisé — Eaux de ballast

87. (1) Les eaux de ballast ajoutées dans une citerne à cargaison qui a été lavée de manière à ce que celles-ci contiennent moins de 1 ppm de la substance liquide nocive qui était transportée précédemment dans le navire pour SLN peuvent être rejetées dans la mer sans égard au taux de rejet, à la vitesse du navire et au lieu du rejet à condition qu'il se trouve à moins de 12 milles marins à partir de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

(2) S'il s'agit d'un navire pour SLN construit avant le 1^{er} juillet 1994, les eaux de ballast sont réputées contenir moins de 1 ppm de la substance liquide nocive qui était transportée précédemment si la citerne à cargaison est lavée, selon le cas :

- a) avec une quantité d'eau au moins égale à celle exigée par l'article 20 de l'appendice 6 de l'Annexe II de

tion Convention using a factor of k equal to 1.0 in the formula; or

(b) in accordance with the provisions set out in Appendix 6 of Annex II to the Pollution Convention and subsequently washed with a complete cycle of the cleaning machine.

(3) In the case of an NLS ship other than a ship referred to in subsection (2), the ballast water is deemed to contain less than 1 ppm of the substance previously carried if the cargo tank is washed in accordance with provisions set out in Appendix 6 of Annex II to the Pollution Convention.

Subdivision 7

Transfer Operations

Communications

88. A ship and an owner or operator of a loading facility or an unloading facility engaged in a transfer operation shall comply with the communications requirements of section 44.

Lighting

89. (1) If a transfer operation takes place between sunset and sunrise, a ship and an owner or operator of a loading facility or an unloading facility that is engaged in the transfer operation shall provide illumination that has

(a) a lighting intensity of not less than 54 lx at each cargo transfer connection point on the ship or facility; and

(b) a lighting intensity of not less than 11 lx at each transfer operation work area around each cargo transfer connection point on the ship or facility.

(2) The lighting intensity shall be measured on a horizontal plane 1 m above the walking surface of a loading facility or an unloading facility or the working deck of a ship, as applicable.

la Convention sur la pollution des mers en utilisant un facteur « k » égal à 1,0 dans la formule;

b) conformément à l'appendice 6 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers et ensuite, un lavage complet par la machine.

(3) S'il s'agit d'un navire pour SLN autre qu'un navire visé au paragraphe (2), les eaux de ballast sont réputées contenir moins de 1 ppm de la substance liquide nocive qui était transportée précédemment si la citerne à cargaison est lavée conformément à l'appendice 6 de l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

Sous-section 7

Opérations de transbordement

Communications

88. Tout navire et tout propriétaire ou exploitant d'une installation de chargement ou d'une installation de déchargement prenant part à une opération de transbordement doivent respecter les exigences de l'article 45 relatives aux communications.

Éclairage

89. (1) Si une opération de transbordement s'effectue entre le coucher et le lever du soleil, tout navire et tout propriétaire ou exploitant d'une installation de chargement ou une installation de déchargement qui prennent part à l'opération doivent fournir un éclairage qui est :

a) d'une part, d'une intensité minimale de 54 lx à chaque raccord de transbordement de la cargaison du navire ou de l'installation;

b) d'autre part, d'une intensité minimale de 11 lx à chaque aire de travail pour les opérations de transbordement entourant chaque raccord de transbordement de la cargaison du navire ou de l'installation.

(2) L'intensité lumineuse est mesurée sur un plan horizontal à 1 m au-dessus de la surface de marche de l'installation de chargement ou de l'installation de déchargement ou du pont de travail du navire, selon le cas.

Transfer Conduits

90. (1) A transfer conduit shall not be used in a transfer operation unless it

- (a) has a bursting pressure of not less than five times its maximum working pressure;
- (b) is clearly marked with its maximum working pressure; and
- (c) has successfully passed a hydrostatic test to a pressure equal to one and one-half times its maximum working pressure at least once during the year immediately before the day on which it is used.

(2) The master of the ship shall keep the test certificate for the hydrostatic test on board and it shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

(3) A conduit shall be used, maintained, tested and replaced in accordance with the manufacturer's specifications.

(4) If any conduit or connection leaks during a transfer operation, the operation shall, as soon as practicable, be slowed down or stopped to remove the pressure from the conduit or connection.

Requirements for Supervisor of Transfer Operations on Board Ships

91. The owner of a ship shall ensure that a transfer operation carried out for the ship is supervised by the holder of

- (a) a certificate that meets the requirements of the Act for that type of ship; or
- (b) in the case of a non-self-propelled chemical tanker or non-self-propelled NLS ship, documentary evidence issued by the steamship inspector that certifies the person's competence to supervise a transfer operation.

Tuyaux de transbordement

90. (1) Au cours d'une opération de transbordement, seul peut être utilisé un tuyau de transbordement qui est conforme aux exigences suivantes :

- a) il a une pression d'éclatement d'au moins cinq fois sa pression effective maximale;
- b) il porte une mention indiquant clairement sa pression effective maximale;
- c) il a subi avec succès un essai hydrostatique à une pression égale à une fois et demie sa pression effective maximale, au moins une fois au cours de l'année précédant la date de son utilisation.

(2) Le capitaine du navire doit conserver l'attestation de l'essai hydrostatique à bord et la met, aux fins d'inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

(3) Les tuyaux sont utilisés, entretenus, mis à l'essai et remplacés conformément aux spécifications du fabricant.

(4) Si un tuyau ou un raccord fuit durant une opération de transbordement, celle-ci est ralentie ou arrêtée dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.

Exigences — Surveillant des opérations de transbordement à bord des navires

91. Le propriétaire du navire doit s'assurer que toute opération de transbordement effectuée pour le navire est surveillée par le titulaire :

- a) soit d'un certificat conforme aux exigences de la Loi relatives à ce type de navire;
- b) soit d'une preuve documentaire qui atteste que la personne est compétente pour surveiller les opérations de transbordement et qui est délivrée par l'inspecteur de navires à vapeur, s'il s'agit d'un navire-citerne pour produits chimiques non autopropulsé ou d'un navire pour SLN non autopropulsé.

Duties of Transfer Operations Supervisor on Board
Ships

92. The supervisor of a transfer operation on board a ship shall ensure that

(a) the ship is secured, having regard to the weather and the tidal and current conditions, and that the mooring lines are tended so that the movement of the ship does not damage the transfer conduit or its connections;

(b) transfer procedures are established with the concurrence of the supervisor of the transfer operation at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship, as the case may be, with respect to

(i) the rates of flow and pressures for the transferred liquid,

(ii) the reduction of rates of flow and pressures where required to avoid an overflow of the tanks,

(iii) the time required to stop the transfer operation under normal conditions,

(iv) the time required to shut down the transfer operation under emergency conditions, and

(v) the communication signals for the transfer operation, including

(A) stand by to start transfer,

(B) start transfer,

(C) slow down transfer,

(D) stand by to stop transfer,

(E) stop transfer,

(F) emergency stop of transfer, and

(G) emergency shutdown of transfer;

(c) the supervisor of the transfer operation at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship, as the case may be, has reported readiness for the commencement of the transfer operation;

Fonctions du surveillant des opérations de
transbordement à bord des navires

92. Le surveillant d'une opération de transbordement à bord d'un navire doit s'assurer :

a) que le navire est amarré, compte tenu des conditions atmosphériques, des marées et des courants, et que les amarres sont tendues de façon que les mouvements du navire n'endommagent ni le tuyau de transbordement ni ses raccords;

b) que la procédure de transbordement est établie de concert avec le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire, selon le cas, en ce qui concerne :

(i) les débits et les pressions du liquide transbordé,

(ii) la réduction des débits et des pressions, le cas échéant, pour éviter le débordement des citernes,

(iii) le temps nécessaire pour arrêter l'opération dans des conditions normales,

(iv) le temps nécessaire pour mettre fin à l'opération en cas d'urgence,

(v) les signaux de communication régissant l'opération, y compris les signaux suivants :

(A) paré à transborder,

(B) début du transbordement,

(C) ralentissement du transbordement,

(D) paré à arrêter le transbordement,

(E) arrêt du transbordement,

(F) arrêt en raison d'une urgence,

(G) fin du transbordement en raison d'une urgence;

c) que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire, selon le cas, a fait savoir que celle-ci peut commencer;

(d) the person who is on duty on the ship in respect of the transfer operation is fully conversant with the communication signals, maintains watch over the ship's tanks to ensure that they do not overflow and maintains continuous communication with that person's counterpart at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship, as the case may be;

(e) the manifold valves and tank valves on the ship are not closed until the relevant pumps are stopped if the closing of the valves would cause dangerous overpressurization of the pumping system;

(f) the rate of flow is reduced when topping off the tanks;

(g) the supervisor of the transfer operation at the loading facility or the unloading facility or on board the other ship is given sufficient notice of the stopping of the transfer operation to permit them to take the necessary action to reduce the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner;

(h) the following measures are taken to prevent a noxious liquid substance or dangerous chemical discharge:

(i) all cargo manifold connections that are not being used in the transfer operation are securely closed and fitted with blank flanges or other equivalent means of closure,

(ii) all overboard discharge valves are securely closed and marked to indicate that they are not to be opened during the transfer operation, and

(iii) all scuppers are plugged;

(i) a supply of absorbent material is readily available near every transfer conduit to facilitate the clean-up of any minor spillage of noxious liquid substances or dangerous chemicals that may occur on the ship or on the shore;

(j) all transfer conduits that are used in the transfer operation are supported to prevent the conduits and their connections from being subjected to any strain

d) que la personne qui est en service à bord du navire pour l'opération de transbordement connaît bien les signaux de communication, surveille les citernes pour éviter qu'elles ne débordent et reste en communication avec son pendant à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire, selon le cas;

e) que les soupapes du collecteur et des citernes du navire ne sont pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, si leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse;

f) que le débit du liquide est réduit en fin de remplissage;

g) que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire est informé suffisamment à l'avance de l'arrêt de celle-ci pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire le débit ou la pression efficacement et en toute sécurité;

h) que les mesures suivantes sont prises pour éviter le rejet de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux :

(i) les raccords du collecteur de la cargaison non utilisés pour le transbordement sont bien obturés et munis de brides obstructives ou d'autres dispositifs de fermeture équivalents,

(ii) les soupapes de décharge par-dessus bord sont bien fermées et portent une mention interdisant leur ouverture pendant l'opération,

(iii) les dalots sont bouchés;

i) qu'une provision de matériau absorbant est placée près de chaque tuyau de transbordement en vue de faciliter le nettoyage de tout petit déversement de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux à bord du navire ou sur la rive;

j) que les tuyaux de transbordement utilisés pour l'opération de transbordement sont soutenus pour éviter que ceux-ci et leurs raccords ne soient soumis à une

that might cause damage to them or cause the conduits to become disconnected;

(*k*) all systems, equipment, personnel and information necessary for the safe transfer of cargo are in readiness before the transfer operation begins;

(*l*) towing-off wires are positioned fore and aft and are ready for use without adjustment if it is necessary to tow the ship away;

(*m*) the transfer of flammable cargoes and the gas-freeing following the unloading of flammable cargoes is stopped when electrical storms are in the immediate vicinity of the ship;

(*n*) work in the cargo tank area is not carried out unless authorized by the master;

(*o*) the valves in the vent system are checked for the correct setting and the flame arresters are examined for cleanliness and proper installation;

(*p*) articulated loading booms, if used, are checked for undue strain;

(*q*) the pump room ventilation is running and all precautions for that area are observed;

(*r*) a tank that is required to be kept in an inert state, where the oxygen content of the tanks must be below a specified level and a small positive pressure must be maintained in the tanks at all times, has available a supply of inert gas to maintain its inert state during the transfer operation;

(*s*) when loading,

(i) the tank concerned is free of flammable and toxic vapours and residues,

(ii) the free end of the loading hose is securely lashed to the inside of the tank to prevent movement,

(iii) all flanges and gaskets are suitable for the purpose, and

(iv) all tank openings, other than those that are in use, are closed;

tension susceptible de les endommager ou de les débrancher;

k) que les systèmes, l'équipement, le personnel et les renseignements nécessaires au transbordement de la cargaison en toute sécurité sont prêts avant le début de l'opération de transbordement;

l) que des câbles de remorquage sont fixés à la proue et à la poupe et sont prêts à être utilisés sans ajustement si le remorquage du navire s'impose;

m) que le transbordement d'une cargaison inflammable et le dégazage à la suite du déchargement de celle-ci sont arrêtés si un orage survient à proximité du navire;

n) qu'aucun travail n'est effectué dans la tranche des citernes à cargaison sans l'autorisation du capitaine;

o) que sont vérifiés le réglage des soupapes du système de dégagement et la propreté et l'installation des arrête-flamme;

p) que les bras de chargement articulés, s'ils sont utilisés, sont examinés pour relever toute tension indue;

q) que la ventilation dans la chambre des pompes fonctionne et que toutes les précautions visant cette aire sont prises;

r) que du gaz inerte est prêt à être utilisé pour maintenir cet état inerte durant l'opération dans le cas des citernes à maintenir à l'état inerte, lorsque leur contenu en oxygène doit être inférieur à un niveau précisé et que leur contenu doit être maintenu à une faible pression positive;

s) qu'au moment du chargement :

(i) la citerne en cause est exempte de vapeurs et de résidus inflammables et toxiques,

(ii) l'extrémité libre du manche de chargement est solidement fixée à l'intérieur de la citerne pour l'empêcher de bouger,

(iii) toutes les brides et les joints d'étanchéité conviennent à l'opération,

- (t) all reasonable precautions are taken to avoid the discharge of a noxious liquid substance or dangerous chemical into the water;
- (u) the supervisor at the loading facility or the unloading facility or on the other ship is competent in transfer operations; and
- (v) a sufficient number of persons is on duty at the loading facility or the unloading facility or on the other ship during the transfer operation.

Notices

93. The master of a ship shall ensure that

- (a) permanent notices are displayed in conspicuous places on board, indicating the areas in which smoking and naked lights are prohibited;
- (b) on the ship's arrival in a port area, the following notices are posted near every access to the ship, as appropriate:
 - (i) "NO NAKED LIGHTS / PAS DE FLAMMES NUES",
 - (ii) "NO SMOKING / DÉFENSE DE FUMER", and
 - (iii) "NO UNAUTHORIZED PERSONS / ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES"; and
- (c) in addition to the notices referred to in paragraphs (a) and (b), when the cargo being handled presents a health hazard, the notice "WARNING HAZARDOUS CHEMICALS / ATTENTION PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX" shall be displayed near every access to the ship.

- (iv) toutes les ouvertures de la citerne, à l'exception de celles qui servent à l'opération, sont fermées;

t) que toutes les précautions raisonnables sont prises pour éviter le rejet dans l'eau d'une substance liquide nocive ou d'un produit chimique dangereux;

u) que le surveillant à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire est compétent pour effectuer l'opération de transbordement;

v) qu'un nombre suffisant de personnes sont en service à l'installation de chargement ou à l'installation de déchargement ou à bord de l'autre navire pendant l'opération de transbordement.

Avis

93. Le capitaine d'un navire doit s'assurer :

- a) que des avis sont affichés en permanence bien à la vue à bord du navire, lesquels indiquent les endroits où il est interdit de fumer ou d'avoir des flammes nues;
- b) qu'à l'arrivée du navire dans une zone portuaire les avis ci-après, s'il y a lieu, sont affichés près de chaque accès au navire :
 - (i) «PAS DE FLAMMES NUES / NO NAKED LIGHTS»,
 - (ii) «DÉFENSE DE FUMER / NO SMOKING»,
 - (iii) «ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES / NO UNAUTHORIZED PERSONS»;
- c) que l'avis «ATTENTION PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX / WARNING HAZARDOUS CHEMICALS» est affiché près de chaque accès au navire, en plus des avis visés aux alinéas a) et b), lorsque la cargaison manutentionnée présente des risques pour la santé.

Emergency

94. In the event of an emergency during a transfer operation, the master of a ship or the supervisor on board the ship shall take all necessary measures to rectify or minimize the effects of the emergency.

Subdivision 8

Record-keeping

Cargo Record Book

95. (1) In this section, “Cargo Record Book” means the Cargo Record Book for Ships Carrying Noxious Liquid Substances in Bulk in the form set out in Appendix 2 of Annex II to the Pollution Convention.

(2) An NLS ship shall keep on board a Cargo Record Book.

(3) The master of a ship referred to in subsection (2) shall

(a) ensure that the operations set out in regulation 15.2 of Annex II to the Pollution Convention, the tank washing operations referred to in sections 77 and 79 and the discharges referred to in sections 84 to 87 are recorded in English or French in the Cargo Record Book without delay each time they take place;

(b) ensure that each recorded entry in the Cargo Record Book is signed by the officer in charge of the operation; and

(c) sign each page of the Cargo Record Book.

(4) The Cargo Record Book shall be kept on board for a period of three years after the day on which the last entry was made and, during that time, shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

(5) The Cargo Record Book may be part of the official log book.

Situations d’urgence

94. S’il survient une situation d’urgence durant une opération de transbordement, le capitaine du navire ou le surveillant à son bord prend toutes les mesures nécessaires pour en corriger les effets ou les réduire au minimum.

Sous-section 8

Tenue du registre

Registre de la cargaison

95. (1) Dans le présent article, «registre de la cargaison» s’entend du registre de la cargaison pour les navires pour SLN selon le modèle qui figure à l’appendice 2 de l’Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Tout navire pour SLN doit conserver à bord un registre de la cargaison.

(3) Le capitaine d’un navire visé au paragraphe (2) doit s’assurer que :

a) les opérations mentionnées à la règle 15.2 de l’Annexe II de la Convention sur la pollution des mers, les opérations de lavage de citernes visées aux articles 77 et 79 et les rejets visés aux articles 84 à 87 sont consignés sans délai, en français ou en anglais, dans le registre de la cargaison, chaque fois qu’ils ont lieu;

b) chaque mention portée sur le registre de la cargaison est signée par l’officier responsable de l’opération;

c) chaque page du registre de la cargaison est signée par lui.

(4) Le registre de la cargaison doit être conservé à bord pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention et, pendant cette période, être mis, aux fins d’inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

(5) Le registre de la cargaison peut faire partie du journal de bord réglementaire.

Reception Facility Receipts for Ships

96. (1) The master of a ship shall obtain from the owner or operator of a reception facility receiving noxious liquid substance residues or mixtures a receipt or certificate that sets out the date, time, type and amount of noxious liquid substance residues or mixtures transferred to the reception facility.

(2) The master of the ship shall keep the receipt or certificate on board for a period of one year after the day on which it was issued and, during that time, it shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

[97 to 106 reserved]

DIVISION 3

POLLUTANT SUBSTANCES

Subdivision 1

Application

107. This Subdivision applies to a ship in Section I waters or Section II waters.

Subdivision 2

Prohibition and Exception

Prohibition

108. Subject to sections 8 and 109, no ship shall discharge and no person shall discharge or permit the discharge of a pollutant listed in Schedule 1.

Exception

109. A pollutant listed in Schedule 1 that is a noxious liquid substance may be discharged from a ship into Section II waters if the discharge is made in accordance with Division 2 of these Regulations and Annex II to the Pollution Convention.

Reçus de l'installation de réception pour les navires

96. (1) Le capitaine du navire doit obtenir du propriétaire ou de l'exploitant d'installation de réception qui reçoit des résidus ou des mélanges de substances liquides nocives un reçu ou un certificat qui indique la date, l'heure, le type et la quantité de résidus ou de mélanges de substances liquides nocives transbordés à l'installation de réception.

(2) Le capitaine du navire doit conserver le reçu ou le certificat à bord pour une période d'un an suivant la date de son émission et, pendant cette période, le met, aux fins d'inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

[97 à 106 réservés]

SECTION 3

SUBSTANCES POLLUANTES

Sous-section 1

Application

107. La présente sous-section s'applique aux navires qui se trouvent dans les eaux de la section I ou dans les eaux de la section II.

Sous-section 2

Interdiction et exception

Interdiction

108. Sous réserve des articles 8 et 109, il est interdit à tout navire de rejeter d'un navire un polluant qui figure à l'annexe 1 et à toute personne d'en rejeter ou d'en permettre le rejet.

Exception

109. Un polluant qui figure à l'annexe 1 et qui est une substance liquide nocive peut être rejeté d'un navire qui se trouve dans les eaux de la section II si le rejet est effectué conformément à la section 2 du présent règlement.

et à l'Annexe II de la Convention sur la pollution des mers.

[110 to 114 reserved]

[110 à 114 réservés]

DIVISION 4

SECTION 4

SEWAGE

EAUX USÉES

Subdivision 1

Sous-section 1

General

Généralités

Interpretation

Définitions

115. The following definitions apply in this Division.

115. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

“designated sewage area” means an area set out in Schedule 4. (*zone désignée pour les eaux usées*)

«citerne de retenue» Citerne utilisée uniquement pour collecter et stocker les eaux usées ou les boues d'épuration. La présente définition comprend le réservoir qui fait partie intégrante de la toilette. (*holding tank*)

“holding tank” means a tank that is used solely for the collection and storage of sewage or sewage sludge and includes a tank that is an integral part of a toilet. (*citerne de retenue*)

«eaux internes du Canada» La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée à partir de Pointe-au-Père à la Pointe Orient. (*inland waters of Canada*)

“inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Pointe-au-Père to Pointe Orient. (*eaux internes du Canada*)

«zone désignée pour les eaux usées» Zone qui figure à l'annexe 4. (*designated sewage area*)

Application

Application

116. (1) The following definitions apply in this section.

116. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“new ship” means a ship on an international voyage

«navire existant» Navire qui effectue un voyage international et qui n'est pas un navire neuf. (*existing ship*)

(a) for which the building contract is placed or, in the absence of a building contract, the keel of which is laid, or which is at a similar stage of construction, on or after September 27, 2003; or

«navire neuf» Navire qui effectue un voyage international et dont, selon le cas :

(b) the delivery of which is after September 27, 2006. (*navire neuf*)

a) le contrat de construction est conclu ou, en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée, ou dont la construction se trouve à un stade équivalent, le 27 septembre 2003 ou après cette date;

“existing ship” means a ship on an international voyage that is not a new ship. (*navire existant*)

(2) Subject to section 118, an existing ship shall comply with the requirements of this Division no later than September 27, 2008 if it

- (a) is of 400 tons gross tonnage or more; or
- (b) is of less than 400 tons gross tonnage and certified to carry more than 15 persons.

(3) Subject to section 118, an existing ship other than one referred to in subsection (2) shall comply with the requirements of this Division within five years after the day on which these Regulations come into force.

(4) Subject to section 118, a new ship constructed before the day on which these Regulations come into force that is less than 400 tons gross tonnage and is not certified to carry more than 15 persons shall comply with the requirements of this Division within five years after the day on which these Regulations come into force.

117. (1) The following definitions apply in this section.

“new ship” means a ship that is not on an international voyage

- (a) for which the building contract is placed or, in the absence of a building contract, the keel of which is laid, or which is at a similar stage of construction, on or after the day on which these Regulations come into force; or
- (b) the delivery of which is three years or more after the day on which these Regulations come into force. (*navire neuf*)

“existing ship” means a ship that is not on an international voyage and is not a new ship. (*navire existant*)

(2) Subject to section 118, an existing ship shall comply with the requirements of this Division within five years after the day on which these Regulations come into force.

b) la livraison s’effectue après le 27 septembre 2006. (*new ship*)

(2) Sous réserve de l’article 118, tout navire existant doit être conforme à la présente section au plus tard le 27 septembre 2008 s’il a :

- a) une jauge brute de 400 tonneaux ou plus;
- b) une jauge brute de moins de 400 tonneaux et autorisé à transporter plus de 15 personnes.

(3) Sous réserve de l’article 118, tout navire existant autre qu’un navire existant visé au paragraphe (2) doit être conforme à la présente section dans les cinq ans suivant la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Sous réserve de l’article 118, tout navire neuf qui est construit avant l’entrée en vigueur du présent règlement, qui a une jauge brute de moins de 400 tonneaux et qui n’est pas autorisé à transporter plus de 15 personnes doit être conforme à la présente section dans les cinq ans suivant la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

117. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«navire existant» Navire qui n’effectue pas un voyage international et qui n’est pas un navire neuf. (*existing ship*)

«navire neuf» Navire qui n’effectue pas un voyage international et dont, selon le cas :

- a) le contrat de construction est conclu ou, en l’absence d’un contrat de construction, dont la quille est posée, ou dont la construction se trouve à un stade équivalent, à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date;
- b) la livraison s’effectue trois ans ou plus suivant la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date. (*new ship*)

(2) Sous réserve de l’article 118, tout navire existant doit être conforme à la présente section dans les cinq ans suivant la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

Discharge Requirements

118. A ship shall comply with the requirements

(a) of paragraph 129(1)(a) if it is operating in the Great Lakes Basin; or

(b) of paragraph 129(1)(b) if it is operating in a designated sewage area.

Subdivision 2

Equipment

Equipment — Marine Sanitation Devices, Holding Tanks and Facilities for Temporary Storage

119. (1) Subject to subsections (2) to (4), a ship in Section I or Section II waters that has a toilet facility shall be fitted with a marine sanitation device or a holding tank.

(2) If a ship referred to in subsection (1) that has been fitted with a marine sanitation device operates in an area where the discharge of sewage from the marine sanitation device is not authorized under section 129, the ship shall be fitted with facilities for the temporary storage of sewage.

(3) For the purpose of complying with subsection (1), a Canadian ship may not be fitted with a marine sanitation device referred to in paragraph 124(1)(d).

(4) A ship referred to in subsection (1) that is less than 15 tons gross tonnage, is certified to carry 15 persons or less and is not operating in inland waters of Canada or designated sewage areas may be fitted with facilities for the temporary storage of sewage if it is not practicable for the ship to comply with subsection (1) and the ship has measures in place to ensure that no discharge is made except in accordance with section 129.

Fitting of Toilets

120. A toilet fitted on a ship shall be secured in a manner that ensures its safe operation in any environmental conditions liable to be encountered.

Exigences sur les rejets

118. Tout navire doit être conforme :

a) à l'alinéa 129(1)a) s'il se trouve dans le bassin des Grands Lacs;

b) à l'alinéa 129(1)b) s'il se trouve dans une zone désignée pour les eaux usées.

Sous-section 2

Équipement

Équipement — Appareils d'épuration marine, citernes de retenue et dispositifs pour le stockage provisoire

119. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), tout navire qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II et qui est doté d'une toilette doit être muni d'un appareil d'épuration marine ou d'une citerne de retenue.

(2) Tout navire visé au paragraphe (1) qui est muni d'un appareil d'épuration marine et qui se trouve dans une zone où le rejet des eaux usées à partir de l'appareil est interdit par l'article 129 doit être muni d'un dispositif pour le stockage provisoire des eaux usées.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un navire canadien peut ne pas être muni d'un appareil d'épuration marine visé à l'alinéa 124(1)d).

(4) Un navire visé au paragraphe (1) d'une jauge brute de moins de 15 tonnes, est autorisé à transporter 15 personnes ou moins et ne se trouve ni dans les eaux internes du Canada ni dans les zones désignées pour les eaux usées peut être muni d'un dispositif pour le stockage provisoire des eaux usées s'il ne peut se conformer au paragraphe (1) et s'il a mis en place des mesures pour s'assurer que tout rejet s'effectue en conformité avec l'article 129.

Installation de toilettes

120. Les toilettes dont sont dotés les navires doivent être attachées de manière à assurer un fonctionnement

sécuritaire dans toutes les conditions environnementales susceptibles de survenir.

Holding Tanks

121. A holding tank shall

- (a) be constructed in a manner such that it does not compromise the integrity of the hull;
- (b) be constructed of structurally sound material that prevents the tank contents from leaking;
- (c) be constructed such that the potable water system or other systems cannot become contaminated;
- (d) be resistant to corrosion by sewage;
- (e) have an adequate volume for the ship's human-rated capacity on a normal voyage;
- (f) be provided with a discharge connection and piping system for the removal of the tank contents at a sewage reception facility;
- (g) be designed so that the level of sewage in the tank may be determined without the tank being opened and without contacting or removing any of the tank contents or be equipped with a device that allows the determination to be made;
- (h) in the case of ships that operate solely on the Great Lakes, other than a pleasure craft, be equipped with an alarm that indicates when the tank is 75% full by volume; and
- (i) be equipped with ventilation device that
 - (i) has its outlet located on the exterior of the ship and in a safe location away from ignition sources and areas usually occupied by people,
 - (ii) prevents the build-up within the tank of pressure that could cause damage to the tank,
 - (iii) is designed to minimize clogging by either the contents of the tank or climatic conditions such as snow or ice,
 - (iv) is constructed of material that cannot be corroded by sewage, and

Citernes de retenue

121. Toute citerne de retenue doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est fabriquée de manière à ne pas compromettre l'intégrité de la coque;
- b) elle est fabriquée d'un matériau d'une structure solide qui prévient les fuites;
- c) elle est fabriquée de telle sorte que le système d'eau potable ou les autres systèmes ne puissent être contaminés;
- d) elle est résistante à la corrosion par les eaux usées;
- e) elle est d'une capacité suffisante pour le navire en fonction du nombre d'occupants prévu pour un voyage régulier;
- f) elle est dotée d'un raccord de jonction des tuyautages de rejet et d'un système de tuyautage pour enlever le contenu de la citerne à une installation de réception des eaux usées;
- g) elle est conçue de manière que le niveau des eaux usées dans la citerne puisse être déterminé sans que celle-ci ne soit ouverte, ni que son contenu ne soit touché ou enlevé ou munie d'un appareil qui permet d'effectuer la détermination;
- h) elle est munie d'un mécanisme d'avertissement qui indique lorsque la citerne est remplie à 75 pour cent du volume, s'il s'agit d'un navire autre qu'une embarcation de plaisance qui navigue uniquement dans les Grands Lacs;
- i) elle est munie d'un dispositif de ventilation qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) sa bouche de sortie est située à l'extérieur du navire, dans un endroit sécuritaire à l'écart des sources d'ignition et des aires qui sont généralement occupées par des personnes,

(v) has a flame screen of non-corrosive material fitted to the vent outlet.

(ii) il empêche, à l'intérieur de la citerne, toute surpression qui pourrait l'endommager,

(iii) il est conçu pour réduire l'encrassement par le contenu de la citerne ou en raison des conditions climatiques comme la neige ou la glace,

(iv) il est fabriqué d'un matériau qui résiste à la corrosion par les eaux usées,

(v) il a une bouche de ventilation munie d'un pare-flammes d'un matériau résistant à la corrosion.

Standard Discharge Connections

122. A ship shall be fitted with a standard discharge connection that meets the requirements of regulation 10 of Annex IV to the Pollution Convention.

Raccords normalisés de jonction des tuyautages de rejet

122. Tout navire doit être muni d'un raccord normalisé de jonction des tuyautages de rejet conforme à la règle 10 de l'Annexe IV de la Convention sur la pollution des mers.

Transfer Conduits

123. (1) A transfer conduit shall be used, maintained and secured in a manner that ensures its safe operation.

Tuyaux de transbordement

123. (1) Tout tuyau de transbordement doit être utilisé, entretenu et attaché de manière à en assurer son utilisation en toute sécurité.

(2) If any conduit or connection leaks during a transfer operation, the operation shall, as soon as practicable, be slowed down or stopped to relieve the pressure from the conduit or connection.

(2) Si un tuyau ou un raccord fuit durant une opération de transbordement, celle-ci doit être ralentie ou arrêtée dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.

Marine Sanitation Devices

124. (1) Subject to subsection (2), a marine sanitation device shall meet the requirements of

(a) a sewage treatment plant referred to in Annex IV to the Pollution Convention;

(b) paragraph 129(1)(b);

(c) a Type II marine sanitation device referred to in section 159.3 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, Title 33, Part 159, Subpart A; or

(d) a sewage comminuting and disinfectant system referred to in regulation 9(1.2) of Annex IV to the Pollution Convention.

Appareils d'épuration marine

124. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout appareil d'épuration marine doit être conforme aux exigences :

a) soit de l'Annexe IV de la Convention sur la pollution des mers concernant une installation pour le traitement des eaux usées;

b) soit de l'alinéa 129(1)b);

c) soit de l'article 159.3, «Type II marine sanitation device», qui figure à la partie 159, de la sous-partie A, titre 33 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

d) soit du paragraphe 1.2) de la règle 9 de l'Annexe IV de la Convention sur la pollution des mers concer-

(2) A marine sanitation device that was approved as an approved device under the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations* and continues to meet the requirements of those regulations as they read on the coming into force of these Regulations may continue to be used as a marine sanitation device.

Subdivision 3

International Sewage Pollution Prevention Certificates

Inspection

125. (1) A steamship inspector or an approved classification society may, at the request of the owner or master of a Canadian ship, issue to that ship an International Sewage Pollution Prevention Certificate, provided the ship complies with the applicable provisions of Annex IV to the Pollution Convention.

(2) Where an approved classification society issues a certificate referred to in subsection (1) to a Canadian ship, the approved classification society shall forward a certified copy of the certificate to the Board.

Documents Kept on Board

126. (1) A ship of 400 tons gross tonnage or more or a ship that is certified to carry more than 15 persons shall keep on board an English or French version of one of the following documents:

- (a) an International Sewage Pollution Prevention Certificate, if the ship is
 - (i) a Canadian ship that engages on voyages that do not take place exclusively in waters under Canadian jurisdiction, or
 - (ii) a ship, that is not a Canadian ship, that is registered in a state that is a signatory to Annex IV to the Pollution Convention and that is in waters under Canadian jurisdiction; or

nant un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées.

(2) Tout appareil d'épuration marine qui a été approuvé comme appareil approuvé en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout* et qui demeure conforme à ce règlement dans sa version à l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à être utilisé en tant que tel.

Sous-section 3

Certificats internationaux de prévention de la pollution par les eaux usées

Inspection

125. (1) Un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée peut, à la demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire canadien, délivrer au navire un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées, s'il est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe IV de la Convention sur la pollution des mers.

(2) La société de classification agréée qui délivre le certificat visé au paragraphe (1) à un navire canadien doit en faire parvenir une copie certifiée conforme au Bureau.

Documents à conserver à bord

126. (1) Tout navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus ou tout navire autorisé à transporter plus de 15 personnes doit conserver à bord, dans sa version française ou anglaise, l'un des documents suivants :

- a) un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées, s'il s'agit d'un navire qui est :
 - (i) soit un navire canadien qui effectue des voyages qui ne se déroulent pas exclusivement dans les eaux de compétence canadienne,
 - (ii) soit un navire qui n'est pas un navire canadien, qui est immatriculé dans un État signataire de l'Annexe IV de la Convention sur la pollution des mers

(b) a certificate of compliance certifying that the ship complies with the applicable provisions of Annex IV to the Pollution Convention, if the ship is registered in a state that is not a signatory to Annex IV of the Pollution Convention and is in waters under Canadian jurisdiction.

(2) A ship that is fitted with a marine sanitation device referred to in subsection 124(1) shall keep on board one of the following certificates of type approval:

(a) in the case of a marine sanitation device referred to in paragraph 124(1)(a), a certificate certifying that the device meets the effluent, construction and testing standards of regulation 9(1.1) of Annex IV to the Pollution Convention;

(b) in the case of a marine sanitation device referred to in paragraph 124(1)(b), a certificate certifying that the device is substantially similar to that referred to in paragraph (a), except that the device shall meet the effluent standard set out in paragraph 129(1)(b);

(c) in the case of a marine sanitation device referred to in paragraph 124(1)(c), a certificate certifying that the device meets the effluent, construction and testing standards as provided for in section 159.3 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, Title 33, Part 159, Subpart A;

(d) in the case of a marine sanitation device referred to in paragraph 124(1)(d), a certificate certifying that the device has been approved in accordance with regulation 9(1.2) of Annex IV to the Pollution Convention; or

(e) in the case of a marine sanitation device referred to in subsection 124(2), a certificate bearing the approval number and certifying that the marine sanitation device was approved as an approved device under the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations*.

et se trouve dans les eaux de compétence canadienne;

b) un certificat de conformité qui atteste qu'il est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe IV de la Convention sur la pollution des mers, s'il est immatriculé dans un État qui n'est pas signataire de celle-ci et s'il trouve dans les eaux de compétence canadienne.

(2) Tout navire doté d'un appareil d'épuration marine visé au paragraphe 124(1) doit conserver à bord l'un des certificats ci-après visant l'approbation par type :

a) un certificat qui atteste qu'il est conforme aux normes sur les effluents, la construction et les essais qui figurent au paragraphe 1.1) de la règle 9 de l'Annexe IV de la Convention sur la pollution des mers, s'il s'agit d'un appareil visé à l'alinéa 124(1)a);

b) un certificat qui atteste qu'il est pratiquement similaire à celui visé à l'alinéa a) sauf s'il est conforme aux normes sur les effluents qui figurent à l'alinéa 129(1)b), s'il s'agit d'un appareil visé à l'alinéa 124(1)b);

c) un certificat qui atteste qu'il est conforme aux normes sur les effluents, la construction et les essais qui figurent à l'article 159.3 de la partie 159, de la sous-partie A, titre 33 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, s'il s'agit d'un appareil visé à l'alinéa 124(1)c);

d) un certificat qui atteste qu'il a été approuvé conformément au paragraphe 1.2) de la règle 9 de l'Annexe IV de la Convention sur la pollution des mers, s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 124(1)d);

e) un certificat qui porte le numéro d'approbation et qui atteste qu'il a été approuvé comme appareil approuvé en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout*, s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 124(2).

Subdivision 4

Sewage Discharges

Application

127. This Subdivision applies to

- (a) a ship in Section I waters or Section II waters; and
- (b) a Canadian ship in waters seaward of the outermost limits of Section II waters.

Prohibition

128. Subject to sections 8 and 129, no ship shall discharge and no person shall discharge or permit the discharge of sewage or sewage sludge.

Authorized Discharge — Sewage

129. (1) The discharge of sewage from a ship is authorized if

- (a) in the case of a ship in an area other than a designated sewage area, the discharge is passed through a marine sanitation device and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 250/100 mL;
- (b) in the case of a ship in a designated sewage area, the discharge is passed through a marine sanitation device and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 14/100 mL;
- (c) in the case of a ship in Section I or Section II waters, but not in inland waters of Canada or a designated sewage area, that is of 400 tons gross tonnage or more or that is certified to carry more than 15 persons,
 - (i) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from shore,
 - (ii) the discharge is made from a holding tank or from facilities for the temporary storage of sewage and

Sous-section 4

Rejet d'eaux usées

Application

127. La présente sous-section s'applique :

- a) aux navires qui se trouvent dans les eaux de la section I ou dans les eaux de la section II;
- b) aux navires canadiens qui se trouvent dans les eaux situées au-delà des limites extérieures des eaux de la section II.

Interdiction

128. Sous réserve des articles 8 et 129, il est interdit à tout navire de rejeter des eaux usées ou des boues d'épuration d'un navire et à toute personne d'en rejeter ou d'en permettre le rejet.

Rejets autorisés — Eaux usées

129. (1) Le rejet des eaux usées d'un navire est autorisé si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) il s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 250/100 mL, s'il s'agit d'un navire qui se trouve dans une zone autre qu'une zone désignée pour les eaux usées;
- b) il s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 mL, s'il s'agit d'un navire qui se trouve dans une zone désignée pour les eaux usées;
- c) s'il s'agit d'un navire qui a une jauge brute de 400 tonnes ou plus ou est autorisé à transporter plus de 15 personnes et qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II, mais qui ne sont pas des eaux internes du Canada ou une zone désignée pour les eaux usées :
 - (i) il s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la rive,

- (A) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from shore,
- (B) the ship is en route at a speed of at least 4 knots, and
- (C) the sewage is discharged at a moderate rate, or
- (iii) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from shore;
- (d) in the case of a Canadian ship in waters seaward of the outermost limits of Section II waters that is of 400 tons gross tonnage or more or that is certified to carry more than 15 persons,
 - (i) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land,
 - (ii) the discharge is made from a holding tank or from facilities for the temporary storage of sewage and
 - (A) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land,
 - (B) the ship is en route at a speed of at least 4 knots, and
 - (C) the sewage is discharged at a moderate rate, or
 - (iii) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from the nearest land; or
- (e) in the case of a ship in Section I or Section II waters, but not in inland waters of Canada or a designated sewage area, that is less than 400 tons gross tonnage and is not certified to carry more than 15 persons,
 - (i) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 1 nautical mile from shore,
 - (ii) il s'effectue d'une citerne de retenue et les conditions suivantes sont respectées :
 - (A) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la rive,
 - (B) le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds,
 - (C) le rejet s'effectue à un taux modéré,
 - (iii) les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et il s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins de la rive;
- d) s'il s'agit d'un navire canadien qui a une jauge brute de 400 tonnes ou plus ou est autorisé à transporter plus de 15 personnes et qui se trouve dans les eaux situées au-delà des limites extérieures des eaux de la section II :
 - (i) il s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche,
 - (ii) il s'effectue d'une citerne de retenue ou d'un dispositif pour le stockage provisoire des eaux usées et les conditions suivantes sont respectées :
 - (A) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche,
 - (B) le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds,
 - (C) le rejet des eaux usées s'effectue à un taux modéré,
 - (iii) les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et il s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins à partir de la terre la plus proche;
- e) s'il s'agit d'un navire qui a une jauge brute de moins de 400 tonnes et n'est pas autorisé à transporter plus de 15 personnes et qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II, à l'exception des eaux internes du Canada ou d'une zone désignée pour les eaux usées :

(ii) the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from shore while the ship is en route at the fastest practicable speed, or

(iii) if it is not practicable to comply with subparagraph (ii) because the ship is located in waters that are less than 6 nautical miles from shore to shore, the discharge is made while the ship is en route at a speed of at least 4 knots or, if it is not practicable at that speed, at the fastest practicable speed

(A) into the deepest waters that are located the farthest from shore during an ebb tide, or

(B) into the deepest and fastest moving waters that are located the farthest from shore.

(2) The discharge of sewage authorized in accordance with paragraphs (1)(a) and (b) and subparagraphs (1)(c)(iii), (d)(iii) and (e)(i) shall not

(a) cause a film or sheen to develop on or cause a discoloration of the water or its adjoining shorelines;

(b) cause sewage sludge or an emulsion to be deposited beneath the surface of the water or upon its adjoining shorelines; and

(c) be such that the sewage contains any visible solids.

(3) The discharge of sewage authorized in accordance with subparagraphs (1)(c)(i) and (ii), (d)(i) and (ii) and (e)(ii) and (iii) shall not cause visible solids to be deposited upon the shoreline.

(4) In the case of a ship referred to in subparagraph 1(e)(iii), the discharge is not authorized if a reception facility is available to receive the sewage.

(i) les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et il s'effectue à une distance d'au moins 1 mille marin de la rive,

(ii) il s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins de la rive pendant que le navire fait route à la vitesse la plus rapide possible,

(iii) il s'effectue pendant que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds ou, s'il ne peut se conformer à cette vitesse, à la vitesse la plus rapide possible, si le navire ne peut se conformer au sous-alinéa (ii) parce qu'il se trouve dans les eaux qui sont à moins de 6 milles marins d'une rive à l'autre dans l'un des cas suivants :

(A) dans les eaux les plus profondes qui se trouvent le plus loin de la rive pendant la marée descendante,

(B) dans les eaux les plus profondes où les courants sont les plus rapides, lesquelles se trouvent le plus loin de la rive.

(2) Le rejet des eaux usées qui est autorisé conformément aux alinéas (1)a) et b) et aux sous-alinéas (1)c)(iii), d)(iii) et e)(i) ne peut :

a) entraîner la formation d'une pellicule ou d'un lustre sur l'eau ou entraîner une décoloration de l'eau ou de ses rives attenantes;

b) entraîner le dépôt de boues d'épuration ou des émulsions sous la surface de l'eau ou sur ses rives attenantes;

c) être tel que les eaux usées contiennent des solides visibles.

(3) Le rejet des eaux usées qui est autorisé conformément aux sous-alinéas (1)c)(i) et (ii), d)(i) et (ii) et e)(ii) et (iii) ne doit pas entraîner le dépôt de solides visibles sur la rive.

(4) Le rejet est interdit si une installation de réception est disponible pour recevoir les eaux usées, s'il s'agit d'un navire visé au sous-alinéa (1)e)(iii).

Subdivision 5

Operational Testing

130. The Board may require testing of effluent from a marine sanitation device to ensure that the effluent meets the following standards, as determined by Standard Methods:

- (a) in the case of a ship in an area other than a designated sewage area, the fecal coliform count of the samples of effluent is equal to or less than 250/100 mL;
- (b) in the case of a ship in a designated sewage area, the fecal coliform count of the samples of effluent is equal to or less than 14/100 mL;
- (c) the total suspended solids content of the samples of effluent is equal to or less than 50 mg/L;
- (d) the 5-day biochemical oxygen demand of the samples of effluent is equal to or less than 50 mg/L; and
- (e) in the case of chlorine used as a disinfectant, the total residual chlorine content of the samples of effluent is equal to or less than 0.5 mg/L.

[131 to 136 reserved]

DIVISION 5

GARBAGE

Subdivision 1

General

Interpretation

137. The following definitions apply in this Division.
“plastics” means products that contain plastics including

- (a) synthetic ropes, synthetic fishing nets and plastic garbage bags; and
- (b) incinerator ash from plastics that may contain toxic or heavy metal residues. (*matières plastiques*)

Sous-section 5

Essais de fonctionnement

130. Le Bureau peut exiger que l’effluent des appareils d’épuration marine soit analysé pour s’assurer que l’effluent est conforme, selon les Standard Methods, aux normes suivantes :

- a) le compte de coliformes fécaux des échantillons d’effluent est égal ou inférieur à 250/100 mL, s’il s’agit d’un navire qui se trouve dans une zone autre qu’une zone désignée pour les eaux usées;
- b) le compte de coliformes fécaux des échantillons d’effluent est égal ou inférieur à 14/100 mL, s’il s’agit d’un navire qui se trouve dans une zone désignée pour les eaux usées;
- c) le total des solides en suspension des échantillons d’effluent est égal ou inférieur à 50 mg/L;
- d) la demande biochimique en oxygène pour 5 jours des échantillons d’effluent est égale ou inférieure à 50 mg/L;
- e) s’il s’agit de chlore utilisé comme désinfectant, le chlore résiduel total des échantillons d’effluent est égal ou inférieur à 0,5 mg/L.

[131 à 136 réservés]

SECTION 5

ORDURES

Sous-section 1

Généralités

Définitions

137. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

«matières plastiques» Les produits qui contiennent des matières plastiques, y compris :

“Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area” means the area enclosed by rhumb lines connecting the following coordinates, beginning at the northernmost point and proceeding clockwise:

- (a) 44°55'N, 82°33'W;
- (b) 44°47'N, 82°18'W;
- (c) 44°39'N, 82°13'W;
- (d) 44°27'N, 82°13'W;
- (e) 44°27'N, 82°20'W;
- (f) 44°17'N, 82°25'W;
- (g) 44°17'N, 82°30'W;
- (h) 44°28'N, 82°40'W;
- (i) 44°51'N, 82°44'W;
- (j) 44°53'N, 82°44'W;
- (k) 44°54'N, 82°40'W. (*zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp*)

“Lake Superior Special Protection Areas” means the following areas:

- (a) Caribou Island; and
- (b) the area enclosed by rhumb lines connecting the following coordinates, beginning at the northernmost point and proceeding clockwise:
 - (i) 47°30.0'N, 85°50.0'W,
 - (ii) 47°24.2'N, 85°38.5'W,
 - (iii) 47°04.0'N, 85°49.0'W,
 - (iv) 47°05.7'N, 85°59.0'W,
 - (v) 47°18.1'N, 86°05.0'W. (*zones de protection spéciale du lac Supérieur*)

a) les cordages en fibre synthétique, les filets de pêche en fibre synthétique et les sacs à ordures en plastique;

b) les cendres d'incinération provenant de matières plastiques qui peuvent contenir des résidus toxiques ou des résidus de métaux lourds. (*plastics*)

«zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp» La zone délimitée par les loxodromies qui relient les coordonnées ci-après, à partir du point le plus au nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- a) 44°55' N., 82°33' O.;
- b) 44°47' N., 82°18' O.;
- c) 44°39' N., 82°13' O.;
- d) 44°27' N., 82°13' O.;
- e) 44°27' N., 82°20' O.;
- f) 44°17' N., 82°25' O.;
- g) 44°17' N., 82°30' O.;
- h) 44°28' N., 82°40' O.;
- i) 44°51' N., 82°44' O.;
- j) 44°53' N., 82°44' O.;
- k) 44°54' N., 82°40' O. (*Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area*)

«zones de protection spéciale du lac Supérieur» Les zones suivantes :

- a) l'île Caribou;
- b) la zone délimitée par les loxodromies qui relient les coordonnées ci-après, à partir du point le plus au nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :
 - (i) 47°30' N., 85°50' O.,
 - (ii) 47°24,2' N., 85°38,5' O.,
 - (iii) 47°04,0' N., 85°49' O.,
 - (iv) 47°05,7' N., 85°59' O.,
 - (v) 47°18,1' N., 86°05' O. (*Lake Superior Special Protection Areas*)

Application

138. This Division applies to

- (a) a ship in Section I waters or Section II waters; and
- (b) a Canadian ship in waters seaward of the outermost limits of Section II waters, except a Canadian ship that is in a special area referred to in section 9.

Prohibition

139. Subject to sections 8, 9 and 140 to 142, no ship shall discharge and no person shall discharge or permit the discharge of garbage from a ship.

Subdivision 2

Discharge of Garbage

Authorized Discharge — Garbage

140. Subject to sections 9 and 141, ships in Section II waters and Canadian ships in waters seaward of the outermost limits of Section II waters are authorized to discharge garbage if

- (a) in the case of dunnage, lining material or packing material that does not contain plastics and is capable of floating, the discharge is made as far as practicable from the nearest land but under no circumstances shall the distance of the ship from the nearest land be less than 25 nautical miles at the time of discharge;
- (b) subject to paragraph (c), in the case of garbage other than plastics and garbage that is referred to in paragraph (a) the discharge is made as far as practicable from the nearest land but under no circumstances shall the distance of the ship from the nearest land be less than 12 nautical miles at the time of discharge; and
- (c) in the case of garbage that is referred to in paragraph (b) that has been passed through a comminuter or grinder such that the comminuted or ground garbage is capable of passing through a screen with openings no greater than 25 mm, the discharge is

Application

138. La présente section s'applique :

- a) aux navires qui se trouvent dans les eaux de la section I ou dans les eaux de la section II;
- b) aux navires canadiens qui se trouvent dans les eaux situées au-delà des limites extérieures des eaux de la section II, sauf les navires canadiens qui se trouvent dans une zone spéciale visée à l'article 9.

Interdiction

139. Sous réserve des articles 8, 9 et 140 à 142, il est interdit à tout navire de rejeter des ordures d'un navire et à toute personne d'en rejeter ou d'en permettre le rejet.

Sous-section 2

Rejet des ordures

Rejets autorisés — Ordures

140. Sous réserve des articles 9 et 141, les navires qui se trouvent dans les eaux de la section II et les navires canadiens qui se trouvent dans les eaux situées au-delà des limites extérieures des eaux de la section II sont autorisés à rejeter les ordures suivantes si :

- a) dans le cas du fardage ou de matériaux de revêtement ou d'emballage qui ne contiennent pas de matières plastiques et qui peuvent flotter, le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche, mais, en aucun cas, la distance du navire à partir de la terre la plus proche ne peut être inférieure à 25 milles marins au moment du rejet;
- b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'ordures autres que les objets en matières plastiques et les ordures visées à l'alinéa a), le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche, mais, en aucun cas, la distance du navire à partir de la terre la plus proche ne peut être inférieure à 12 milles marins au moment du rejet;
- c) dans le cas d'ordures visées à l'alinéa b) qui, après leur passage dans un broyeur ou un concasseur, peuvent passer à travers un tamis dont les ouvertures

made as far as practicable from the nearest land but under no circumstances shall the distance of the ship from the nearest land be less than 3 nautical miles at the time of discharge.

Special Requirements

141. (1) Subject to subsection (2), the discharge of garbage is prohibited from a ship that is alongside or within 500 m of a fixed or floating platform located more than 12 nautical miles from the nearest land and engaged in the exploration, exploitation and associated offshore processing of seabed mineral resources.

(2) A ship that is alongside or within 500 m of a fixed or floating platform located more than 12 nautical miles from the nearest land and engages in the exploration, exploitation and associated offshore processing of seabed mineral resources is authorized to discharge food wastes only if the food wastes have been passed through a comminuter or grinder such that the comminuted or ground food wastes are capable of passing through a screen with openings no greater than 25 mm.

Authorized Discharge

142. (1) A ship in Section I waters is authorized to discharge cargo residues in small quantities other than a cargo residue that is a pollutant referred to in paragraphs 4(a) to (c) if

(a) for a ship in Lake Ontario or in the area of Lake Erie east of a line that runs due south from Point Pelee,

(i) the cargo residues are discharged from the ship at a distance of more than 12 nautical miles from shore, or

(ii) in the case of iron ore cargo residues, the cargo residues are discharged from the ship at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;

sont d'au plus 25 mm, le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche mais, en aucun cas, la distance du navire à partir de la terre la plus proche ne peut être inférieure à 3 milles marins au moment du rejet.

Exigences particulières — Navires près des plates-formes

141. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de rejeter des ordures d'un navire qui se trouve le long, ou dans un rayon de moins de 500 m, d'une plate-forme fixe ou flottante située à plus de 12 milles marins à partir de la terre la plus proche et qui effectue l'exploration, l'exploitation et le traitement au large des ressources minérales du fond des mers.

(2) Tout navire qui se trouve le long, ou dans un rayon de moins de 500 m, d'une plate-forme fixe ou flottante située à plus de 12 milles marins à partir de la terre la plus proche et qui effectue l'exploration, l'exploitation et le traitement au large des ressources minérales du fond des mers n'est autorisé à rejeter des déchets alimentaires que si ceux-ci ont été passés dans un concasseur ou dans un broyeur de façon que les déchets alimentaires concassés ou broyés puissent passer à travers d'un tamis dont les ouvertures sont d'au plus 25 mm.

Rejets autorisés — Résidus de cargaison

142. (1) Tout navire qui se trouve dans les eaux de la section I est autorisé à rejeter, en petites quantités, des résidus de cargaison autres que ceux qui sont des polluants visés aux alinéas 4a) à c) si :

a) dans le cas où il se trouve dans le lac Ontario ou la zone du lac Érié à l'est d'une ligne tracée droit plein sud à partir de la pointe Pelée, le rejet des résidus de cargaison s'effectue :

(i) soit à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,

(ii) soit à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive, s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer;

(b) for a ship that is in the area of Lake Erie west of a line running due south from Point Pelee and that immediately loads new cargo into the ship from a Lake Erie port after unloading iron ore, coal or salt at that port, the cargo residues of iron ore, coal or salt are discharged from the ship into the dredged navigation channels running between Toledo Harbor Light and Detroit River Light;

(c) for a ship in Lake Huron, other than a ship in the Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area,

(i) the cargo residues are discharged from the ship at a distance of more than 12 nautical miles from shore,

(ii) in the case of iron ore, coal or salt cargo residues on a ship upbound along the Michigan thumb between 5.04 nautical miles northeast of entrance buoys 11 and 12 and the track line turn abeam of Harbor Beach, the cargo residues are discharged from the ship at a distance of more than 2.6 nautical miles from shore, and

(iii) in the case of iron ore cargo residues, the cargo residues are discharged from the ship at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;

(d) for a ship in Lake Superior, other than the Lake Superior Special Protection Areas,

(i) the cargo residues are discharged from the ship at a distance of more than 12 nautical miles from shore, and

(ii) in the case of iron ore cargo residues, the cargo residues are discharged from the ship at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;

(e) for a ship in waters referred to in paragraphs (a) to (d) and their connecting and tributary waters, the cargo residues are limestone or other clean stone;

(f) for a ship in the St. Lawrence River west of Les Escoumins, the cargo residues are not cargo sweepings and the ship is en route;

(g) for a ship in the inland waters of Canada in the St. Lawrence River east of Les Escoumins, the ship is en

b) dans le cas où il se trouve dans la zone du lac Érié à l'ouest d'une ligne tracée droit plein sud à partir de la pointe Pelée et charge immédiatement une nouvelle cargaison dans un port du lac Érié après avoir déchargé du minerai de fer, du charbon ou du sel à ce port, les résidus de cargaison de minerai de fer, de charbon ou de sel sont rejetés du navire dans les canaux de navigation dragués entre le phare du havre de Toledo et celui de la rivière Detroit;

c) dans le cas où il se trouve dans le lac Huron, sauf dans la zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp, le rejet s'effectue selon les conditions suivantes :

(i) les résidus de cargaison sont rejetés à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,

(ii) les résidus de cargaison sont rejetés à une distance de plus de 2,6 milles marins de la rive, s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer, de charbon ou de sel et que le navire remonte le long de la partie de terre en forme de pouce du Michigan entre 5,04 milles marins au nord-est des bouées d'entrée 11 et 12 et le tournant de la trajectoire par le travers à Harbor Beach,

(iii) les résidus de cargaison sont rejetés à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive, s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer;

d) dans le cas où il se trouve dans le lac Supérieur, sauf dans les zones de protection spéciale du lac Supérieur :

(i) les résidus de cargaison sont rejetés à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,

(ii) les résidus de cargaison sont rejetés à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive, s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer;

e) dans le cas où il se trouve dans les eaux visées aux alinéas a) à d) et leurs eaux de communication et leurs tributaires, les résidus de cargaison sont la pierre à chaux ou les autres pierres propres;

route and the cargo residues are discharged from it at a distance of more than 6 nautical miles from shore; and

(h) for a ship in the St. Lawrence River or Gulf of St. Lawrence that is not in the inland waters of Canada, the ship is en route and the cargo residues are discharged from it at a distance of more than 12 nautical miles from shore.

(2) For the purposes of paragraphs (1)(f) to (h), the authorized discharge of cargo residues is restricted to alumina, bauxite, bentonite, cement, chrome ore, clay, dolomite, ferromanganese, gypsum, ilmenite, iron ore, iron ore concentrate, lead ore concentrate, limestone, manganese ore, manganese concentrate, nepheline syenite, perlite, quartz, salt, sand, talc, urea, vermiculite and zinc ore concentrate.

(3) For the purposes of this section, the master of the ship shall ensure that no discharge of cargo residues is made if, through visual observation, a marine mammal is within 0.5 nautical miles of the ship.

Subdivision 3

Placards and Garbage Management Plans

143. (1) A ship of 12 m or more in length shall display placards that notify the crew and passengers of the garbage discharge requirements of sections 6, 9 and 139 to 142, as applicable.

(2) The placards shall

(a) in the case of a Canadian ship, be written in English or French or in both, according to the needs of the crew and passengers; and

f) dans le cas où il se trouve dans le fleuve Saint-Laurent à l'ouest des Escoumins et fait route, les résidus de cargaison excluent les balayures de cargaison;

g) dans le cas où il se trouve dans les eaux internes du Canada dans le fleuve Saint-Laurent à l'est des Escoumins et fait route, les résidus de cargaison sont rejetés à une distance de plus de 6 milles marins de la rive;

h) dans le cas où il se trouve dans le fleuve Saint-Laurent ou dans le golfe Saint-Laurent qui n'est pas dans les eaux internes du Canada et fait route, les résidus de cargaison sont rejetés à une distance de plus de 12 milles marins de la rive.

(2) Pour l'application des alinéas (1)f) à h), les rejets autorisés des résidus de cargaison se limitent à l'alumine, à l'argile, à la bauxite, la bentonite, au ciment, au minerai de chrome, à la dolomite, au manganèse de fer, au gypse, à l'ilménite, au minerai de fer, au concentré de minerai de fer, au concentré de minerai de plomb, à la perlite, à la pierre à chaux, au concentré de manganèse, au minerai de manganèse, au syénite néphélinique, au quartz, au sel, au sable, au talc, à l'urée, à la vermiculite et au concentré de minerai de zinc.

(3) Pour l'application du présent article, le capitaine du navire doit veiller à ce qu'aucun rejet de résidus de cargaison ne soit effectué à une distance de 0,5 mille marin ou moins du navire si, par observation visuelle, des mammifères marins s'y trouvent.

Sous-section 3

Affiches et plans de gestion des ordures

143. (1) Tout navire d'une longueur de 12 m ou plus doit disposer à bord des affiches informant l'équipage et les passagers des exigences des articles 6, 9 et 139 à 142 concernant le rejet des ordures, selon le cas.

(2) Les affiches doivent :

a) être rédigées en anglais ou en français, ou les deux, compte tenu des besoins des membres de l'équipage ou des passagers, s'il s'agit d'un navire canadien;

(b) in the case of a ship that is not a Canadian ship, be written in the working language of the crew and in English, French or Spanish.

(3) A ship of 400 tons gross tonnage or more and a ship that is certified to carry 15 persons or more shall keep on board a garbage management plan that meets the format requirements of regulation 9(2) of Annex V to the Pollution Convention.

(4) Every member of the crew shall comply with the requirements of the garbage management plan.

(5) The garbage management plan shall specify the person in charge of carrying out the plan and set out written procedures for collecting, storing, processing and disposing or discharging of garbage, including the use of the equipment on board.

(6) The garbage management plan shall

(a) in the case of a Canadian ship, be written in English or French; and

(b) in the case of a ship that is not a Canadian ship, be written in the working language of the crew.

Subdivision 4

Record-keeping

Interpretation

144. In this Subdivision, “garbage record book” has the same meaning as Garbage Record Book and includes the Record of Garbage Discharges in the form set out in the Appendix to Annex V to the Pollution Convention.

Application

145. (1) Subject to subsection (2), a ship of 400 tons gross tonnage or more and a ship that is certified to carry 15 persons or more shall keep on board a garbage record book.

b) être rédigées dans la langue de travail des membres de l’équipage du navire, ainsi qu’en anglais, en français ou en espagnol, s’il s’agit d’un navire qui n’est pas un navire canadien.

(3) Tout navire d’une jauge brute de 400 tonneaux ou plus et tout navire autorisé à transporter 15 personnes ou plus doivent conserver à bord un plan de gestion des ordures qui est conforme au paragraphe 2) de la règle 9 de l’Annexe V de la Convention sur la pollution des mers.

(4) Les membres de l’équipage doivent respecter les exigences du plan de gestion des ordures.

(5) Le plan de gestion des ordures doit préciser la personne responsable de l’exécution du plan et prévoir par écrit les méthodes de collecte, d’entreposage, de traitement, d’évacuation ou de rejet des ordures, y compris l’utilisation du matériel à bord.

(6) Le plan de gestion des ordures doit être rédigé :

a) en anglais ou en français, s’il s’agit d’un navire canadien;

b) dans la langue de travail des membres de l’équipage, s’il s’agit d’un navire qui n’est pas un navire canadien.

Sous-section 4

Tenue du registre

Définition

144. Dans la présente sous-section, «registre des ordures» s’entend du registre des ordures. La présente définition comprend la fiche des rejets d’ordures selon le modèle qui figure à l’appendice de l’Annexe V de la Convention sur la pollution des mers.

Application

145. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire d’une jauge brute de 400 tonneaux ou plus et tout navire autorisé à transporter 15 personnes ou plus doivent conserver à bord un registre des ordures.

(2) The requirements respecting a garbage record book do not apply to any ship that is certified to carry 15 persons or more and engages on voyages of one hour or less.

Requirements

146. (1) The master of a ship referred to in subsection 145(1) shall

- (a) ensure that each disposal or discharge referred to in regulation 9(3) of Annex V to the Pollution Convention and the discharges referred to in paragraphs 8(a), (b) and (d) are recorded in the garbage record book without delay each time the disposal or discharge takes place;
- (b) ensure that each recorded entry is signed by the officer in charge of the disposal or discharge; and
- (c) sign each page of the garbage record book.

(2) The garbage record book shall be kept on board for a period of two years after the day on which the last entry in it is made and, during that time, shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

(3) An entry in the garbage record book

- (a) in the case of a Canadian ship, shall be written in English or French; and
- (b) in the case of a ship that is not a Canadian ship, shall be at least in English, French or Spanish.

(4) For the purposes of the garbage record book, the garbage shall be grouped into the following categories:

- (a) plastics (Category 1);
- (b) dunnage, lining material or packing material referred to in paragraph 140(a) (Category 2);
- (c) garbage referred to in paragraph 140(c), other than food waste and incinerator ash (Category 3);
- (d) garbage referred to in paragraph 140(b), other than food waste and incinerator ash (Category 4);

(2) Les exigences relatives à la conservation à bord du registre des ordures ne s'appliquent pas à un navire qui est autorisé à transporter 15 personnes ou plus et qui effectue des voyages d'une heure ou moins.

Exigences

146. (1) Le capitaine d'un navire visé au paragraphe 145(1) doit s'assurer que :

- a) chaque opération d'évacuation ou de rejet visée au paragraphe 3) de la règle 9 de l'Annexe V de la Convention sur la pollution des mers et les rejets visés aux alinéas 8a), b) et d) sont consignés sans délai dans le registre des ordures, chaque fois qu'ils ont lieu;
- b) chaque mention portée sur le registre des ordures est signée par l'officier responsable de l'opération;
- c) chaque page du registre des ordures est signée par lui.

(2) Le registre des ordures doit être conservé à bord pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière mention et, pendant cette période, être mis, aux fins d'inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

(3) Les mentions dans le registre des ordures doivent être rédigées :

- a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un navire canadien;
- b) au moins en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un navire qui n'est pas un navire canadien.

(4) Aux fins de la tenue du registre des ordures, les ordures doivent être groupées selon les catégories suivantes :

- a) les matières plastiques (catégorie 1);
- b) le fardage ou les matériaux de revêtement ou d'emballage visés à l'alinéa 140a) (catégorie 2);
- c) les ordures visées à l'alinéa 140c), autres que les déchets alimentaires et les cendres provenant d'incinérateurs (catégorie 3);

- (e) food waste (Category 5); and
- (f) incinerator ash, except incinerator ash from plastics that may contain toxic or heavy metal residues (Category 6).

(5) Garbage that is discharged into the sea shall be categorized as Category 2, 3, 4, 5 or 6.

(6) Garbage that is transferred to a reception facility shall be categorized as either Category 1 garbage or grouped together as “other garbage” in the case of Category 2, 3, 4, 5 or 6 garbage.

(7) The master of a ship shall obtain from the owner or operator of a reception facility receiving garbage a receipt or certificate that sets out the date, time and estimated amount of garbage transferred to the reception facility.

(8) The master of the ship shall retain the receipt or certificate for a period of two years after the day on which it was issued and, during that time, it shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

(9) The garbage record book may be part of the official log book.

[147 to 151 reserved]

DIVISION 6

AIR

Subdivision 1

General

Prohibition

152. Subject to section 8, no ship shall emit and no person shall permit the emission from a ship of a sub-

- d) les ordures visées à l’alinéa 140b), autres que les déchets alimentaires et les cendres provenant d’incinérateurs (catégorie 4);

- e) les déchets alimentaires (catégorie 5);

- f) les cendres provenant d’incinérateurs, sauf celles des produits qui contiennent des matières plastiques qui peuvent contenir des résidus toxiques ou des résidus de métaux lourds (catégorie 6).

(5) Les ordures rejetées dans la mer doivent être groupées selon la catégorie 2, 3, 4, 5 ou 6.

(6) Les ordures déchargées à une installation de réception doivent être groupées selon la catégorie 1 ou groupées ensemble sous «autres ordures» s’il s’agit d’ordures de la catégorie 2, 3, 4, 5 ou 6.

(7) Le capitaine d’un navire doit obtenir de l’exploitant de l’installation de réception qui reçoit les ordures un reçu ou un certificat qui indique la date, l’heure et l’estimation de la quantité d’ordures déchargée à l’installation de réception.

(8) Le capitaine du navire doit conserver le reçu ou le certificat pour une période de deux ans suivant la date de son émission et, pendant cette période, le met, aux fins d’inspection, à la disposition du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

(9) Le registre des ordures peut faire partie du journal de bord réglementaire.

[147 à 151 réservés]

SECTION 6

ATMOSPHERE

Sous-section 1

Généralités

Interdiction

152. Sous réserve de l’article 8, il est interdit à tout navire d’émettre une substance visée dans la présente section et à toute personne d’en permettre l’émission,

stance regulated by this Division except in accordance with the requirements of this Division.

Subdivision 2

Requirements for Control of Emissions from Ships

Ozone-depleting Substances

153. (1) For the purposes of this section, “new installation” means the installation of systems, equipment, including new portable fire-extinguishing units, insulation, or other material on a ship after May 17, 2005. This definition does not include the repair or recharge of systems, equipment, insulation or other material installed before that date or the recharge of portable fire-extinguishing units.

(2) Subject to subsection (3) and section 8, no ship shall emit and no person shall permit the emission from a ship of an ozone-depleting substance from an installation on a ship.

(3) For the purposes of this section, an emission of an ozone-depleting substance does not include a minimal release associated with the recapture or recycling of an ozone-depleting substance.

(4) A new installation that contains an ozone-depleting substance is prohibited on all ships, but a new installation that contains an ozone-depleting substance that is a hydrochlorofluorocarbon is authorized until January 1, 2020.

Nitrogen Oxides (NO_x) — Diesel Engines

154. (1) This section applies to a diesel engine with a power output of more than 130 kW that

(a) is installed on a ship constructed on or after January 1, 2000 that engages on voyages that do not take

sauf en conformité avec les exigences de la présente section.

Sous-section 2

Exigences relatives au contrôle des émissions des navires

Substances qui appauvrissent la couche d’ozone

153. (1) Pour l’application du présent article, «nouvelle installation» s’entend de l’installation de systèmes, d’équipement, y compris de nouveaux extincteurs d’incendie portatifs, d’isolant ou d’autres matériaux à bord d’un navire après le 17 mai 2005. La présente définition ne vise ni la réparation ni la recharge de systèmes, d’équipement, d’isolant ou d’autres matériaux installés avant cette date, ni la recharge d’extincteurs d’incendie portatifs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l’article 8, il est interdit à tout navire d’émettre des substances qui appauvrissent la couche d’ozone d’une installation à bord d’un navire et à toute personne d’en permettre l’émission.

(3) Pour l’application du présent article, l’émission d’une substance qui appauvrit la couche d’ozone exclut le rejet d’une quantité minimale associée à la récupération ou au recyclage d’une substance qui appauvrit la couche d’ozone.

(4) Toute nouvelle installation contenant une substance qui appauvrit la couche d’ozone est interdite à bord de tout navire, mais toute nouvelle installation contenant une substance qui appauvrit la couche d’ozone qui est un hydrochlorofluorocarbène est autorisée jusqu’au 1^{er} janvier 2020.

Moteur diesel — Oxydes d’azote (NO_x)

154. (1) Le présent article s’applique à tout moteur diesel d’une puissance de sortie de plus de 130 kW qui, selon le cas :

a) est installé à bord d’un navire construit le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date et qui effectue des

place exclusively in waters under Canadian jurisdiction;

(b) undergoes a major conversion on or after January 1, 2000 and is installed on a ship that engages on voyages that do not take place exclusively in waters under Canadian jurisdiction;

(c) is installed on a Canadian ship constructed on or after the day on which these Regulations come into force that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction; or

(d) undergoes a major conversion on or after the day on which these Regulations come into force and is installed on a Canadian ship that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction.

(2) This section does not apply to

(a) an emergency diesel engine;

(b) an engine installed in a lifeboat; or

(c) any device or equipment intended to be used solely in case of emergency.

(3) Subject to subsections (4) and (5) and section 8, the operation of a diesel engine is prohibited if the quantity of nitrogen oxides emitted from the engine, calculated as the total weighted emission of NO_x , exceeds the following limits, where n represents the rated engine speed (crankshaft revolutions per minute) of the diesel engine:

(a) 17.0 g/kW h, where n is less than 130 revolutions per minute;

(b) $45.0n^{-0.2}$ g/kW h, where n is 130 revolutions per minute or more but less than 2,000 revolutions per minute; and

(c) 9.8 g/kW h where n is 2,000 revolutions per minute or more.

(4) When using fuel composed of blends from hydrocarbons derived from petroleum refining, test procedures and measurement methods shall be in accordance with

voyages qui ne se déroulent pas exclusivement dans les eaux de compétence canadienne;

b) subit une transformation importante le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date et est à bord d'un navire qui effectue des voyages qui ne se déroulent pas exclusivement dans les eaux de compétence canadienne;

c) est installé à bord d'un navire canadien construit à l'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;

d) subit une transformation importante à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date et qui est installé à bord d'un navire canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne.

(2) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux moteurs diesel de secours;

b) aux moteurs installés à bord d'embarcations de sauvetage;

c) aux dispositifs ou équipement destinés à être utilisés uniquement en cas d'urgence.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 8, il est interdit de faire fonctionner un moteur diesel si la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur, calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO_x , « n » représentant le régime nominal du moteur diesel (tours du vilebrequin par minute), dépasse les limites suivantes :

a) 17,0 g/kW h lorsque « n » est moins de 130 tours par minute;

b) $45,0n^{-0.2}$ g/kW hg/kW h lorsque « n » est de 130 tours par minute ou plus mais moins de 2 000 tours par minute;

c) 9,8 g/kW h lorsque « n » est de 2 000 tours par minute.

(4) Si le combustible utilisé est composé de mélanges d'hydrocarbures résultant du raffinage du pétrole, les procédures d'essai et les méthodes de mesure doivent

the NO_x Technical Code, taking into consideration the test cycles and weighting factors outlined in Appendix II to Annex VI to the Pollution Convention.

(5) The operation of a diesel engine is permitted if

(a) an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of regulation 13(3)(b)(i) of Annex VI to the Pollution Convention is applied to the engine to reduce onboard NO_x emissions at least to the limits specified in subsection (3); or

(b) any other equivalent method that meets the requirements of regulation 13(3)(b)(ii) of Annex VI to the Pollution Convention is applied to the engine to reduce onboard NO_x emissions at least to the limits specified in subsection (3).

Sulphur Oxides (SO_x)

155. Subject to section 10, the sulphur content of any fuel oil used on board a ship shall not exceed 4.5 per cent by mass.

Volatile Organic Compounds

156. (1) Subject to subsection (2), an oil tanker, an NLS ship or a gas carrier using a vapour collection system for volatile organic compounds shall be fitted with a vapour collection system that meets the requirements of regulation 15(5) of Annex VI to the Pollution Convention.

(2) This section applies to gas carriers only when the type of loading and containment systems allow safe retention of non-methane volatile organic compounds on board, or their safe return ashore.

Shipboard Incineration — Prohibition

157. Shipboard incineration of the following substances is prohibited:

être conformes au Code technique sur les NO_x, compte tenu des cycles d'essai et des coefficients de pondération qui figurent à l'appendice II de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers.

(5) Il est permis de faire fonctionner un moteur diesel lorsque, selon le cas :

a) le moteur comporte un dispositif d'épuration des gaz d'échappement, conforme au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 3) de la règle 13 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers, pour ramener les émissions de NO_x à bord au moins aux limites précisées au paragraphe (3);

b) une autre méthode équivalente qui est conforme au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3) de la règle 13 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers est utilisée pour ramener les émissions de NO_x à bord au moins aux limites précisées au paragraphe (3).

Oxydes de soufre (SO_x)

155. Sous réserve de l'article 10, la teneur en soufre de tout fuel-oil utilisé à bord des navires doit être d'au plus 4,5 pour cent en masse.

Composés organiques volatils

156. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout pétrolier, tout navire pour SLN et tout transporteur de gaz qui utilisent un collecteur de vapeurs pour les composés organiques volatils doivent être dotés d'un collecteur de vapeurs conforme au paragraphe 5) de la règle 15 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Le présent article ne s'applique aux transporteurs de gaz que lorsque le type de systèmes de chargement et de confinement permet de retenir à bord en toute sécurité les composés organiques volatils ne contenant pas de méthane ou de les réacheminer en toute sécurité à terre.

Interdiction — Incinération à bord

157. L'incinération à bord des substances ci-après est interdite :

- (a) cargo residues referred to in Annexes I to III to the Pollution Convention and related contaminated packing materials;
- (b) polychlorinated biphenyls;
- (c) garbage containing more than traces of heavy metals; and
- (d) refined petroleum products containing halogen compounds.

Shipboard Incineration — Restriction

158. (1) Subject to subsection (2), shipboard incineration is permitted only in a shipboard incinerator.

(2) Shipboard incineration of sewage sludge or sludge oil generated during the normal operation of a ship is permitted in the main or auxiliary power plant or boilers but, in those cases, shall not take place inside ports, harbours and estuaries.

(3) Shipboard incineration of polyvinyl chlorides is permitted only in a shipboard incinerator that meets the requirements of regulation 16(2)(a) of Annex VI to the Pollution Convention.

Shipboard Incinerator — Requirements

159. (1) This section applies to a shipboard incinerator that

- (a) in the case of a ship that is not a Canadian ship, is installed on board on or after January 1, 2000;
- (b) in the case of a Canadian ship that engages on voyages that do not take place exclusively in waters under Canadian jurisdiction, is installed on board on or after January 1, 2000; or
- (c) in the case of a Canadian ship that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, is installed on or after the day on which these Regulations come into force.

- a) les résidus de cargaison visés aux Annexes I à III de la Convention sur la pollution des mers et les matériaux contaminés utilisés pour leur conditionnement;
- b) les biphényles polychlorés;
- c) les ordures contenant plus que des traces de métaux lourds;
- d) les produits pétroliers raffinés contenant des composés halogénés.

Restriction — Incinérateur de bord

158. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'incinération à bord n'est permise que dans un incinérateur de bord.

(2) L'incinération à bord de boues d'épuration ou de boues d'hydrocarbures produites durant l'exploitation normale d'un navire est permise dans les machines principales ou auxiliaires ou les chaudières. Toutefois, elle ne doit pas être effectuée dans des ports, des havres et des estuaires.

(3) L'incinération à bord de chlorures de polyvinyle n'est permise que dans un incinérateur de bord conforme à l'alinéa a du paragraphe 2) de la règle 16 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers.

Exigences — Incinérateur de bord

159. (1) Le présent article s'applique à tout incinérateur de bord qui :

- a) dans le cas d'un navire qui n'est pas un navire canadien, est installé à son bord le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date;
- b) dans le cas d'un navire canadien qui effectue des voyages qui ne se déroulent pas exclusivement dans les eaux de compétence canadienne, est installé à son bord le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date;
- c) dans le cas d'un navire canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, est installé à son bord à l'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

(2) A shipboard incinerator shall meet the requirements of regulation 16(2)(a) of Annex VI to the Pollution Convention.

(3) Personnel responsible for the operation of a shipboard incinerator shall be trained and capable of implementing the guidance provided in the manufacturer's operating manual.

(4) The combustion flue gas outlet temperature of a shipboard incinerator shall be monitored at all times and waste or other matter shall not be fed into a continuous-feed shipboard incinerator when the temperature is below the minimum allowed temperature of 850°C. For batch-loaded shipboard incinerators, the unit shall be designed so that the temperature in the combustion chamber shall reach 600°C within five minutes after start-up.

Fuel Oil Quality

160. (1) Fuel oil used on board a ship for combustion purposes shall not contain inorganic acid and shall meet the following requirements:

(a) in the case of fuel oil derived from petroleum refining, the fuel oil shall be a blend of hydrocarbons, including the incorporation of small amounts of additives, if any, that are intended to improve performance and shall not contain any added substance or chemical waste that

- (i) jeopardizes the safety of the ship or its personnel,
 - (ii) adversely affects the performance of the ship's machinery, or
 - (iii) contributes overall to additional air pollution;
- or

(b) in the case of fuel oil derived by methods other than petroleum refining, the fuel oil shall not

- (i) jeopardize the safety of the ship or its personnel,
- (ii) adversely affect the performance of the ship's machinery, or

(2) Tout incinérateur de bord doit être conforme à l'alinéa a) du paragraphe 2) de la règle 16 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers.

(3) Le personnel responsable de l'utilisation d'un incinérateur de bord doit avoir reçu de la formation et être capable de mettre en application les directives figurant dans le manuel d'utilisation du fabricant.

(4) La température des gaz à la sortie de la chambre de combustion doit faire l'objet d'une surveillance permanente, et les déchets ou les autres matériaux ne peuvent pas être chargés dans un incinérateur de bord à chargement continu lorsque la température est inférieure à la température minimale admissible qui est de 850 °C. Dans le cas des incinérateurs de bord à chargement discontinu, l'appareil doit être conçu de manière que la température dans la chambre de combustion atteigne 600 °C dans un délai de cinq minutes après l'allumage.

Qualité du fuel-oil

160. (1) Le fuel-oil utilisé aux fins de combustion à bord d'un navire ne peut pas contenir d'acides inorganiques et doit être conforme aux exigences suivantes :

a) s'il s'agit de fuel-oil résultant du raffinage du pétrole, il doit être un mélange d'hydrocarbures, y compris l'incorporation de petites quantités d'additifs, le cas échéant, qui est destiné à améliorer le rendement et il ne peut contenir aucun additif ni aucun déchet chimique qui, selon le cas :

- (i) compromet la sécurité du navire ou de son personnel,
- (ii) nuit au rendement des machines du navire,
- (iii) contribue globalement à accroître la pollution de l'atmosphère;

b) s'il s'agit de fuel-oil obtenu par des procédés autres que le raffinage du pétrole, il ne peut pas, selon le cas :

- (i) compromettre la sécurité du navire ou de son personnel,
- (ii) nuire au rendement des machines du navire,

(iii) contribute overall to additional air pollution.

(iii) contribuer globalement à accroître la pollution de l'atmosphère.

(2) This section does not apply to coal in its solid form or nuclear fuels.

(2) Le présent article ne s'applique ni au charbon sous forme solide ni aux combustibles nucléaires.

Subdivision 3

Sous-section 3

Smoke

Fumées

Application

Application

161. This Subdivision applies in respect of the emission of smoke by a ship while it is in Canadian waters within 1 nautical mile of land.

161. La présente sous-section s'applique au dégagement de fumées par les navires qui se trouvent dans les eaux canadiennes à moins de 1 mille marin de la terre.

Exception

Exception

162. This Subdivision does not apply to ships during start-up and maintenance of smoke producing systems.

162. La présente sous-section ne s'applique pas aux navires pendant le démarrage et l'entretien des dispositifs fumigènes.

Density of Smoke

Densité des fumées

163. (1) The smoke chart to be used in determining the density of black smoke for the purpose of these Regulations is the Department of Transport Smoke Chart set out in Schedule 5 or a comparable chart upon which fine black dots or lines evenly spaced on a white ground space are so arranged as to indicate

163. (1) Aux fins de la détermination de la densité de la fumée noire pour l'application du présent règlement, la carte des fumées du ministère des Transports qui figure à l'annexe 5 doit être utilisée ou une carte comparable sur laquelle de minuscules points noirs ou des lignes noires minces sont répartis également sur fond blanc, lesquels indiquent ce qui suit :

- (a) density number 1, by having approximately 20 per cent of the space black;
- (b) density number 2, by having approximately 40 per cent of the space black;
- (c) density number 3, by having approximately 60 per cent of the space black;
- (d) density number 4, by having approximately 80 per cent of the space black; and
- (e) density number 5, by having approximately 100 per cent of the space black.

- a) la densité numéro 1, par le noircissement d'environ 20 pour cent de l'espace;
- b) la densité numéro 2, par le noircissement d'environ 40 pour cent de l'espace;
- c) la densité numéro 3, par le noircissement d'environ 60 pour cent de l'espace;
- d) la densité numéro 4, par le noircissement d'environ 80 pour cent de l'espace;
- e) la densité numéro 5, par le noircissement d'environ 100 pour cent de l'espace.

(2) The density of black smoke shall be determined by visual observation by

(2) La densité de la fumée noire doit être déterminée par observation visuelle de la manière suivante :

- (a) holding a smoke chart at arm's length;

- a) tenir une carte des fumées au bout du bras;

(b) viewing the smoke at approximately right angles to the line of travel of the smoke; and

(c) matching the shade of the smoke to the nearest shade of smoke density that it most closely resembles on the smoke chart.

(3) When a determination of the density of black smoke is made in accordance with the provisions of subsections (1) and (2), the black smoke is deemed to be of the density and to have the density number indicated by the shade of smoke density that it most closely resembles on the smoke chart.

(4) Smoke that is not black smoke is deemed to be of the same density and to have the same density number as black smoke that is of approximately the same degree of opacity.

Limits of Smoke Emission

164. (1) No person shall operate or permit the operation of any fuel-burning installation on a ship so that smoke is emitted in greater density than the maximum density authorized by this section.

(2) Subject to subsection (3), no fuel-burning installation, except an installation utilizing hand-fired boilers, shall at any time emit smoke of a density greater than density number 1.

(3) A fuel-burning installation may emit smoke of density number 2 for an aggregate of not more than four minutes in any 30-minute period.

(4) Subject to subsection (5), no fuel-burning installation utilizing hand-fired boilers shall emit smoke of a density greater than density number 2.

(5) Any fuel-burning installation utilizing hand-fired boilers may

(a) while in the Detroit River, emit smoke of a density not greater than density number 3 for an aggregate

b) observer la fumée à peu près à angle droit par rapport à la ligne de déplacement de la fumée;

c) trouver la nuance de la fumée qui se rapproche le plus de l'une des nuances représentées sur la carte des fumées.

(3) Lorsque la détermination est effectuée conformément aux paragraphes (1) et (2), la fumée noire est censée avoir la densité et le numéro de densité indiqués sur la carte par le noircissement qui lui ressemble.

(4) La fumée qui n'est pas noire est censée avoir la même densité et le même numéro de densité que la fumée noire qui présente à peu près le même degré d'opacité.

Limites de dégagement de fumée

164. (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre l'utilisation, d'une installation qui brûle du combustible à bord d'un navire de manière à causer un dégagement de fumée plus dense que la densité maximale autorisée par le présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune installation qui brûle du combustible, sauf une installation utilisant des chaudières à alimentation manuelle, ne peut dégager, à quelque moment que ce soit, de la fumée d'une densité supérieure à la densité numéro 1.

(3) Toute installation qui brûle du combustible peut dégager de la fumée de la densité numéro 2 pendant au plus quatre minutes au total au cours de toute période de 30 minutes.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), aucune installation qui brûle du combustible et qui utilise des chaudières à alimentation manuelle ne peut dégager de la fumée d'une densité supérieure à la densité numéro 2.

(5) Toute installation qui brûle du combustible et qui utilise des chaudières à alimentation manuelle peut, à la fois :

of not more than nine minutes in any 30-minute period; and

(b) while elsewhere than in the Detroit River, emit smoke

(i) of a density not greater than density number 3 for an aggregate of not more than nine minutes in any 30-minute period, and

(ii) of a density not greater than density number 4 for an aggregate of not more than three minutes in any 30-minute period.

Subdivision 4

Inspection and Certificates

Canadian and International Air Pollution Prevention Certificates

165. (1) A steamship inspector or an approved classification society may, at the request of the owner or master of a Canadian ship, issue to that ship an International Air Pollution Prevention Certificate if the ship complies with the applicable provisions of Annex VI to the Pollution Convention.

(2) A steamship inspector or an approved classification society may, at the request of the owner or master of a Canadian ship, issue to that ship a Canadian Air Pollution Prevention Certificate if the ship complies with the applicable provisions of Annex VI to the Pollution Convention but

(a) in the case of a diesel engine installed on or after January 1, 2000 and before the day on which these Regulations come into force, the engine is not required to meet the requirements of regulation 13 of Annex VI to the Pollution Convention;

(b) in the case of a diesel engine that undergoes a major conversion on or after January 1, 2000 and before the day on which these Regulations come into force, the engine is not required to meet the requirements of

a) sur la rivière Detroit, dégager de la fumée d'une densité d'au plus la densité numéro 3 pendant au plus neuf minutes au total au cours de toute période de 30 minutes;

b) ailleurs que sur la rivière Detroit, dégager de la fumée dont la densité est, à la fois :

(i) d'au plus la densité numéro 3 pendant au plus neuf minutes au total au cours de toute période de 30 minutes,

(ii) d'au plus la densité numéro 4 pendant au plus trois minutes au total au cours de toute période de 30 minutes.

Sous-section 4

Inspection et certificats

Certificats internationaux et certificats canadiens de prévention de la pollution de l'atmosphère

165. (1) Un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée peut, à la demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire canadien, délivrer au navire un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère s'il est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée peut, à la demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire canadien, délivrer au navire un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère s'il est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers; toutefois :

a) un moteur diesel qui a été installé le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas à être conforme à la règle 13 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers;

b) un moteur diesel qui a subi une transformation importante le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas à être

regulation 13 of Annex VI to the Pollution Convention; or

(c) in the case of a shipboard incinerator installed on or after January 1, 2000 and before the day on which these Regulations come into force, the incinerator is not required to meet the requirements of regulation 16 of Annex VI to the Pollution Convention.

(3) If an approved classification society issues a certificate referred to in subsections (1) or (2) to a Canadian ship, the approved classification society shall forward a certified copy of the certificate to the Board.

Subdivision 5

Shipboard Documents

Documents Kept on Board

166. A ship of 400 tons gross tonnage or more shall keep on board an English or French version of

(a) one of the following documents:

(i) a Canadian Air Pollution Prevention Certificate, if the ship is a Canadian ship that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction,

(ii) an International Air Pollution Prevention Certificate if the ship is

(A) a Canadian ship that engages on voyages that do not take place exclusively in waters under Canadian jurisdiction, or

(B) not a Canadian ship and is registered in a state that is a signatory to Annex VI to the Pollution Convention and is in waters under Canadian jurisdiction, or

(iii) a certificate of compliance certifying that the ship complies with the applicable provisions of Annex VI to the Pollution Convention, if the ship is registered in a state that is not a signatory to Annex VI to the Pollution Convention and is in waters under Canadian jurisdiction;

(b) a certificate of type approval for

conforme à la règle 13 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers;

c) un incinérateur de bord qui a été installé à son bord le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas à être conforme à la règle 16 de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers.

(3) La société de classification agréée qui délivre le certificat visé aux paragraphes (1) ou (2) à un navire canadien en fait parvenir une copie certifiée conforme au Bureau.

Sous-section 5

Documents à bord du navire

Documents à conserver à bord

166. Tout navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus doit conserver à bord, dans leur version française ou anglaise :

a) l'un des documents suivants :

(i) un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère, s'il s'agit d'un navire canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,

(ii) un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère, s'il s'agit d'un navire qui est :

(A) soit un navire canadien qui effectue des voyages qui ne se déroulent pas exclusivement dans les eaux de compétence canadienne,

(B) soit un navire qui n'est pas un navire canadien, qui est immatriculé dans un État signataire de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers et se trouve dans les eaux de compétence canadienne,

(iii) un certificat de conformité qui atteste que le navire est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers, s'il est immatriculé dans un État qui n'est pas

- (i) a diesel engine referred to in section 154, if applicable, and
- (ii) a shipboard incinerator referred to in section 159, if applicable;
- (c) a Technical File that is referred to in section 2.3.6 of the NO_x Technical Code for a diesel engine referred to in section 154, if applicable; and
- (d) an equipment operation manual for a shipboard incinerator referred to in section 159, if applicable, that specifies how to operate the incinerator within the limits set out in paragraph (2) of Appendix IV of Annex VI to the Pollution Convention.

Subdivision 6

Record-keeping

Record Book of Engine Parameters

167. A ship that is fitted with a diesel engine referred to in section 154 shall keep on board a record book of engine parameters and maintain the record book of engine parameters in accordance with section 6.2.3 of the NO_x Technical Code.

Bunker Delivery Note

168. (1) The details of fuel oil for combustion purposes delivered to and used on board a ship referred to in subparagraphs 166(a)(ii) and (iii) shall be recorded by means of a bunker delivery note that contains at least the information specified in Appendix V of Annex VI to the Pollution Convention.

(2) The master of the ship shall keep the bunker delivery note on board for a period of three years after the day on which the fuel oil was delivered on board and, during that time, it shall be made available for inspection at the request of a pollution prevention officer.

signataire de celle-ci et se trouve dans les eaux de compétence canadienne;

b) un certificat d'approbation par type pour :

- (i) un moteur diesel visé à l'article 154, le cas échéant,
- (ii) un incinérateur de bord visé à l'article 159, le cas échéant;

c) un dossier technique visé à l'article 2.3.6 du Code technique NO_x pour un moteur diesel visé à l'article 154, le cas échéant;

d) un manuel d'exploitation de l'équipement pour un incinérateur de bord visé à l'article 159, le cas échéant, dont le contenu précise le mode d'utilisation de l'incinérateur dans les limites prévues au paragraphe 2) de l'appendice IV de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers.

Sous-section 6

Tenue du registre

Registre des paramètres du moteur

167. Tout navire muni de moteurs diesel visés à l'article 154 doit conserver à bord un registre des paramètres du moteur et le tenir à jour conformément à l'article 6.2.3 du Code technique NO_x.

Note de livraison de soutes

168. (1) Les renseignements détaillés relatifs au fuel-oil qui est livré et utilisé pour la combustion à bord d'un navire visé aux sous-alinéas 166a)(ii) et (iii) doivent être consignés dans une note de livraison de soutes, laquelle doit contenir au moins les renseignements précisés à l'appendice V de l'Annexe VI de la Convention sur la pollution des mers.

(2) Le capitaine du navire doit conserver la note de livraison de soutes à bord pour une période de trois ans après la date de livraison du fuel-oil à bord et, pendant cette période, la met, aux fins d'inspection, à la disposi-

tion du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution à sa demande.

[169 to 172 reserved]

[169 à 172 réservés]

DIVISION 7

SECTION 7

ANTI-FOULING SYSTEMS

SYSTÈMES ANTISALISSURE

Subdivision 1

Sous-section 1

Controls on Anti-Fouling Systems

Mesures de contrôle des systèmes antisalissure

Application

Application

173. This Division applies to

173. La présente section s'applique :

- (a) Canadian ships; and
- (b) ships that are not Canadian ships operating in waters under Canadian jurisdiction, effective the day on which the Anti-Fouling Systems Convention comes into force.

- a) aux navires canadiens;
- b) à la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure, aux navires qui ne sont pas des navires canadiens et qui se trouvent dans les eaux de compétence canadienne.

Control Measures

Mesures de contrôle

174. For an anti-fouling system listed in Schedule 6, the application, re-application, installation or use of the anti-fouling system on a ship shall comply with the requirements set out in that schedule.

174. Dans le cas d'un système antisalissure qui figure à l'annexe 6, l'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de systèmes antisalissure sur les navires doivent être conformes aux exigences qui figurent à cette annexe.

Subdivision 2

Sous-section 2

Shipboard Documents

Documents à bord du navire

Documents Kept on Board

Documents à conserver à bord

175. (1) A ship of 400 tons gross tonnage or more shall keep on board an English or French version of one of the following documents:

175. (1) Tout navire d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus doit conserver à bord, dans sa version française ou anglaise, l'un des documents suivants :

- (a) an International Anti-Fouling System Certificate in the form set out in Appendix 1 to Annex 4 to the Anti-Fouling Systems Convention if the ship is
 - (i) a Canadian ship, or
 - (ii) not a Canadian ship and is registered in a state that is a signatory to the Anti-Fouling Systems Con-

- a) un certificat international du système antisalissure selon le modèle qui figure à l'appendice 1, de l'Annexe 4 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure, s'il s'agit d'un navire qui est :
 - (i) soit un navire canadien,
 - (ii) soit un navire qui n'est pas un navire canadien, qui est immatriculé dans un État signataire de la

vention and is in waters under Canadian jurisdiction; or

(b) a certificate of compliance certifying that the ship complies with the applicable provisions of the Anti-Fouling Systems Convention, if the ship is registered in a state that is not a signatory to the Anti-Fouling Systems Convention and is in waters under Canadian jurisdiction.

(2) A steamship inspector or an approved classification society may, at the request of the owner or master of a Canadian ship, issue to that ship an International Anti-Fouling System Certificate if the ship complies with the applicable provisions of the Anti-Fouling Systems Convention.

(3) Where an approved classification society issues a certificate referred to in subsection (2) to a Canadian ship, the approved classification society shall forward a certified copy of the certificate to the Board.

Subdivision 3

Anti-Fouling Systems Declaration

Declaration Kept on Board and Form of Declaration

176. (1) In this section, “length” has the same meaning as “length” in the International Convention on Load Lines, 1966, as modified by the Protocol of 1988 relating thereto, as adopted and published by the IMO.

(2) A ship that is 24 m or more in length but is less than 400 tons gross tonnage and engages on voyages that do not take place exclusively in waters under Canadian jurisdiction shall keep on board a declaration regarding the anti-fouling system.

(3) The owner or owner’s agent shall ensure that the anti-fouling system applied to the ship complies with Annex 1 to the Anti-Fouling Systems Convention.

(4) The owner or owner’s agent shall sign a declaration confirming that the anti-fouling system applied to

Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure et se trouve dans les eaux de compétence canadienne;

b) un certificat de conformité qui atteste que le navire est conforme aux dispositions applicables de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure, s’il est immatriculé dans un État qui n’est pas signataire de celle-ci et se trouve dans les eaux de compétence canadienne.

(2) Un inspecteur de navires à vapeur ou une société de classification agréée peut, à la demande du propriétaire ou du capitaine d’un navire canadien, délivrer au navire un certificat international du système antisalissure s’il est conforme aux dispositions applicables de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure.

(3) La société de classification agréée qui délivre le certificat visé au paragraphe (2) à un navire canadien en fait parvenir une copie certifiée conforme au Bureau.

Sous-section 3

Déclaration relative au système antisalissure

Déclaration à conserver à bord et modèle de déclaration

176. (1) Dans le présent article, « longueur » s’entend au sens de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charges, modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, adoptée et publiée par l’OMI.

(2) Tout navire d’une longueur de 24 m ou plus mais d’une jauge brute de moins de 400 tonneaux qui effectue des voyages qui ne se déroulent pas exclusivement dans les eaux de compétence canadienne doit conserver à bord une déclaration relative au système antisalissure.

(3) Le propriétaire ou son agent doit s’assurer que le système antisalissure utilisé à bord du navire est conforme à l’Annexe I de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure.

(4) Le propriétaire ou son agent doit signer la déclaration qui confirme que le système antisalissure utilisé à

the ship complies with Annex 1 to the Anti-Fouling Systems Convention.

(5) The declaration shall be in the form set out in Schedule 7 and written at least in English or French.

(6) The declaration shall contain an appropriate endorsement of the anti-fouling system applied to the ship or be accompanied by appropriate documentation, such as a paint receipt or a contractor invoice.

[177 to 186 reserved]

PART 3

5 PPM BILGE ALARMS

REQUIREMENTS FOR 5 PPM BILGE ALARMS

187. (1) A 5 ppm bilge alarm that is required under paragraph 28(g) to meet the specifications of Part 2 of the Annex to Resolution MEPC.107(49) shall

- (a) have an oil content meter that is capable of detecting and measuring 5 ppm or less of oil in a ship's machinery space bilge water overboard discharge;
- (b) have automatic stopping arrangements; and
- (c) comply with the requirements of the *Standard for 5 ppm Bilge Alarms for Canadian Inland Waters*, TP 12301, published by Transport Canada, other than Part 4 of that standard.

(2) The *Standard for 5 ppm Bilge Alarms for Canadian Inland Waters* referred to in paragraph 1(c) applies

- (a) to a 5 ppm bilge alarm installed on a ship the keel of which is laid or that is at a similar stage of construction on or after January 1, 2005; and
- (b) to a new 5 ppm bilge alarm installed on a ship the keel of which was laid or that was at a similar stage of construction before January 1, 2005.

bord du navire est conforme à l'Annexe I de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure.

(5) La déclaration doit être selon le modèle qui figure à l'annexe 7 et être rédigée au moins en français ou en anglais.

(6) La déclaration doit contenir une mention appropriée relative au système antisalissure utilisé à bord du navire ou être accompagnée de la documentation appropriée telle qu'un reçu relatif à la peinture ou une facture de l'entrepreneur.

[177 à 186 réservés]

PARTIE 3

ALARMES À 5 PPM POUR EAUX DE CALE

EXIGENCES RELATIVES AUX ALARMES À 5 PPM POUR EAUX DE CALE

187. (1) Les alarmes à 5 ppm pour eaux de cale qui doivent être conformes en vertu de l'alinéa 28g) aux spécifications de la partie 2 de l'annexe de la résolution MEPC.107(49) doivent :

- a) avoir un détecteur d'hydrocarbures qui permet de détecter et de mesurer 5 ppm ou moins d'hydrocarbures dans les eaux de cale déversées à partir de la tranche des machines du navire;
- b) avoir un dispositif d'arrêt automatique;
- c) être conformes aux exigences de la *Norme relative aux alarmes à 5 ppm pour eaux de cale (eaux internes du Canada)* (TP12301), publiée par Transports Canada, sauf à celles de la partie 4 de celle-ci.

(2) La *Norme relative aux alarmes à 5 ppm pour eaux de cale (eaux internes du Canada)* visée à l'alinéa (1)c) s'applique :

- a) aux alarmes à 5 ppm pour eaux de cale installées à bord des navires dont la quille est posée, ou dont la construction se trouve à un stade équivalent, le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date;

(3) A 5 ppm bilge alarm, other than a 5 ppm bilge alarm referred to in subsection (2), that was approved as a bilge alarm under the *Oil Pollution Prevention Regulations* and continues to meet the requirements of those regulations as they read on the coming into force of these Regulations may continue to be used as a 5 ppm bilge alarm.

[188 to 199 reserved]

PART 4

REPEAL AND COMING INTO FORCE

REPEALS

- 200. [Repeal]
- 201. [Repeal]
- 202. [Repeal]
- 203. [Repeal]
- 204. [Repeal]
- 205. [Repeal]
- 206. [Repeal]
- 207. [Repeal]

COMING INTO FORCE

208. (1) These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Item 22 of Schedule 4 comes into force four years after the day on which these Regulations are registered.

* [Note: Item 22 of Schedule 4 in force May 3, 2011.]

b) aux alarmes à 5 ppm pour eaux de cale neuves installées à bord des navires dont la quille était posée, ou dont la construction se trouve à un stade équivalent, avant le 1^{er} janvier 2005.

(3) Les alarmes à 5 ppm pour eaux de cale, autres que celles visées au paragraphe (2), qui ont été approuvées comme alarmes pour eaux de cale en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures* et qui demeurent conformes à ce règlement dans sa version à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être utilisées en tant que telles.

[188 à 199 réservés]

PARTIE 4

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATIONS

- 200. [Abrogation]
- 201. [Abrogation]
- 202. [Abrogation]
- 203. [Abrogation]
- 204. [Abrogation]
- 205. [Abrogation]
- 206. [Abrogation]
- 207. [Abrogation]

ENTRÉE EN VIGUEUR

208. (1) Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 22 de l'annexe 4 entre en vigueur quatre ans après la date d'enregistrement du présent règlement.

* [Note : Article 22 de l'annexe 4 en vigueur le 3 mai 2011.]

SCHEDULE 1
(Paragraph 4(c) and sections 108 and 109)

POLLUTANTS

Acetaldehyde
Acetic acid
Acetic anhydride
Acetone cyanohydrin
Acetyl bromide
Acetyl chloride
Acid mixtures, hydrofluoric and sulphuric
Acid mixtures, nitrating acid
Acrolein
Acrylonitrile
Adipic acid
Aldrin
Alkyl benzene sulphonate (Branched chain)
Alkyl benzene sulphonate (Straight chain)
Alkyl benzene sulphonic acid
Allyl alcohol
Allyl chloride
Aluminum sulphate
Ammonia
Ammonium acetate
Ammonium arsenate
Ammonium benzoate
Ammonium bicarbonate
Ammonium bichromate
Ammonium bifluoride
Ammonium bisulphite
Ammonium carbamate
Ammonium carbonate
Ammonium chloride
Ammonium chromate
Ammonium citrate
Ammonium fluoborate
Ammonium fluoride
Ammonium hydroxide
Ammonium oxalate
Ammonium silicofluoride
Ammonium sulphamate
Ammonium sulphide
Ammonium sulphite
Ammonium tartrate
Ammonium thiocyanate
Ammonium thiosulphate
Amyl acetate
Amyl mercaptan
Aniline
Antimony compounds, not otherwise specified
Antimony lactate
Antimony pentachloride
Antimony potassium tartrate
Antimony tribromide
Antimony trichloride
Antimony trifluoride
Antimony trioxide
meta-Arsenic acid
ortho-Arsenic acid

ANNEXE 1
(alinéa 4c) et articles 108 et 109)

POLLUANTS

Acétyldéhyde
Acétate d'ammonium
Acétate d'amyle
Acétate de n-butyle
Acétate de sec-butyle
Acétate de cadmium
Acétate de chrome (III)
Acétate de cuivre (II)
Acétate de fentine
Acétate de mercure (II)
Acétate de plomb
Acétate d'uranyle
Acétate de vinyle
Acétate de zinc
Acétoarsénite de cuivre (II)
Acétonecyanhydrine
Acide acétique
Acide adipique
Acide alkylbenzènesulfonique
Acide ortho-arsénique
Acide benzoïque
Acide bromoacétique (solide ou en solution)
Acide n-butyrique
Acide cacodylique
Acide chlorhydrique
Acide chlorosulfonique
Acide chromique
Acide crésylique
Acide 2,2-dichloropropionique
Acide dodécylbenzènesulfonique
Acide 2,4-D et ses esters
Acide fluorhydrique
Acide fluorhydrique et acide sulfurique en mélange
Acide formique
Acide fumarique
Acide maléique
Acide méta-arsénique
Acide de nitration (mélanges)
Acides naphténiqes
Acide nitrique
Acide phosphorique
Acide propionique
Acide sulfurique
Acide 2,4,5-T
Acide 2,4,5-TP
Acroléine
Acrylonitrile
Alcool allylique
Aldrine
Alkylbenzènesulfonate (chaîne droite)
Alkylbenzènesulfonate (chaîne ramifiée)
Amines de 2,4,5-T
Ammoniac
Amyl-mercaptan
Anhydride acétique

Arsenical flue dust	Anhydride maléique
Arsenic bromide	Anhydride propionique
Arsenic compounds, not otherwise specified (liquid and solid)	Aniline
Arsenic disulphide	Antimoine, composés non spécifiés autrement
Arsenic pentoxide	Arséniate d'ammonium
Arsenic trichloride	Arséniate de calcium
Arsenic trioxide	Arséniate de fer (II)
Arsenic trisulphide	Arséniate de fer (III)
Atrazine	Arséniate de magnésium
Azinphos methyl (guthion)	Arséniate de mercure (II)
Barium cyanide	Arséniate de plomb
Benzene	Arséniate de potassium
Benzidine	Arséniate de sodium
Benzoic acid	Arsenic, composés non spécifiés autrement (liquides et solides)
Benzonitrile	Arsénite de Bordeaux
Benzoyl chloride	Arsénite de calcium
Benzyl chloride	Arsénite de cuivre (II)
Beryllium chloride	Arsénite de fer (III)
Beryllium fluoride	Arsénite de plomb
Beryllium nitrate	Arsénite de potassium
Beryllium powder	Arsénite de sodium
Bordeaux arsenite	Atrazine
Bromine	Azinphos-méthyl (guthion)
Bromine penta or trifluoride	Benzène
Bromoacetic acid, solid or solution	Benzidine
Bromoacetone	Benzoate d'ammonium
Bromobenzyl cyanide	Benzoate de mercure
Brucine	Benzonitrile
n-Butyl acetate	Béryllium en poudre
sec-Butyl acetate	Bicarbonate d'ammonium
Butylamine	Bichromate d'ammonium
Butyl benzyl phthalate	Bichromate de potassium
n-Butyl phthalate	Bifluorure d'ammonium
n-Butyric acid	Bifluorure de sodium
Cacodylic acid	Bisulfite d'ammonium
Cadmium acetate	Bisulfite de mercure
Cadmium bromide	Bisulfite de sodium
Cadmium chloride	Borate de zinc
Calcium arsenate	Brome
Calcium arsenite	Bromoacétone
Calcium carbide	Bromure d'acétyle
Calcium chromate	Bromure d'arsenic
Calcium cyanide	Bromure de cadmium
Calcium dodecylbenzene sulphonate	Bromure de cobalt (II)
Calcium hydroxide	Bromure de cyanogène
Calcium hypochlorite	Bromure de mercure
Calcium oxide	Bromure de méthyle et dibromure d'éthylamyle (mélanges)
Captan	Bromure de zinc
Carbaryl (sevin)	Brucine
Carbofuran	Butylamine
Carbon disulphide	Captan
Carbon tetrachloride	Carbamate d'ammonium
Chlordane	Carbaryl (sevin)
Chlorine	Carbofuranne
Chloroacetaldehyde	Carbonate d'ammonium
Chloroacetone	Carbonate de zinc
m-,o-,p-Chloroanilines	Carbure de calcium
Chlorobenzene	Chlordane
Chloro-dinitrobenzene	Chlore
Chlorofenvinphos	Chlorfenvinphos

Chloroform	Chloroacétaldéhyde
Chloronitrobenzenes	Chloroacétone
Chlorophenyl trichlorosilane	o-,m-,p-Chloroanilines
Chloropicrin and mixtures	Chlorobenzène
Chloroprene	Chlorodinitrobenzène
Chlorosulphonic acid	Chloroforme
Chlorpyrifos	Chloronitrobenzènes
Chromic acetate	Chlorophényltrichlorosilane
Chromic acid	Chloropicrine et mélanges
Chromic sulphate	Chloroprène
Chromous chloride	Chlorpyrifos
Cobaltous bromide	Chlorure d'acétyle
Cobaltous formate	Chlorure d'allyle
Cobaltous sulphamate	Chlorure d'ammonium
Copper cyanide	Chlorure d'ammonium et de zinc
Coumaphos	Chlorure de benzoyle
Cresol (mixed isomers)	Chlorure de benzyle
Cresylic acid	Chlorure de béryllium
Crotonaldehyde	Chlorure de cadmium
Cupric acetate	Chlorure de chrome (II)
Cupric acetoarsenite	Chlorure de cuivre (II)
Cupric arsenite	Chlorure de cyanogène
Cupric chloride	Chlorure de fer (II)
Cupric nitrate	Chlorure de fer (III)
Cupric oxalate	Chlorure de mercure et d'ammonium
Cupric sulphate	Chlorure de mercure (II)
Cupric sulphate, ammoniated	Chlorure de nickel
Cupric tartrate	Chlorure de plomb
Cupriethylene diamine	Chlorure de vinyle
Cyanogen bromide	Chlorure de vinylidène
Cyanogen chloride	Chlorure de zinc
Cyclohexane	Chromate d'ammonium
2,4-D acid and esters	Chromate de calcium
DDT	Chromate de lithium
Diazinon	Chromate de potassium
Dicamba	Chromate de sodium
Dichlobenil	Chromate de strontium
Dichlone	Citrate d'ammonium
Dichloroanilines	Citrate de fer (III) et d'ammonium
Dichlorobenzenes	Composés minéraux du mercure
Dichlorophenyltrichlorosilane	Coumaphos
Dichloropropane	Crésol (isomères mélangés)
Dichloropropene	Crotonaldéhyde
Dichloropropene — Dichloropropane (mixed)	Cupriéthylènediamine
2,2-Dichloropropionic acid	Cyanure de baryum
Dichlorvos	Cyanure de bromobenzyle
Dieldrin	Cyanure de calcium
Diethylamine	Cyanure de cuivre
Diethyl sulphate	Cyanure d'hydrogène
Dimethoate	Cyanure de mercure (II)
Dimethyl acetamide	Cyanure de mercure (II) et de potassium
Dimethylamine	Cyanure de nickel
Dimethyl sulphate	Cyanure de plomb
Dinitroaniline	Cyanure de potassium
Dinitrobenzene	Cyanure de sodium
4,6-Dinitro-o-cresol	Cyanure de zinc
Dinitrophenols	Cyclohexane
Dinitrotoluenes	DDT
1,4-Dioxane	Diazinon
Diphenylchloroarsine	Dibromoéthane

Diphenyl/Diphenyl oxide mixtures	Dicamba
Diphenyl methane	Dichlobénil
Diphenylamine chloroarsine	Dichlone
Diquat	Dichloroanilines
Disulfoton	Dichlorobenzènes
Diuron	Dichloroéthane
Dodecyl benzene sulphonic acid	Dichlorophényltrichlorosilane
EDTA	Dichloropropane
Endosulfan	Dichloropropène
Endrin	Dichloropropène / Dichloropropane (mélanges)
Epichlorohydrin	Dichlorvos
Ethion	Dieldrine
Ethyl benzene	Diéthylamine
Ethyl dichloroarsine	Diisocyanate de toluène
Ethylene chlorohydrin	Diméthoate
Ethylene diamine	Diméthylacétamide
Ethylene dibromide	Diméthylamine
Ethylene dichloride	Dinitroaniline
Ethyleneimine	Dinitrobenzène
Fentin acetate	4,6-Dinitro-o-crésol
Ferric ammonium citrate	Dinitrophénols
Ferric ammonium oxalate	Dinitrotoluènes
Ferric arsenate	1,4-Dioxane
Ferric arsenite	Dioxyde d'azote
Ferric chloride	Diphénylaminechloroarsine
Ferric fluoride	Diphénylchloroarsine
Ferric nitrate	Diphényle/oxyde de diphényle (mélanges)
Ferric sulphate	Diphénylméthane
Ferrous ammonium sulphate	Diquat
Ferrous arsenate	Disulfoton
Ferrous chloride	Disulfure d'arsenic
Ferrous sulphate	Disulfure de carbone
Formaldehyde	Dithiopyrophosphate de tétraéthyle
Formic acid	Diuron
Fumaric acid	Dodécylbenzènesulfonate de calcium
Furfural	Dodécylbenzènesulfonate d'isopropylamine
Heptachlor	Dodécylbenzènesulfonate de sodium
Hexachlorobutadiene	Dodécylbenzènesulfonate de triéthanolammonium
Hexachlorocyclopentadiene	EDTA
Hexaethyltetraphosphate	Endosulfan
Hydrazine	Endrine
Hydrochloric acid	Epichlorhydrine
Hydrofluoric acid	Esters de 2,4,5-T
Hydrogen cyanide	Esters de 2,4,5-TP
Hydrogen sulphide	Ethion
Isoprene	Ethylbenzène
Isopropanolamine dodecylbenzenesulphonate	Ethylchloroarsine
Kelthane	Ethylènechlorhydrine
Kepone	Ethylènediamine
Lead acetate	Ethylèneimine
Lead arsenate	Fluoborate d'ammonium
Lead arsenite	Fluoborate de plomb
Lead chloride	Fluorure d'ammonium
Lead cyanide	Fluorure de béryllium
Lead fluoborate	Fluorure de fer (III)
Lead fluoride	Fluorure de plomb
Lead iodide	Fluorure de sodium
Lead nitrate	Fluorure de zinc
Lead stearate	Fluorure de zirconium et de potassium
Lead sulphate	Formaldéhyde

Lead sulphide	para-Formaldéhyde
Lead thiocyanate	Formiate de cobalt (II)
Lindane	Formiate de zinc
Lithium chromate	Furfural
London purple	Gluconates de mercure
Magnesium arsenate	Heptachlore
Malathion	Hexachlorocyclopentiadiène
Maleic acid	Hexanchlorobutadiène
Maleic anhydride	Hydrazine
Mercaptodimethur	Hydrosulfite de sodium
Mercuric acetate	Hydrosulfite de zinc
Mercuric arsenate	Hydroxyde d'ammonium
Mercuric chloride	Hydroxyde de calcium
Mercuric cyanide	Hydroxyde de nickel
Mercuric nitrate	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
Mercuric potassium cyanide	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
Mercuric sulphate	Hypochlorite de calcium
Mercuric thiocyanate	Hypochlorite de sodium
Mercurous nitrate	Iodure de mercure
Mercurous sulphate	Iodure de mercure et de potassium
Mercury alkyl	Iodure de plomb
Mercury ammonium chloride	Isoprène
Mercury benzoate	Kelthane
Mercury bisulphate	Képone
Mercury bromide	Lactate d'antimoine
Mercury compounds, organic	Lindane
Mercury gluconates	Malathion
Mercury iodide	Mercaptodiméthur
Mercury oxycyanide	Mercure-alkyle
Mercury potassium iodide	Méthacrylate de méthyle
Methoxychlor	Méthoxychlore
Methyl bromide and ethyl amyl dibromide mixtures	Méthylate de sodium
Methyl mercaptan	Méthylmercaptan
Methyl methacrylate	Méthylparathion
Methyl parathion	Mévinphos
Mevinphos	Mexacarbate
Mexacarbate	Monochlorure de soufre
Monoethylamine	Monoéthylamine
Monomethylamine	Monométhylamine
Mononitrobenzene	Mononitrobenzène
Naled	Naled
Naphthalene (molten)	Naphtalène (fondu)
beta-Naphthylamines	bêta-Naphtylamines
Naphthenic acids	Naphtylthiourée
Naphthylthiourea	Nickel-tétracarbonyle
Nickel ammonium sulphate	Nicotine
Nickel chloride	Nicotine composés et préparations
Nickel cyanide	Nitrate d'argent
Nickel hydroxide	Nitrate d'uranyle
Nickel nitrate	Nitrate de béryllium
Nickel sulphate	Nitrate de cuivre (II)
Nickel tetracarbonyl	Nitrate de fer (III)
Nicotine	Nitrate de mercure (I)
Nicotine compounds and preparations	Nitrate de mercure (II)
Nitric acid	Nitrate de nickel
Nitroanilines	Nitrate de plomb
o-Nitrobenzenes	Nitrate de zinc
Nitrogen dioxide	Nitrate de zirconium
Nitrophenol	Nitrite de sodium
Nitrotoluene	Nitroanilines

Nitroxylènes	o-Nitrobenzènes
Osmium tetroxide	Nitrophénol
Paraformaldehyde	Nitrotoluène
Paraquat	Nitroxylènes
Parathion	Oxalate d'ammonium
Pentachloroethane	Oxalate de cuivre (II)
Pentachlorophenol	Oxalate de fer (III) et d'ammonium
Perchloromethyl mercaptan	Oxychlorure de phosphore
Phenol	Oxycyanure de mercure
Phorate	Oxyde de calcium
Phosgene	Oxyde de propylène
Phosphamidon	Oxyde de sélénium
Phosphoric acid	Paraquat
Phosphorus	Parathion
Phosphorus oxychloride	Penta ou trifluorure de brome
Phosphorus pentasulphide	Pentachloroéthane
Phosphorus trichloride	Pentachlorophénate de sodium
Polychlorinated biphenyls	Pentachlorophénol
Potassium arsenate	Pentachlorure d'antimoine
Potassium arsenite	Pentasulfure de phosphore
Potassium bichromate	Pentoxyde d'arsenic
Potassium chromate	Pentoxyde de vanadium
Potassium cyanide	Perchlorométhylmercaptan
Potassium hydroxide (caustic potash)	Permanganate de potassium
Potassium permanganate	Phénol
Propargite	Phénolsulfonate de zinc
beta-Propiolactone	Phorate
Propionic acid	Phosgène
Propionic anhydride	Phosphamidon
Propylene oxide	Phosphate de disodium
Pyrethrins	Phosphate de tricrésyle
Quinoline	Phosphate de trisodium
Resorcinol	Phosphate de trixylényle
Selenium oxide	Phosphore
Silver nitrate	Phosphure de zinc
Sodium	Phtalate de butyle
Sodium arsenate	Phtalate de butyle et de benzyle
Sodium arsenite	Plomb-tétraéthyle
Sodium bichromate solution	Plomb-tétraméthyl
Sodium bifluoride	Polychlorobiphényles
Sodium bisulphite	Pourpre de Londres (London purple)
Sodium chromate	Poussières de cheminée arsenicales
Sodium cyanide	Propargite
Sodium dodecylbenzene sulphonate	bêta-Propiolactone
Sodium fluoride	Pyréthrine
Sodium hydrosulphide	Pyrophosphate de tétraéthyle
Sodium hydroxide (caustic soda)	Quinoléine
Sodium hypochlorite	Résorcinol
Sodium methylate	Sélénite de sodium
Sodium nitrite	Sels de 2,4,5-T
Sodium pentachlorophenate	Silicofluorure d'ammonium
Sodium phosphate (dibasic)	Silicofluorure de zinc
Sodium phosphate (tribasic)	Sodium
Sodium selenite	Solution de bichromate de sodium
Strontium chromate	Stéarate de plomb
Strychnine	Strychnine
Styrene	Styrène
Styrene monomer	Styrène (monomère)
Sulphuric acid	Sulfamate d'ammonium
Sulphur monochloride	Sulfamate de cobalt (II)

2,4,5-T acid	Sulfate d'aluminium
2,4,5-T amines	Sulfate d'ammonium et de nickel
2,4,5-T esters	Sulfate de chrome (III)
2,4,5-T salts	Sulfate de cuivre (II)
2,4,5-TP acid	Sulfate de cuivre (II) ammoniacal
2,4,5-TP acid esters	Sulfate de diéthyle
TDE	Sulfate de diméthyle
Tetraethyl dithiopyrophosphate	Sulfate de fer (II)
Tetraethyl lead	Sulfate de fer (II) et d'ammonium
Tetraethyl pyrophosphate	Sulfate de fer (III)
Tetramethyl lead	Sulfate de mercure (I)
Thallium sulfate	Sulfate de mercure (II)
Toluene	Sulfate de nickel
Toluene diisocyanate	Sulfate de plomb
Toxaphene	Sulfate de thallium
Trichlorfon	Sulfate de vanadium
1,2,4-Trichlorobenzene	Sulfate de zinc
Trichloroethylene	Sulfate de zirconium
Trichlorophenol	Sulfite d'ammonium
Tricresyl phosphate	Sulfite de plomb
Triethanolamine dodecylbenzene sulphonate	Sulfure d'ammonium
Triethylamine	Sulfure d'hydrogène
Trimethylamine	Tartrate d'ammonium
Trixylenyl phosphate	Tartrate d'antimoine et de potassium
Uranyl acetate	Tartrate de cuivre (II)
Uranyl nitrate	TDE
Vanadium pentoxide	Tétrachlorure de carbone
Vanadium sulphate	Tétrachlorure de zirconium
Vinyl acetate	Tétraphosphate d'hexaéthyle
Vinyl chloride	Tétroxyde d'osmium
Vinylidene chloride	Thiocyanate d'ammonium
Warfarin	Thiocyanate de mercure (II)
Xylenes (mixed isomers)	Thiocyanate de plomb
Xylenols	Thiosulfate d'ammonium
Zinc acetate	Toluène
Zinc ammonium chloride	Toxaphène
Zinc borate	Tribromure d'antimoine
Zinc bromide	Trichlorfon
Zinc carbonate	1,2,4-Trichlorobenzène
Zinc chloride	Trichloroéthylène
Zinc cyanide	Trichlorophénol
Zinc fluoride	Trichlorure d'antimoine
Zinc formate	Trichlorure d'arsenic
Zinc hydrosulphite	Trichlorure de phosphore
Zinc nitrate	Triéthylamine
Zinc phenol sulphonate	Trifluorure d'antimoine
Zinc phosphide	Triméthylamine
Zinc silicofluoride	Trioxyde d'antimoine
Zinc sulphate	Trioxyde d'arsenic
Zirconium nitrate	Trisulfure d'arsenic
Zirconium potassium fluoride	Warfarine
Zirconium sulphate	Xylènes (mélange d'isomères)
Zirconium tetrachloride	Xylénols

SCHEDULE 2
(Paragraph 36(2)(a))

DECLARATION FOR A SHIP THAT IS IN WATERS SOUTH OF
THE 60TH PARALLEL OF NORTH LATITUDE

Under subparagraph 660.2(2)(c)(i) of the *Canada Shipping Act*, I declare that

(a) with respect to pollution insurance coverage, the ship's insurer is:

(Name, address, phone number)

(b) for the purposes of paragraph 660.2(2)(b) of the *Canada Shipping Act*, I have an arrangement with the response organization known as:

(Name of response organization)

(c) the arrangement is in respect of _____ tonnes of oil and in respect of the following waters:

(waters in which the ship is operating)

(d) for the purposes of subparagraph 660.2(2)(c)(iii) of the *Canada Shipping Act*

(i) the following persons are authorized to implement the arrangement described in paragraph (b):

(Name, telephone, fax or telex number)

(Name, telephone, fax or telex number)
(If required, attach additional pages)

(ii) the following persons are authorized to implement the shipboard oil pollution emergency plan or the shipboard marine pollution emergency plan:

(Name, telephone, fax or telex number)

(Name, telephone, fax or telex number)
(If required, attach additional pages)

(Signed by the master or owner)

(Date)

ANNEXE 2
(alinéa 36(2)a))

DÉCLARATION VISANT UN NAVIRE QUI SE TROUVE DANS
LES EAUX SITUÉES AU SUD DU 60^e PARALLÈLE DE
LATITUDE NORD

En vertu du sous-alinéa 660.2(2)c)(i) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, je déclare que :

a) l'assureur du navire pour l'assurance contre la pollution est le suivant :

(Nom, adresse, numéro de téléphone)

b) conformément à l'alinéa 660.2(2)b) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, j'ai conclu une entente avec l'organisme d'intervention suivant :

(Nom de l'organisme d'intervention)

c) la quantité d'hydrocarbures visée par l'entente est de _____ tonnes métriques et les eaux visées sont

(Eaux où le navire effectue une activité maritime)

d) en vertu du sous-alinéa 660.2(2)c)(iii) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* :

(i) les personnes ci-après sont autorisées à mettre en œuvre l'entente visée à l'alinéa b) :

(Nom, numéro de téléphone, de télécopieur ou de télex)

(Nom, numéro de téléphone, de télécopieur ou de télex)
(Au besoin, joindre d'autres pages)

(ii) les personnes suivantes sont autorisées à mettre en œuvre le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures ou le plan d'urgence contre la pollution des mers :

(Nom, numéro de téléphone, de télécopieur ou de télex)

(Nom, numéro de téléphone, de télécopieur ou de télex)
(Au besoin, joindre d'autres pages)

(Signature du capitaine ou du propriétaire)

(Date)

SCHEDULE 3
(Paragraph 36(2)(b))

DECLARATION FOR A SHIP THAT IS IN WATERS NORTH OF
THE 60TH PARALLEL OF NORTH LATITUDE

Under subparagraph 660.2(2)(c)(i) of the *Canada Shipping Act*, I declare that, with respect to pollution insurance coverage, the ship's insurer is:

(Name, address telephone, and fax or telex number)

(Signed by the master or
owner)

(Date)

ANNEXE 3
(alinéa 36(2)b))

DÉCLARATION VISANT UN NAVIRE QUI SE TROUVE DANS
LES EAUX SITUÉES AU NORD DU 60^e PARALLÈLE DE
LATITUDE NORD

En vertu du sous-alinéa 660.2(2)c)(i) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, je déclare que l'assureur du navire contre la pollution est le suivant :

(Nom, adresse, numéro de téléphone, de télécopieur ou de télex)

(Signature du capitaine ou
du propriétaire)

(Date)

SCHEDULE 4
(Section 115)

DESIGNATED SEWAGE AREAS

Item	Name and Location Reference of Body of Water (<i>Gazetteer of Canada</i> reference system)
<i>British Columbia</i>	
1.	Shuswap Lake (50°56'N, 119°17'W), north of Salmon Arm
2.	Mara Lake (50°47'N, 119°00'W), east of Salmon Arm
3.	Okanagan Lake (49°45'N, 119°44'W), west of Kelowna
4.	Christina Lake (49°07'N, 118°15'W), east of Grand Forks
5.	Horsefly Lake (52°23'N, 121°10'W), east of Horsefly
6.	Kalamalka Lake (50°10'N, 119°21'W), south of Vernon
7.	Pilot Bay (49°38'20"N, 116°52'15"W), Kootenay Lake east of Nelson
8.	Stuart Lake (54°36'N, 124°40'W), northwest of Fort St. James. Portion of the lake south of Jennie Chow Island (District Lot 7114, Coast Land District), including a three-kilometer buffer from the mouth of the Tachie River
9.	Carrington Bay (50°09'N, 125°00'W), on the northwest coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water east of a line extending from the southern point of land to the northern point of land at the mouth of Carrington Bay, including Carrington lagoon
10.	Cortes Bay (50°04'N, 124°55'W), on the east coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water west of a line drawn across the narrowest point of the harbour entrance
11.	Manson's Landing and Gorge Harbour (50°04'N, 124°59'W), on the southwest coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water east of a line extending from the southern boundary of Manson's Landing Provincial Park to the western headland defining the entrance to Gorge Harbour, including Manson's Landing Provincial Marine Park, Deadman Island and Gorge Harbour
12.	Montague Harbour (48°53'N, 123°24'W), on the southwest coast of Galiano Island, in the Strait of Georgia. Northern approach: all water south of a line southeast from Ballingall Islet to Galiano Island and east of a line from Ballingall Islet to Wilmot Head on Parker Island. Western approach: all water east of a line connecting Parker Island to Philmore Point on Galiano Island, including Julia Island. Montague Harbour includes Montague Harbour Marine Provincial Park
13.	Pilot Bay (49°12'N, 123°51'W), Gabriola Island, on the north coast of Gabriola Island, in the Strait of Georgia, east of Nanaimo. All water south of a line extending east from Tinson Point to the main shoreline of Gabriola Island, including the marine area within Gabriola Sands Provincial Park

ANNEXE 4
(article 115)

ZONES DÉSIGNÉES POUR LES EAUX USÉES

Article	Nom et emplacement de l'étendue d'eau (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
<i>Colombie-Britannique</i>	
1.	Lac Shuswap (50°56' N., 119°17' O.), au nord de Salmon Arm
2.	Lac Mara (50°47' N., 119°00' O.), à l'est de Salmon Arm
3.	Lac Okanagan (49°45' N., 119°44' O.), à l'ouest de Kelowna
4.	Lac Christina (49°07' N., 118°15' O.), à l'est de Grand Forks
5.	Lac Horsefly (52°23' N., 121°10' O.), à l'est de Horsefly
6.	Lac Kalamalka (50°10' N., 119°21' O.), au sud de Vernon
7.	Baie Pilot (49°38'20" N., 116°52'15" O.), lac Kootenay à l'est de Nelson
8.	Lac Stuart (54°36' N., 124°40' O.), au nord-ouest de Fort St. James. La partie du lac située au sud de l'île Jennie Chow (lot du district n° 7114, district de Coast Land), y compris une zone tampon de trois kilomètres à partir de l'embouchure de la rivière Tachie
9.	Baie Carrington (50°09' N., 125°00' O.), sur la côte nord-ouest de l'île Cortes, dans le détroit de Georgia. Toutes les eaux à l'est d'une ligne s'étendant de la pointe sud des terres jusqu'à la pointe nord des terres à l'embouchure de la baie Carrington, y compris la lagune Carrington
10.	Baie Cortes (50°04' N., 124°55' O.), sur la côte est de l'île Cortes, dans le détroit de Georgia. Toutes les eaux à l'ouest d'une ligne traversant l'entrée du havre au point le plus étroit
11.	Manson's Landing et la baie Gorge Harbour (50°04' N., 124°59' O.), sur la côte sud-ouest de l'île Cortes, dans le détroit de Georgia. Toutes les eaux à l'est d'une ligne allant de la limite sud du parc provincial Manson's Landing jusqu'au promontoire ouest qui définit l'entrée de la baie Gorge Harbour, y compris le parc provincial marin Manson's Landing, l'île Deadman et la baie Gorge Harbour
12.	Baie Montague Harbour (48°53' N., 123°24' O.), sur la côte sud-ouest de l'île Galiano dans le détroit de Georgia. Voie du nord : toutes les eaux au sud de la ligne allant de l'îlot Ballingall vers le sud-est jusqu'à l'île Galiano et à l'est de la ligne allant de l'îlot Ballingall au cap Wilmot sur l'île Parker. Voie de l'ouest : toutes les eaux à l'est de la ligne joignant l'île Parker à la pointe Philmore sur l'île Galiano, y compris l'île Julia et le parc provincial marin Montague Harbour

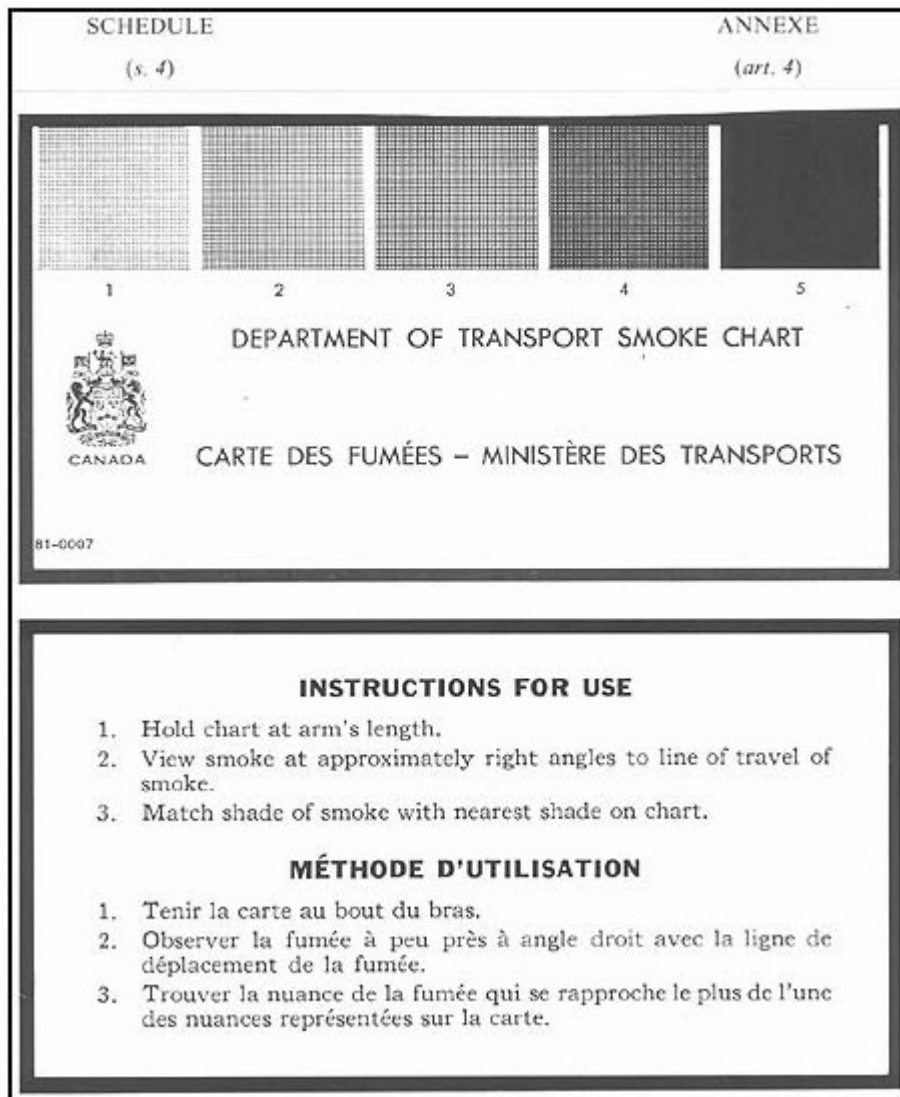
Item	Name and Location Reference of Body of Water (<i>Gazetteer of Canada</i> reference system)	Article	Nom et emplacement de l'étendue d'eau (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
14.	Prideaux Haven (50°09'N, 124°41'W), in Desolation Sound, northeast of Lund. All marine waters in the area within the following boundaries: from a point located at a bearing of 263° and a distance of 2,080 m from the southwest corner of District Lot 4354, Group One, New Westminster District, along a line drawn directly north at a distance of 350 m to the southeasterly shores of Eveleigh Island, thence along the said southeasterly shores to the most easterly point of said Island, at Lucy Point, thence on a bearing of 77° and a distance of 1,180 m to Copplestone Point, thence along the shores of Laura Cove, Melanie Cove, the southeasterly shores of Prideaux Haven and Eveleigh Anchorage to the point of commencement	13.	Baie Pilot (49°12' N., 123°51' O.), l'île Gabriola, sur la côte nord de l'île Gabriola, dans le détroit de Georgia, à l'est de Nanaimo. Toutes les eaux au sud de la ligne s'étendant vers l'est de la pointe Tinson jusqu'au rivage principal de l'île Gabriola, y compris la zone maritime du parc provincial Gabriola Sands
15.	Roscoe Bay (50°10'N, 124°46'W). All marine waters of a bay on the east side of West Redonda Island, including all water west of a line drawn due north from Marylebone Point to the opposite shore on West Redonda Island	14.	Baie Prideaux Haven (50°09' N., 124°41' O.), dans Desolation Sound, au nord-est de Lund. Toutes les eaux maritimes de la zone ainsi délimitée : d'un point situé à un repère de 263° et à une distance de 2 080 m de l'angle sud-ouest du lot de district n° 4354, groupe un, district de New Westminster, suivant la ligne tirée franc nord à une distance de 350 m jusqu'aux rivages sud-est de l'île Eveleigh, delà, le long de ces rivages jusqu'au point le plus à l'est de cette île, à la pointe Lucy, delà à un repère de 77° et à une distance de 1 180 m jusqu'à la pointe Copplestone, delà le long des rivages de l'anse Laura et de l'anse Melanie, les rives sud-est de la baie Prideaux Haven et du mouillage Eveleigh jusqu'au point de départ
16.	Smuggler Cove (49°31'N, 123°58'W). The cove lies to the southwest of Secret Cove. All marine water east of a line drawn from the westernmost point of Isle Capri to the westernmost point of Wibraham Point enclosed within the boundaries of Smuggler Cove Marine Park	15.	Baie Roscoe (50°10' N., 124°46' O.). Toutes les eaux maritimes d'une baie sur la côte est de l'île West Redonda, y compris toutes les eaux à l'ouest d'une ligne tirée franc nord à partir de la pointe Marylebone jusqu'à la rive opposée sur l'île West Redonda
17.	Squirrel Cove (50°08'N, 124°55'W), on the east coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water in the basin northwest of Protection Island	16.	Anse Smuggler (49°31' N., 123°58' O.), au sud-ouest de Secret Cove. Toutes les eaux maritimes à l'est d'une ligne tirée du point le plus à l'ouest de l'île Capri jusqu'au point le plus à l'ouest de la pointe Wibraham comprise dans les limites du parc marin Smuggler Cove
<i>Manitoba</i>		17.	L'anse Squirrel (50°08' N., 124°55' O.), sur la côte est de l'île Cortes, dans le détroit de Georgia. Toutes les eaux du bassin nord-ouest de l'île Protection
18.	Red River, from Canada - USA border to Lake Winnipeg	<i>Manitoba</i>	
19.	Assiniboine River, from Red River upstream to St. James Bridge in the city of Winnipeg	18.	La rivière Rouge, de la frontière du Canada et des États-Unis au lac Winnipeg
20.	Shoal Lake, Manitoba portion (49°37'N, 95°10'W)	19.	La rivière Assiniboine, en amont de la rivière Rouge au pont St. James, dans la ville de Winnipeg
21.	Gimli Harbour within limits of the breakwater (50°38'N, 96°59'W)	20.	Lac Shoal, pour la partie située au Manitoba (49°37' N., 95°10' O.)
<i>Nova Scotia</i>		21.	Havre de Gimli dans les limites du brise-lames (50°38' N., 96°59' O.)
22.	Bras d'Or Lake (45°50'N, 60°50'W) and all connected waters inside a line joining Carey Point to Noir Point in Great Bras d'Or, southwards of Alder Point in Little Bras d'Or and northwards of the seaward end of St. Peters Canal	<i>Nouvelle-Écosse</i>	
		22.	Lac Bras d'Or (45°50' N., 60°50' O.), et toutes les eaux attenantes en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Carey jusqu'à la pointe Noir dans le Great Bras d'Or, au sud de la pointe Alder dans le Little Bras d'Or et au nord de l'extrémité du canal St. Peters qui donne sur le large

SCHEDULE 5
(Subsection 163(1))

SMOKE CHART

ANNEXE 5
(paragraphe 163(1))

CARTE DES FUMÉES



SCHEDULE 6
(Section 174)

CONTROLS ON ANTI-FOULING SYSTEMS

Item	Column 1 Anti-Fouling System	Column 2 Control Measures	Column 3 Effective Date
1.	Organotin compounds which act as biocides in anti-fouling systems	Ships shall not apply or re-apply such compounds	January 1, 2003
2.	Organotin compounds which act as biocides in anti-fouling systems	Ships either (a) shall not bear such compounds on their hulls or external parts or surfaces; or (b) shall bear a coating that forms a barrier to such compounds leaching from the underlying non-compliant anti-fouling systems	January 1, 2008

ANNEXE 6
(article 174)

MESURES DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES ANTISALISSURE

Article	Colonne 1 Système antisalissure	Colonne 2 Mesures de contrôle	Colonne 3 Date de la prise d'effet de la mesure
1.	Composés organostanniques agissant en tant que biocides dans les systèmes antisalissure	Il est interdit aux navires d'appliquer ou de réappliquer ces composés	1 ^{er} janvier 2003
2.	Composés organostanniques agissant en tant que biocides dans les systèmes antisalissure	Les navires, selon le cas : a) ne doivent pas avoir de tels composés sur leur coque ou sur leurs parties ou surfaces extérieures; b) doivent avoir un revêtement qui forme une protection empêchant la lixiviation des composés provenant des systèmes antisalissure sous-jacents non conformes	1 ^{er} janvier 2008

SCHEDULE 7
(Subsection 176(5))

DECLARATION ON ANTI-FOULING SYSTEM

DECLARATION ON ANTI-FOULING SYSTEM

Drawn up under the
International Convention on the Control of
Harmful Anti-Fouling Systems on Ships, 2001
(Anti-Fouling Systems Convention)

Name of ship _____

Distinctive number or letters _____

Port of registry _____

Length _____

Gross tonnage _____

IMO number (if applicable) _____

I declare that the anti-fouling system used on this ship complies with
Annex 1 to the Anti-Fouling Systems Convention.

(Date)

(Signature of owner)

Endorsement of anti-fouling systems applied

Types of anti-fouling systems used and dates of application

(Date)

(Signature of owner)

Types of anti-fouling systems used and dates of application

(Date)

(Signature of owner)

ANNEXE 7
(paragraphe 176(5))

DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE

Déclaration relative au système antisalissure

Établie en vertu de la

Convention internationale de 2001 sur le contrôle
des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires
(Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure)

Nom du navire _____

Numéro ou lettres distinctifs _____

Port d'immatriculation _____

Longueur _____

Jauge brute _____

Numéro OMI (le cas échéant) _____

Je déclare que le système antisalissure utilisé sur le navire est
conforme à l'Annexe 1 de la Convention sur le contrôle des
systèmes antisalissure.

(Date)

(Signature du propriétaire)

Attestation de systèmes antisalissure appliqués

Types de systèmes antisalissure utilisés et dates d'application

(Date)

(Signature du propriétaire)

Types de systèmes antisalissure utilisés et dates d'application

(Date)

(Signature du propriétaire)